

RAPPORT

du

**Commissaire aux Comptes
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

URBAIN J. VAES

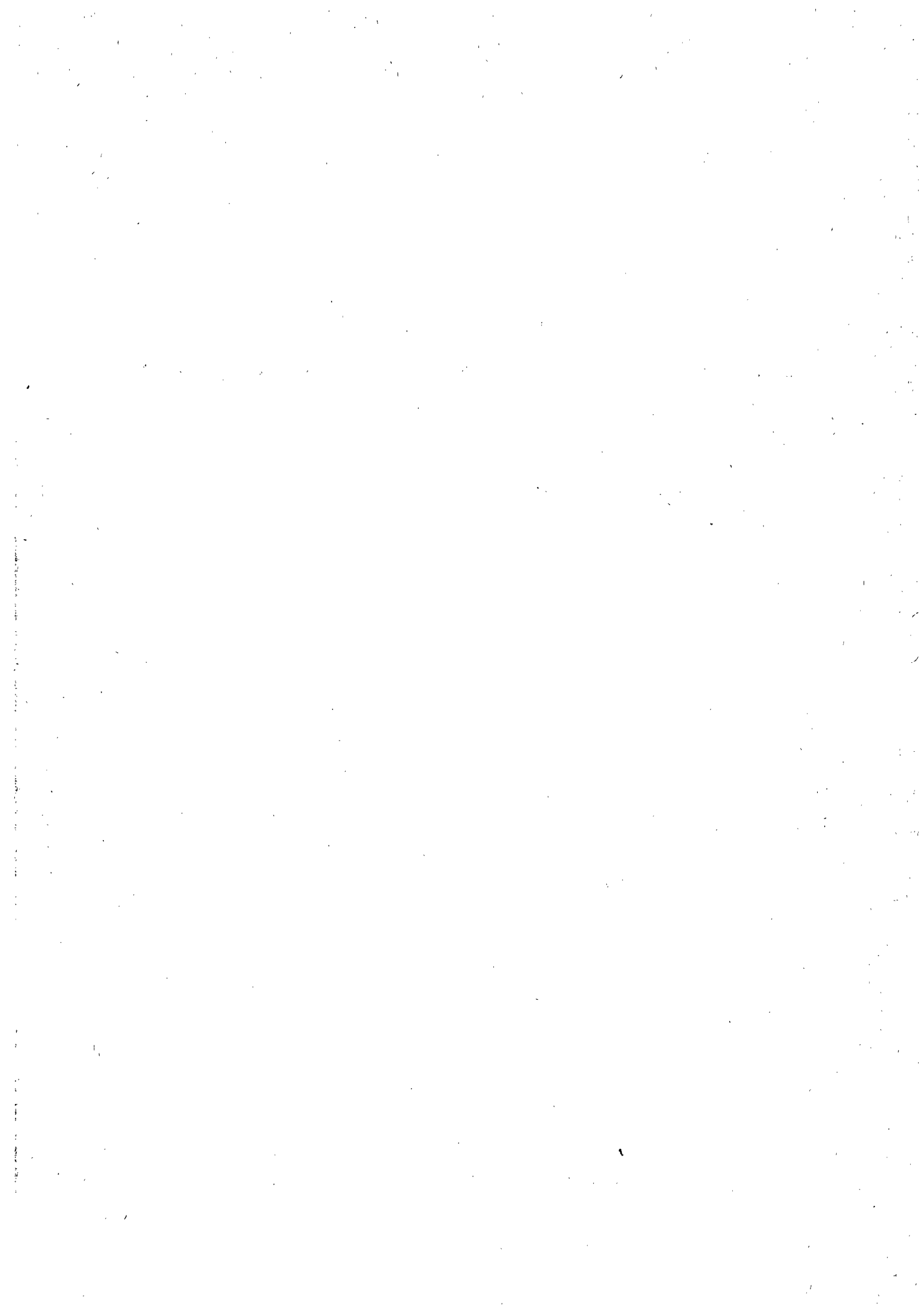
**relatif au onzième exercice financier de
la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963)
et à l'exercice 1962 (1^{er} janvier au 31 décembre 1962)
des institutions communes**

DEUXIEME VOLUME

**Deuxième partie : Les dépenses administratives
de la Haute Autorité**

Conclusions

Déposé à Luxembourg, le 20 décembre 1963



R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier URBAIN J. VAES relatif au onzième exercice financier de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963) et à l'exercice 1962 (1^{er} janvier au 31 décembre 1962) des institutions communes

Ce rapport comprend un

- Avant-propos :** Evolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des onze premiers exercices
et est divisé en trois parties
- Première partie :** Analyse des opérations financières de la Haute Autorité
- Deuxième partie :** Dépenses administratives de la Haute Autorité
- Troisième partie :** Opérations financières et dépenses administratives des institutions communes et des services communs

Le présent volume II a été déposé à Luxembourg, le 20 décembre 1963

TABLE DES MATIERES	VOLUME II
	Pages
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
<u>LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE</u>	1
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PARAGRAPHE I</u>	3
<u>NOTATIONS GENERALES RELATIVES A L'EVOLUTION DES ETATS PREVISIONNELS ET DES DEPENSES ADMINISTRATIVES, AUX VIREMENTS DE CREDITS ET A L'UTILISATION DES CREDITS</u>	3
A.- Les états prévisionnels	3
B.- Les dépenses administratives	4
C.- Virements de crédits et utilisation des crédits	5
<u>PARAGRAPHE II</u>	7
<u>ANALYSE DES DEPENSES ADMINISTRATIVES</u>	7
<u>Chapitre I : Traitements, indemnités et charges sociales</u>	7
A.- Traitements, indemnités et charges sociales des président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	7
B.- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire et des autres agents	8
C.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	10
<u>Chapitre II : Dépenses de fonctionnement</u>	11
A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	12
B.- Dépenses d'équipement	13
C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services	15

II

TABLE DES MATIERES	VOLUME II
	Pages
D.- Dépenses de publications	16
E.- Frais de mission et de réunion	20
F.- Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	23
G.- Frais de représentation et indemnités de fonction	24
H.- Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	26
<u>Chapitre III</u> : <u>Dépenses diverses</u>	26
<u>Chapitre IV</u> : <u>Dépenses des services communs</u>	28
<u>Chapitre V</u> : <u>Dépenses extraordinaires</u>	30
<u>CONCLUSIONS</u>	31
<u>Annexe I</u> : Crédits, virements de crédits, dépenses et crédits annulés de l'exercice 1962-1963	
<u>Annexe II</u> : Dépenses et questions diverses concernant le personnel	
<u>Annexe III</u> : Dépenses d'équipement	
<u>Annexe IV</u> : Dépenses diverses de fonctionnement des services	
<u>Annexe V</u> : Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	
<u>Annexe VI</u> : Dépenses diverses	
<u>Annexe VII</u> : Dépenses des services communs	

D E U X I E M E P A R T I E

LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE

(Exercice 1962-1963)

I N T R O D U C T I O N

Le plan adopté pour cette deuxième partie de notre rapport est identique à celui que nous avons déjà suivi pour l'exercice précédent.

Dans le rapport lui-même, on trouvera un résumé de l'analyse des dépenses et l'essentiel des constatations et des observations que nous estimons devoir présenter à la suite de nos contrôles. Cet exposé est précédé d'un premier paragraphe dans lequel figurent, comme dans nos rapports antérieurs, quelques notations générales relatives à l'évolution des états prévisionnels et des dépenses administratives, aux virements de crédits et à l'utilisation des crédits. Il est suivi de conclusions qui présentent également un caractère général.

Faisant suite au rapport proprement dit, plusieurs annexes comprennent, pour un certain nombre d'articles ou de postes de l'état prévisionnel, une analyse plus détaillée des dépenses et les développements que nous paraissent nécessiter, soit l'examen de divers aspects de la gestion financière, soit les observations relatives à des situations constatées au cours de l'exercice. Ces annexes sont présentées dans l'ordre ci-après :

Annexe I	Crédits, virements de crédits, dépenses et crédits annulés de l'exercice 1962-1963 (tableau)
Annexe II	Dépenses et questions diverses concernant le personnel
Annexe III	Dépenses d'équipement
Annexe IV	Dépenses diverses de fonctionnement des services
Annexe V	Honoraires d'experts, frais de recherches et études ainsi que d'enquêtes
Annexe VI	Dépenses diverses (oeuvres sociales, contributions et subventions)
Annexe VII	Dépenses des services communs

Nos contrôles ont été effectués selon les modalités, inchangées sauf sur quelques points de détail, que nous appliquons depuis plusieurs années.

Il nous est agréable de signaler que nous avons obtenu sans difficulté des instances et services responsables les informations, explications, justifications et communications que nous avons jugé nécessaire de demander en vue de remplir la mission qui nous est impartie par le traité. Nous adressons nos remerciements à ces instances et services pour l'esprit de collaboration et la compréhension dont ils ont fait preuve et qui ont grandement facilité l'exercice de notre mission.

Comme par le passé, le projet du présent rapport a été soumis aux services compétents de la Haute Autorité, qui ont été invités à nous communiquer dans un délai à vrai dire assez bref - mais nous ne disposions nous-même que de très peu de temps pour effectuer tous les contrôles consécutifs à la clôture de l'exercice et préparer notre rapport - les observations que ce projet appellerait de leur part. Qu'il nous soit permis de souhaiter qu'à l'avenir toutes mesures utiles soient prises en vue d'accélérer la communication des observations que les services de la Haute Autorité désirent formuler au sujet du projet de notre rapport.

x
x x

Le présent rapport a été rédigé en langue française. Avec un souci et un dévouement dont nous leur savons gré, les services de la Haute Autorité en ont assuré la traduction et la reproduction.

PARAGRAPHE I

NOTATIONS GENERALES RELATIVES A L'EVOLUTION DES ETATS
PREVISIONNELS ET DES DEPENSES ADMINISTRATIVES,
AUX VIREMENTS DE CREDITS ET A L'UTILISATION DES CREDITS

A.- Les états prévisionnels

1.- Nous indiquons ci-dessous le montant global des états prévisionnels de dépenses de la Haute Autorité pour les quatre derniers exercices financiers. Nous y ajoutons, à titre d'information, le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1963-1964 actuellement en cours.

	Crédits obtenus pour l'exercice (UC)	Crédits reportés de l'exercice précédent (UC)	Prévisions de recettes administratives (UC)
Exercice 1959-1960	9.861.480,-	553.671,30	393.800,-
Exercice 1960-1961	10.494.480,-	63.859,82	326.000,-
Exercice 1961-1962	11.411.672,72	36.196,48	269.340,-
Exercice 1962-1963	12.970.666,-	44.783,56	340.100,-
Exercice 1963-1964	13.848.766,-	121.928,-	316.200,-

Au sujet de ce tableau, il importe de formuler les observations suivantes :

- en ce qui concerne les exercices clôturés, les chiffres ci-dessus ont trait aux états prévisionnels tels qu'ils ont été définitivement établis, compte tenu des états prévisionnels supplémentaires autorisés par la Commission des présidents.

En effet, la Haute Autorité a obtenu, en cours d'exercice, les crédits supplémentaires suivants :

Exercice 1960-1961 : UC 10.000,-
Exercice 1961-1962 : UC 84.340,-
Exercice 1962-1963 : UC 98.000,-

- la Haute Autorité a introduit dans son état prévisionnel, depuis l'exercice 1959-1960, une évaluation des recettes de nature administrative. Le montant des prévisions de ces recettes administratives, c'est-à-dire des recettes compensant en partie des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement payés par la Haute Autorité, est également mentionné ci-dessus
- enfin, la Haute Autorité a été autorisée à reporter, sur chacun des exercices repris au tableau ci-dessus, des crédits non utilisés de l'exercice précédent. Le montant de ces crédits est indiqué en regard de l'exercice auquel ils ont été reportés. Il s'agit principalement de crédits pour dépenses extraordinaires (participation à l'exposition universelle de Bruxelles et à l'exposition de Turin et acquisition d'une partie d'immeuble à Paris), pour dépenses relatives aux oeuvres sociales ainsi que pour dépenses relatives aux services communs.

Toutefois, à dater de l'exercice 1962-1963, la Haute Autorité s'est engagée dans la voie d'une extension de la procédure du report de crédits. Elle a demandé l'accord de la Commission des présidents - et obtenu cet accord le 2 décembre 1963 - pour reporter, de l'exercice 1962-1963 à l'exercice 1963-1964, des crédits inutilisés correspondant, selon ses déclarations, à des engagements juridiques existant à la clôture de l'exercice en matière de publications, de dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques et d'honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes.

Même en limitant la procédure du report aux secteurs qui viennent d'être indiqués, et qui touchent à ce que la Haute Autorité appelle son "activité opérationnelle", nous ne sommes nullement convaincu du caractère heureux et favorable de cette évolution. Une expérience de plus de dix années confirme qu'une institution comme la Haute Autorité, peut, en ne recourant que dans des cas très exceptionnels à la procédure de report qui n'est d'ailleurs pas expressément prévue par le traité, assurer la gestion de son état prévisionnel et faire face à ses obligations sans se heurter à de grandes difficultés et sans porter atteinte à la clarté budgétaire. Par contre, la multiplication des reports de crédits compliquera les travaux administratifs et la présentation des documents budgétaires, et donnera certainement lieu à des discussions et controverses portant sur la notion de l'engagement juridique; par ailleurs, elle impose une rigueur beaucoup plus grande et un formalisme accru en matière de comptabilisation des engagements, elle implique qu'en fin d'exercice les engagements existants soient vérifiés par l'organe de contrôle, etc. Bref, nous croyons que, en ce qui concerne l'état prévisionnel de la Haute Autorité, la multiplication des reports présentera beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

De plus, la procédure des reports se développe actuellement en dehors de tout cadre juridique précis. Non seulement le traité ne prévoit pas expressément cette procédure, mais il n'existe pas à la Haute Autorité de règlement financier qui réglerait minutieusement tous les problèmes que posent les reports de crédits : conditions auxquelles les reports sont admis et modalités selon lesquelles ils sont autorisés, notion de l'engagement, obligation ou non de suivre séparément l'utilisation des crédits reportés, présentation du compte de gestion faisant apparaître les dépenses engagées, etc. Il conviendrait tout au moins, si le recours à la procédure des reports devient usuel, que ces lacunes graves sur le plan réglementaire soient comblées dans le plus bref délai.

B.- Les dépenses administratives

2.- Les dépenses administratives ont atteint, pendant les quatre derniers exercices, les montants ci-après :

	Montant des dépenses ordinaires (UC)	Montant des dépenses extraordinaires (UC)	Recettes administratives (UC)
Exercice 1959-1960	9.012.255,58	98.839,34	644.702,25
Exercice 1960-1961	9.595.880,62	2.482,10	460.965,73
Exercice 1961-1962	10.288.405,47	130.172,92	281.799,64
Exercice 1962-1963	11.487.364,76	28.896,36	434.543,35

Les dépenses totales de l'exercice 1962-1963, soit UC 11.516.261,12, accusent, par rapport à celles de l'exercice précédent, une augmentation de UC 1.097.682,73, soit de 10,5 %.

Etant donné que, par ailleurs, les dépenses extraordinaires ont diminué de UC 101.276,56, il en résulte que l'augmentation des seules dépenses ordinaires, recettes administratives non déduites, s'élève à UC 1.198.959,29, soit 11,7 %.

Enfin, si l'on tient compte de l'augmentation (+ UC 152.743,71) des recettes administratives, l'accroissement net des dépenses administratives s'élève à UC 944.939,02, soit 9,3 %.

L'augmentation globale des dépenses ordinaires (UC 1.198.959,29) concerne les traitements, indemnités et charges sociales à concurrence de UC 658.124,66, les dépenses de fonctionnement à concurrence de UC 404.700,87, les dépenses des services communs à concurrence de UC 203.819,91.

En sens inverse, on constate une diminution des dépenses diverses d'un montant de UC 67.686,15.

Signalons encore que, dans l'annexe I de la présente partie du rapport, figure un tableau détaillé indiquant pour chaque chapitre, article et poste de l'état prévisionnel 1962-1963 :

- le montant des crédits initiaux
- les montants des virements et reports de crédits ainsi que des crédits supplémentaires
- le montant total des crédits ouverts après virements
- le montant des dépenses
- le montant des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice et des crédits reportés à l'exercice suivant.

C.- Virements de crédits et utilisation des crédits

- 3.- On sait que les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article de l'état prévisionnel doivent être autorisés par la Commission des présidents. Quant aux virements de crédits de poste à poste à l'intérieur d'un même article, ils sont autorisés par le président de l'institution.

Le tableau ci-dessous relève le nombre d'articles et de postes dont le crédit initial a été modifié (augmenté ou diminué) au cours de l'exercice 1962-1963. Le montant des augmentations ou diminutions de crédits figure au tableau qui est reproduit dans l'annexe I.

Virements de crédits autorisés par la Commission des présidents		Virements de crédits autorisés par le président de l'institution
Nombre d'articles ayant subi une ou deux modifications	Nombre de postes ayant subi une ou plusieurs modifications (1)	Nombre de postes ayant subi une ou deux modifications
5	6	16

(1) Il s'agit de postes dont le montant initial a été modifié suite aux virements d'article à article autorisés par la Commission des présidents.

4.- En ce qui concerne l'utilisation des crédits, on trouvera au tableau ci-après, pour l'exercice 1962-1963, les pourcentages des principales catégories de dépenses par rapport aux crédits prévus et le pourcentage des dépenses totales par rapport au montant global de l'état prévisionnel. Ces pourcentages sont d'abord calculés par rapport aux crédits de l'état prévisionnel initial, et, ensuite, par rapport aux crédits définitifs tels qu'ils s'établissent en tenant compte des virements et des reports de crédits ainsi que des crédits supplémentaires autorisés par les instances compétentes.

Utilisation des crédits prévus pour l'exercice 1962-1963
Pourcentage des dépenses par rapport aux crédits

	Pourcentage des dépenses par rapport	
	à l'état prévisionnel initial	aux crédits après virements, reports de crédits et crédits supplémentaires
- Traitements, indemnités et charges sociales	90,23	92,27
- Dépenses de fonctionnement	88,58	83,85
- Dépenses diverses	92,20	92,20
- Dépenses des services communs	85,92	81,45
- Dépenses extraordinaires	- (1)	89,53
Total des dépenses	89,46	88,48

Un examen plus approfondi de l'importance des crédits inutilisés peut être fait au moyen du tableau détaillé figurant dans l'annexe I de la présente partie du rapport.

(1) Pendant l'exercice 1962-1963, seuls des crédits reportés ont été disponibles au chapitre des dépenses extraordinaires.

PARAGRAPHE IIANALYSE DES DEPENSES ADMINISTRATIVES

5.- Pour l'exercice 1962-1963, les dépenses administratives de la Haute Autorité ont atteint un montant total de UC 11.516.261,12.

Nous indiquons ci-dessous la répartition de ces dépenses par chapitre.

Chapitre I	Traitements, indemnités et charges sociales	UC	6.686.795,13
Chapitre II	Dépenses de fonctionnement	UC	2.464.845,35
Chapitre III	Dépenses diverses	UC	496.414,35
Chapitre IV	Dépenses des services communs	UC	1.839.309,93
Chapitre V	Dépenses extraordinaires	UC	28.896,36

Dans les pages suivantes, nous analysons les dépenses inscrites à ces différents chapitres de l'état prévisionnel et nous présentons les observations qu'elles soulèvent de notre part au point de vue de la régularité des opérations comptables et de la gestion financière, plus particulièrement sur le plan de l'application, voire de l'interprétation, des dispositions réglementaires.

CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

6.- Les dépenses imputées au chapitre I comprennent :

- les traitements, indemnités et charges sociales des président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	UC	219.247,22
- les traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire et des autres agents	UC	6.327.841,53
- les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	UC	139.706,38
soit un montant total de	UC	6.686.795,13

A.- Traitements, indemnités et charges sociales des président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité

7.- Les dépenses imputées à cet article ont atteint un montant de UC 219.247,22; elles ont augmenté de près de UC 34.000, soit de 18,3 % par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette augmentation est imputable, principalement, à la mise en vigueur, à dater du 10 janvier 1962, du nouveau régime pécuniaire des membres.

A concurrence de UC 11.742,- cet accroissement des dépenses s'explique également par le paiement d'indemnités et frais (indemnités compensatoires de frais d'installation et de réinstallation et frais de déménagement) à deux membres à l'occasion de la cessation de leurs fonctions et à deux autres membres à l'occasion de leur entrée en fonction.

Parmi les dépenses de l'exercice comptabilisées sous cette rubrique figurent également un montant de UC 7.948,16 représentant les indemnités transitoires (1) versées à trois anciens membres de la Haute Autorité (2) pendant une partie de l'exercice et un montant de UC 12.767,16 représentant les pensions versées à trois anciens membres et à l'ayant droit d'un membre décédé.

- 8.- A l'occasion de la cessation des fonctions de deux membres survenue au cours de l'exercice, la Haute Autorité leur a adressé une lettre dans laquelle elle attire leur attention sur les dispositions visées au troisième alinéa de l'article 7 du nouveau règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres. Selon ces dispositions, l'indemnité transitoire doit, le cas échéant, être réduite pour tenir compte de la rémunération touchée par l'ancien membre dans l'exercice de nouvelles fonctions en dehors des Communautés.

L'absence de réponse sur ce point a conduit la Haute Autorité à payer à un des membres intéressés par la communication précitée le montant total de l'indemnité transitoire. Quant au second membre, l'indemnité transitoire ne lui est versée qu'à titre d'avance (2); l'institution nous a déclaré à ce sujet que la rémunération touchée dans la nouvelle fonction ne pourrait être évaluée de façon précise, dans ce cas, qu'après une année.

On note, d'ailleurs, que les modalités d'application de la disposition de principe (réduction éventuelle de l'indemnité transitoire) doivent être arrêtées par le Conseil. Il y a plusieurs mois déjà, l'administration de la Haute Autorité nous a signalé que ces modalités étaient en cours d'élaboration; à notre connaissance, tout au moins, elles n'ont pas encore été définitivement arrêtées.

En toute hypothèse, nous croyons que la procédure suivie jusqu'à présent par la Haute Autorité est insuffisante et qu'une déclaration expresse et circonstanciée devrait, dès à présent, être introduite régulièrement par les anciens membres qui bénéficient de l'indemnité transitoire, afin d'établir s'ils exercent ou non une activité professionnelle et, dans l'affirmative, de connaître de manière précise le montant des rémunérations attachées à cette activité. Nous croyons également que le délai écoulé depuis la cessation des fonctions du membre auquel l'indemnité est payée à titre d'avance devrait permettre de régler sa situation sans autre retard.

B.- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire et des autres agents

- 9.- Les dépenses de l'exercice 1962-1963 se répartissent comme suit :

- traitements de base du personnel occupant des emplois permanents	UC	3.967.544,06
- indemnités de dépaysement	UC	556.830,58
- allocations familiales	UC	385.907,66
- indemnités compensatrices	UC	38.513,88
- couverture des risques de maladies, assurance-accidents	UC	102.703,32
- contribution au régime des pensions	UC	890.781,12
- frais de voyage à l'occasion du congé annuel	UC	21.234,50

- (1) L'indemnité transitoire est due pendant les trois années qui suivent la cessation des fonctions et son montant varie de 40 à 50 % du traitement de base selon la période pendant laquelle le membre a exercé son mandat.
- (2) En cours d'exercice, une indemnité transitoire a également été versée à un autre membre qui a cessé ses fonctions, mais le montant payé (UC 3.517) a été provisoirement comptabilisé à un compte "Avance".

- allocations de naissance et secours extraordinaires	UC	5.205,62
- heures supplémentaires et autre personnel	UC	359.120,79
		UC 6.327.841,53

Les dépenses de personnel groupées à l'article 11 de l'état prévisionnel sont en augmentation d'environ UC 580.000, soit de 10,1 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Précisons toutefois que le montant cité ci-dessus ne représente pas l'augmentation tout à fait exacte des dépenses, car il faudrait prendre en considération les recettes administratives qui représentent des remboursements de dépenses de personnel exposées pour le compte d'autres institutions et organismes ainsi que des régularisations comptables. Il faudrait également tenir compte, en sens inverse, d'appointements à régulariser qui sont comptabilisés provisoirement, pour un montant assez élevé, parmi les avances au personnel.

L'augmentation des dépenses de personnel est due à l'accroissement de l'effectif, à l'application du statut révisé (application de nouveaux barèmes de traitements de base, des dispositions nouvelles en matière d'indemnités de dépaysement, d'allocations familiales, etc.), à de nombreuses modifications de classement accordées aux agents à l'occasion de la mise en vigueur du statut révisé, aux avancements ordinaires d'échelons, aux promotions accordées au cours de l'exercice ainsi qu'à l'adaptation des rémunérations au titre de l'article 65 du statut révisé (coefficient correcteur).

10.- D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, le nombre des agents statutaires de la Haute Autorité s'élevait, au 30 juin 1963, à 939 contre 980 (1) à la clôture de l'exercice précédent.

Si l'on fait abstraction de 9 agents en congé de convenance personnelle, le nombre des fonctionnaires effectivement en service était de 930 (contre 900 au 30 juin 1962). Sur ces 930 agents, 831 étaient affectés aux services propres de la Haute Autorité et 99 aux services communs. Ces derniers agents sont recrutés dans le cadre des effectifs autorisés pour les services communs et rémunérés à charge des crédits accordés pour ces services.

L'effectif de la Haute Autorité au 30 juin 1963 comprenait 815 fonctionnaires titulaires, 104 stagiaires, 10 temporaires et un agent bénéficiant d'un contrat spécial.

Par catégorie, la répartition de cet effectif s'établissait comme suit :

Catégorie A	263 agents
Catégorie B	185 agents
Catégorie C	360 agents
Catégorie D	48 agents
Cadre linguistique	73 agents
Contrat spécial	1 agent

Pour l'exercice 1962-1963, un effectif de 1.001 agents (dont 111 pour les services communs et 890 pour les services propres de la Haute Autorité) avait été prévu et autorisé par la Commission des présidents.

(1) Le nombre d'agents statutaires en service au 30 juin 1962 comprenait l'agent détaché et 79 agents en congé de convenance personnelle dont la plupart ont été admis dans les autres Communautés au cours de l'exercice.

La comparaison entre l'effectif budgétaire (1.001) et l'effectif réel (930) fait apparaître que, au 30 juin 1963, 71 postes étaient théoriquement disponibles. En réalité, les fonctions correspondant à un grand nombre de ces postes étaient exercées par des agents auxiliaires et temporaires dont le nombre, à cette date, dépassait 60 unités.

- 11.- Dans un premier paragraphe de l'annexe II du présent rapport, on trouvera une analyse plus approfondie et des commentaires divers relatifs aux dépenses de personnel. Ce paragraphe comprend, notamment, des indications concernant certaines décisions particulières prises par la Haute Autorité (retrait d'emploi dans l'intérêt du service, octroi d'allocations familiales dans des cas particuliers, congés spéciaux, etc.), un commentaire critique des dépenses pour heures supplémentaires et une analyse des dépenses afférentes au personnel auxiliaire de la Haute Autorité.

L'exercice 1962-1963 a encore été marqué par de multiples opérations en rapport avec l'application du texte révisé du statut. Suite à un ensemble de mesures, relativement complexes, de nombreux "reclassements", se traduisant par des changements de catégorie et des avancements d'un ou de plusieurs grades, ont été accordés à des agents de la Haute Autorité et s'ajoutent aux promotions et autres modifications d'émoluments intervenues en application des textes statutaires. Un certain nombre de notations statistiques et d'observations relatives à l'effectif et aux modifications de classement survenues pendant l'exercice ont été groupées dans le paragraphe II de l'annexe II du présent rapport.

Enfin, comme pour chaque exercice, plusieurs décisions prises par la Haute Autorité en vue de l'application (sur un plan général ou à des cas particuliers) ou de l'interprétation des textes statutaires et réglementaires, appellent des observations de notre part et nous paraissent, la plupart d'entre elles tout au moins, devoir être soumises au jugement des instances compétentes. L'examen de ces décisions fait l'objet du paragraphe III de l'annexe II. Il y est, notamment, question de problèmes en rapport avec :

- le retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- l'engagement d'un agent retraité en tant qu'expert,
- les conditions d'octroi de l'indemnité de dépaysement,
- l'application des dispositions transitoires à une pension de survie,
- les indemnités d'incompatibilité,
- etc..

C.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations

- 12.- Les sommes payées à ce titre, en application des dispositions réglementaires, concernent :

- les frais de voyage	UC	3.149,74
- les indemnités d'installation et de réinstallation (y compris les indemnités journalières)	UC	99.799,56
- les indemnités d'incompatibilité	UC	18.567,64
- les frais de déménagement	UC	18.189,44
	UC	139.706,38

Les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations ont augmenté de UC 41.930,70, soit d'environ 43 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Nous relevons, notamment, une augmentation de l'ordre de UC 52.000 des indemnités d'installation, ce qui s'explique par l'application des dispositions du statut révisé relatives aux indemnités journalières (ces indemnités se sont élevées à UC 22.914,52 alors que, pendant l'exercice précédent, aucune dépense n'avait été comptabilisée à ce titre) et par l'engagement de personnel nouveau.

En sens inverse, on constate une diminution d'environ UC 9.600 des indemnités d'incompatibilité.

Au 30 juin 1963, quatre agents de la Haute Autorité bénéficiaient d'une indemnité d'incompatibilité. En outre, un agent de la Haute Autorité, ayant appartenu à un service commun, touchait également cette indemnité mais à charge des crédits prévus par ces services (chapitre IV de l'état prévisionnel).

Ajoutons que, à la clôture de l'exercice, huit agents toujours en fonction auprès de la Haute Autorité restaient soumis à la clause d'incompatibilité sous réserve des conditions et limites imposées par les dispositions transitoires prévues à l'article 100 du texte révisé du statut.

CHAPITRE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

13.- Les dépenses inscrites à ce chapitre se répartissent comme suit :

A.- dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	UC	450.955,-
B.- dépenses d'équipement	UC	122.744,76
C.- dépenses diverses de fonctionnement des services	UC	495.401,47
D.- dépenses de publications	UC	351.083,11
E.- frais de mission et de réunion	UC	561.085,14
F.- honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	UC	432.886,93
G.- frais de représentation et indemnités de fonction	UC	50.467,04
H.- dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	UC	221,90
		2.464.845,35
soit un montant total de	UC	2.464.845,35

Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les dépenses groupées sous ce chapitre de l'état prévisionnel ont augmenté de près de UC 405.000, soit de 19,6 %.

Cette augmentation affecte notamment les dépenses relatives aux immeubles (UC 47.000, soit 11,6 %), les dépenses d'équipement (UC 38.000, soit 44,5 %), les dépenses diverses de fonctionnement (UC 24.000, soit 5 %), les dépenses de publications (UC 157.000, soit 80,5 %), les honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes (UC 103.000, soit 31 %) et les frais de représentation (UC 7.200, soit 16,6 %). Les pourcentages d'augmentation qui viennent d'être indiqués ont été calculés sans tenir compte de certains remboursements de dépenses comptabilisés parmi les recettes de l'exercice.

Certains de ces mouvements sont importants et devraient retenir l'attention des instances responsables.

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

14.- Les dépenses payées pendant l'exercice se subdivisent comme suit :

- loyers relatifs aux immeubles	UC	202.836,41
- eau, gaz, électricité, chauffage	UC	51.872,38
- frais de nettoyage et d'entretien des locaux	UC	98.455,70
- frais de location des installations techniques	UC	61.208,19
- frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel	UC	21.253,29
- assurances relatives aux immeubles et au matériel	UC	3.327,-
- aménagement des bâtiments et autres dépenses en matière d'immeubles	UC	12.002,03
		<hr/>
soit un montant total de	UC	450.955,-

Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent et compte tenu des recouvrements afférents aux dépenses d'immeubles et aux installations de mécanique, dont les montants sont imputés parmi les recettes diverses (voir annexe I de la première partie du présent rapport), on note une augmentation nette des dépenses d'environ UC 41.000, soit de 11 %. Cette augmentation affecte tous les postes mentionnés ci-dessus sauf un (frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel), et résulte principalement de la location de deux nouvelles parties d'immeubles à Luxembourg et des charges accessoires entraînées par ces locations.

15.- Au 30 juin 1963, les services de la Haute Autorité étaient répartis dans 19 immeubles ou parties d'immeubles à Luxembourg (contre 17 au 30 juin 1962) pour lesquels un loyer total de UC 197.445,92 a été payé au cours de l'exercice 1962-1963.

Les deux parties d'immeubles nouvellement prises en location par la Haute Autorité en cours d'exercice, à un taux annuel de loyer de UC 12.000 et de UC 2.400, hébergent la direction générale "Charbon" et l'Office central de vente des publications des Communautés européennes.

En ce qui concerne la partie d'immeuble occupée depuis mars 1960 par deux directions générales, nous avons constaté qu'au 30 juin 1963 le contrat de bail n'était toujours pas conclu et qu'un nouvel acompte annuel de UC 28.000, à valoir sur le loyer de l'immeuble, a été versé pendant l'exercice. La Haute Autorité nous a signalé qu'elle avait continué, mais en vain, à faire toutes démarches utiles auprès du gouvernement luxembourgeois en vue d'obtenir la conclusion d'un contrat de bail.

16.- Les dépenses de loyers relatifs aux immeubles ou bureaux à l'extérieur concernent, à concurrence de UC 4.577,47, ceux occupés par la délégation de la Haute Autorité à Londres et, à concurrence de UC 813,02, un bureau loué à Genève.

Quant aux locaux occupés par les bureaux de presse, le montant de leur loyer a été imputé au budget du Service commun d'information. La part de ces loyers incombant à la Haute Autorité s'est élevée pour l'exercice 1962-1963 à UC 14.174,16.

17.- Les dépenses imputées au poste "frais de nettoyage et d'entretien des locaux" (UC 98.455,70) comprennent les salaires et charges sociales des femmes de ménage (UC 56.930,40), les achats de produits d'entretien (UC 6.773,20), les dépenses relatives au nettoyage des vitres par des entreprises privées (UC 6.008,50), les frais de blanchissage (UC 1.698,50), le coût de travaux de peinture, tapisserie, remplacement de rideaux, etc. à Londres et à Luxembourg (UC 17.574,51) ainsi que des dépenses pour des réparations en matière d'électricité, menuiserie, serrurerie, etc. (UC 9.470,59).

- 18.- Les frais de location des installations techniques ont été occasionnés par la location de machines mécanographiques (UC 57.934,64), de téléphones (UC 1.423,18), d'un appareil à photocopier (UC 1.344) et d'une installation de traduction simultanée (UC 506,37).

La location de l'appareil à photocopier permet de tirer des copies très lisibles à partir d'originaux médiocres ou colorés. Selon l'institution, cet appareil ne peut être acheté, le fabricant s'étant réservé de mettre ce modèle à la disposition de sa clientèle contre paiement d'une location mensuelle.

Quant à l'installation de traduction simultanée, elle a été louée à l'occasion d'une séance académique tenue à l'Ecole européenne lors de la célébration du dixième anniversaire de la C.E.C.A.

En ce qui concerne les frais de location des machines mécanographiques, rappelons qu'une partie du prix de location (UC 79.999,92 pour l'exercice 1962-1963) est imputée au budget de l'Office statistique des Communautés européennes comme dépense spécifique de la Haute Autorité.

- 19.- Les frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel concernent les installations téléphoniques (UC 10.930,93), les machines de bureau (UC 4.270,11), les machines pour l'empression et la reproduction des documents (UC 3.476,89), les installations sonores (UC 450,94), les appareils "telex" (UC 581,90) ainsi que du matériel divers (UC 1.542,52).

- 20.- Les dépenses relatives à l'aménagement des bâtiments ont atteint un montant de UC 7.688,27. Les principaux travaux effectués au cours de l'exercice concernent la transformation et la mise en état d'un immeuble nouvellement loué à Luxembourg pour y installer les services de reproduction de documents et des publications (UC 3.415,18).

En outre, ces dépenses couvrent, notamment, les réparations et aménagements de l'immeuble du bureau de presse à Bonn (1) (UC 2.873,72), ainsi que la fourniture et la pose de rideaux et tapis pour les immeubles nouvellement pris en location à Luxembourg pendant l'exercice (UC 913,86).

Notons qu'en ce qui concerne la mise en état de l'immeuble nouvellement loué pour installer les services de reproduction de documents et des publications, la Haute Autorité a déclaré qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de faire effectuer ces travaux dans un délai très rapide. Dans ces conditions, elle a estimé qu'il ne lui était pas possible de procéder préalablement à des appels d'offres. L'absence d'appels à la concurrence est toujours un fait regrettable qu'il convient d'éviter par tous les moyens mis à la disposition de l'institution.

- 21.- Les autres dépenses en matière d'immeubles concernent les indemnités versées à deux concierges (UC 1.630), les frais payés à une société privée pour la surveillance nocturne des immeubles (UC 564), des frais de jardinage et d'entretien relatifs notamment aux pelouses de quatre immeubles occupés par les services de l'institution (UC 717,70), des taxes et redevances diverses (UC 1.402,06).

B.- Dépenses d'équipement

- 22.- Les dépenses d'équipement de l'exercice 1962-1963 se répartissent comme suit :

- machines de bureau	UC	14.441,48
- mobilier et matériel	UC	34.939,11
- installations techniques	UC	42.114,17

(1) Il s'agit de la quote-part à charge de la Haute Autorité, soit 35 % du montant total.

- matériel de transport	UC	31.250,-
soit un montant total de	UC	122.744,76

On trouvera dans l'annexe III de la présente partie du rapport une analyse détaillée des dépenses d'équipement payées par la Haute Autorité.

Rappelons que le produit de la vente d'objets d'équipement usagés (UC 10.368,15) est comptabilisé séparément parmi les recettes administratives. Ces recettes proviennent principalement de la vente de cinq voitures automobiles (UC 6.647,58), de trois estampeuses (UC 1.600), d'une machine de composition de titres (UC 400), d'une machine "adressographe" (UC 400), de onze appareils enregistreurs (UC 330) et de treize machines à écrire (UC 742,15).

- 23.- Par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice précédent, le montant brut des dépenses d'équipement a augmenté d'environ UC 37.800, tandis que le montant net (dépenses sous déduction des recettes correspondantes) a augmenté d'environ UC 38.500.

Une analyse de ces dépenses fait apparaître que l'augmentation est importante pour toutes les catégories d'achats, à la seule exception des machines de bureau.

L'augmentation paraît d'autant plus importante que, pour les deux exercices précédents, les dépenses d'équipement avaient déjà atteint des montants de, respectivement, UC 92.000 et UC 85.000 environ. A l'époque, l'institution avait expliqué ces dépenses par la réorganisation administrative, l'entrée en fonction de nouveaux agents et les nécessités du classement des documents. Si on considère que cette réorganisation est maintenant terminée et que de plus, l'organisation des services de la Haute Autorité a atteint un certain niveau de stabilisation, on doit s'étonner de constater une augmentation sensible des dépenses d'équipement.

Il paraît difficile d'admettre que ce mouvement soit provoqué par la simple nécessité de renouveler une partie de l'équipement et d'adapter les moyens de travail utilisés aux exigences d'une organisation rationnelle. Aussi, insistons-nous à nouveau pour une application stricte et minutieuse des principes d'ordre et d'économie, comportant notamment un examen critique et sévère des demandes d'équipements nouveaux présentées par les services.

- 24.- Les achats de machines de bureau et les achats de mobilier et de matériel ont atteint, respectivement, un montant de UC 14.441,48 et de UC 34.939,11.

Nous avons observé que 31 machines à écrire ont été achetées dont 13 seulement à titre de renouvellement. Quant aux achats de mobilier et de matériel, il s'agit exclusivement d'unités supplémentaires comportant plus de 150 armoires, près de 90 bureaux, 100 tables servantes, 70 tables pour dactylographes, environ 300 fauteuils et chaises, etc.

Particulièrement dans ce domaine, il semble que les achats supplémentaires ne correspondent pas à un agrandissement parallèle des services, ni à une augmentation du nombre des agents en fonction auprès de l'institution.

- 25.- L'annexe III indique le détail des dépenses relatives à l'achat d'installations techniques. Les achats de l'exercice portent sur des appareils servant à la reproduction de documents pour un montant de UC 25.073,48, sur des installations sonores pour un montant de UC 10.744,74 et sur du matériel divers pour un montant de UC 6.295,95.

Signalons que, à la suite d'un accord conclu entre le secrétariat des Conseils et la Haute Autorité, cette dernière institution a acheté au cours de l'exercice, une installation d'interprétation simultanée destinée à équiper une petite salle de réunion utilisée pour les négociations avec la Grande-Bretagne. Cette installation pourrait être facilement réutilisée et complétée par la Haute Autorité lors du transfert de ses services dans l'immeuble actuellement en construction à Luxembourg qui lui est destiné.

Pour certaines des installations techniques, nous avons examiné les dossiers relatifs à la procédure d'appels d'offres et nous avons pu constater que l'institution effectue ces achats à des conditions satisfaisantes et après examen des offres reçues. Pour les achats décidés en vue du renouvellement d'objets d'équipement, l'institution nous a donné les justifications nécessaires quant à la nécessité des remplacements.

- 26.- Au 30 juin 1963, le parc automobile de la Haute Autorité comprenait 32 voitures (y compris trois voitures en instance de vente), dont neuf voitures de membre, quinze voitures de service, trois camionnettes, un camion, trois fourgonnettes et un autobus. Une des voitures de service se trouve de manière permanente à Londres. Il y a lieu de comprendre également dans ce parc automobile deux vélomoteurs achetés par la Haute Autorité pour le service du courrier.

Des explications qui précèdent, il résulte que, au 30 juin 1963, la Haute Autorité possédait 29 véhicules (non compris les trois voitures remplacées mais non encore revendues à la clôture de l'exercice) contre 26 au 30 juin 1962. Les nouvelles acquisitions comprennent une voiture de service, une fourgonnette et une camionnette.

- 27.- Nous avons vérifié les inscriptions aux registres d'inventaire des biens d'équipement sur base des pièces comptables. D'après la situation établie par la Haute Autorité au 30 juin 1963, la valeur d'acquisition des objets d'équipement inscrite à son inventaire s'élevait à cette date à UC 1.272.282,66.

L'institution nous a signalé que l'établissement des fiches d'inventaire par local, entrepris à la clôture de l'exercice 1960-1961, était achevé, mais que les déménagements multiples des services rendaient extrêmement difficile la tenue à jour parfaite de ces fiches d'inventaire. Elle nous a également communiqué, mais sans autre précision quant aux modalités et aux résultats, qu'un contrôle physique de l'inventaire et la vérification des fiches par local étaient effectués "en permanence et d'une façon régulière". Elle estime toutefois qu'un contrôle efficace ne pouvait être réalisé dans les circonstances actuelles (dispersion et instabilité des services au point de vue de leur installation).

C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services

- 28.- Nous indiquons ci-dessous la répartition et le montant des dépenses diverses de fonctionnement des services pour l'exercice 1962-1963 :

- papeterie et fournitures diverses	UC	164.236,82
- affranchissement et télécommunications	UC	183.538,78
- bibliothèque, journaux et périodiques	UC	82.667,29
- frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport	UC	24.323,24
- autres dépenses de fonctionnement	UC	40.635,34
		<hr/>
soit un montant total de	UC	495.401,47

Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent et compte tenu des recouvrements de dépenses comptabilisés parmi les recettes administratives (voir annexe I de la première partie du présent rapport), on note une augmentation nette des dépenses diverses de fonctionnement d'environ UC 38.000, soit de 9 %.

Cette augmentation concerne les frais d'affranchissements et de télécommunications (UC 30.000, soit 19 %), les dépenses de bibliothèque, journaux et périodiques (UC 10.000, soit 11,4 %) et les autres dépenses de fonctionnement (UC 13.000, soit 46,3 %). Par contre, les dépenses de papeterie et de fournitures diverses ont diminué, ce qui s'explique, semble-t-il, par le fait qu'au cours de l'exercice précédent, la Haute Autorité avait procédé à une reconstitution importante de ses stocks.

On trouvera dans l'annexe IV de cette partie du rapport une analyse plus détaillée des dépenses diverses de fonctionnement des services.

- 29.- Nous avons constaté que, malgré l'installation importante dont elle dispose, la Haute Autorité a eu recours à un service de mécanographie extérieur pour certains travaux de confection et de perforation de cartes destinées au contrôle des dépenses de réadaptation. Il en est résulté une dépense de UC 3.110.

Cette dépense est expliquée par la surcharge du service de mécanographie de la Haute Autorité et par l'urgence de ces travaux de contrôle.

- 30.- Nous donnons à l'annexe IV de la présente partie du rapport des renseignements d'ordre statistique et financier sur l'activité de la bibliothèque et du service "Documentation-Presses". On observe que, d'une façon générale, l'activité de ces services est restée sensiblement la même qu'au cours de l'exercice précédent.

Les acquisitions nouvelles de la bibliothèque ont porté le nombre de titres détenus à un total d'environ 22.000 pour les livres et à environ 32.000 pour les volumes. Quant au service "Documentation-Presses", il dépouille toute la presse quotidienne, classe et diffuse journalièrement plus de 730 documents contenant des informations générales et spécialisées relatives aux pays de la Communauté et aux pays tiers, et ce, pour les questions qui concernent directement ou indirectement l'intégration européenne.

- 31.- Les autres dépenses de fonctionnement couvrent, en ordre principal, les frais relatifs au recrutement du personnel (UC 16.707,51), l'achat de tenues de service et de travail (UC 11.085,32), les frais résultant des déménagements internes des services (UC 7.017,46) ainsi que d'autres dépenses comme les honoraires forfaitaires du médecin conseil (qui ont augmenté en cours d'exercice), le coût d'examens médicaux et l'achat de produits pharmaceutiques, etc.

D.- Dépenses de publications

- 32.- Les paiements comptabilisés à cet article comprennent les dépenses ci-après :

- Journal officiel	UC	21.667,97
- Publications diverses	UC	319.767,-
- Dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques	UC	9.648,14
		<hr/>
	UC	351.083,11

Les dépenses de publications accusent une progression d'environ UC 156.000, soit de 80,5 %, par rapport à l'exercice précédent.

Pendant l'exercice 1962-1963, les recettes comptabilisées provenant de la vente de publications se sont élevées à UC 89.409,11 (première partie du présent rapport, annexe I, n° 6).

- 33.- En ce qui concerne le Journal officiel des Communautés européennes, précisons que le montant de UC 21.667,97 cité ci-dessus, représente la quote-part des frais d'impression et d'expédition à charge de la Haute Autorité.

Rappelons par ailleurs que l'impression du Journal officiel est faite à l'intervention du service des publications de la Haute Autorité, les frais étant répartis entre les diverses institutions intéressées au prorata du nombre de pages publiées par chacune d'elles. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, le montant total des frais d'impression et d'expédition du Journal officiel

s'est élevé, pour l'exercice 1962-1963, à environ UC 303.500, la part restant à charge de la Haute Autorité elle-même s'élevant, comme indiqué ci-dessus, à UC 21.667,97.

Nous avons constaté que le chiffre moyen de tirage du Journal officiel des Communautés européennes se situe à 19.200 par numéro pour l'édition dans les quatre langues et que l'impression en a été confiée à 7 imprimeurs. Le chiffre normal du tirage est d'environ 17.000 exemplaires, mais il a varié entre 21.100 et 26.450 pour vingt numéros et a même atteint le chiffre de 35.500 pour un numéro; ceci s'explique par le fait que dans des cas spécifiques (publication d'avis de concours, de règlements agricoles, etc.), le service des publications doit prévoir une demande importante de numéros isolés.

Nous avons également relevé que la Haute Autorité a procédé, au cours de l'exercice, à la destruction d'un numéro déjà imprimé qui a dû faire l'objet d'une nouvelle impression. Cette opération, qui a coûté UC 528,28 à l'institution, résulte d'instructions tardives visant à annuler le texte d'un avis de la Haute Autorité dont l'impression dans le Journal officiel avait déjà été demandée au service des publications.

34.- Les dépenses pour les publications diverses se sont élevées à UC 319.767 contre UC 174.264,27 au cours de l'exercice précédent.

Parmi les plus importantes, citons :

- 6.600 exemplaires en 4 langues de la brochure "Deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières " (UC 32.938,21)
- 29.420 exemplaires en 5 langues du onzième rapport général sur l'activité de la Haute Autorité (UC 47.189,34)
- 11.318 exemplaires en 4 langues de la brochure "Objectifs généraux - Aciers" (UC 27.863,66)
- 4.750 exemplaires en 4 langues de la brochure "Dix années d'Ecole européenne". La participation de la Haute Autorité a été fixée à UC 16.000 sur un montant total de UC 20.113,24
- 8.750 exemplaires en 5 langues du rapport sur les investissements en 1962 (UC 10.148,38)
- 28.400 exemplaires en 4 langues du bulletin "Les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté" (UC 18.112,98)
- 5.900 exemplaires en 5 langues de la brochure "Dispositions pour faciliter la création d'activités nouvelles" (UC 20.283)
- 9.300 exemplaires en 4 langues du rapport sur les prévisions énergétiques de la Communauté pour 1963 (UC 9.782)
- 63.000 exemplaires en 4 langues du catalogue des publications des Communautés européennes en 1962 (UC 17.119,50) et 82.000 exemplaires en 5 langues du même catalogue pour 1963 (UC 13.530)
- 15.707 exemplaires en 4 langues du traité de la C.E.C.A. (UC 5.576,88)
- 4.000 exemplaires en 4 langues du statut du personnel (UC 6.546,45)
- 4.700 exemplaires en 4 langues du rapport sur l'étude du développement économique des régions de Charleroi, du Centre et du Borinage (UC 5.851,18)
- 1.680 exemplaires en 2 langues de la brochure "Etudes de physiologie et de pathologie du travail" (UC 20.748,60)
- les prix de base et barèmes "Fontes et aciers" et le répertoire des entreprises sidérurgiques (UC 25.430,14)
- 6.250 exemplaires en 4 langues du rapport financier 1962 (UC 2.249,76)
- la participation de la Haute Autorité à l'impression des actes officiels de la conférence européenne "Progrès technique et Marché commun" (UC 6.413,76).

35.- Ainsi que nous le faisons chaque année, nous avons demandé et obtenu de la Haute Autorité des renseignements précis relatifs à l'importance des tirages et des stocks des publications ainsi qu'à la diffusion des brochures et documents publiés par elle.

Dans notre précédent rapport, nous avons relevé que, pour quelques publications, le nombre d'exemplaires gardés en stock était très élevé, compte tenu du caractère assez limité de la diffusion qui en avait été faite au cours de l'exercice.

D'après les renseignements obtenus que nous résumons ci-dessous, nous constatons que la situation n'a guère évolué au cours de l'exercice 1962-1963.

	Nombre d'exemplaires		
	en stock au 30.6.1962	en stock au 30.6.1963	diffusés en 1962-1963
discours prononcé par le président de la Haute Autorité en avril 1960	12.710	12.602	108
discours prononcé en mai 1958 par un membre de la Haute Autorité	9.972	9.965	7
budget de la Communauté pour l'exercice 1959-1960	8.369	8.173	196
rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée parlementaire (1959) concernant la question charbonnière	11.366	10.750	616
septième rapport général sur l'activité de la Communauté	7.394	7.235	159
discours du président de la Haute Autorité devant le Parlement à Strasbourg (mai 1961).....	5.683	5.481	202
discours du président de la Haute Autorité en septembre 1959	3.765	3.710	55
rapport financier pour l'année 1959	2.360	2.354	6
les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté en 1960	2.930	2.912	18

De ce tableau, il résulte que, pour ces publications tout au moins, le chiffre de tirage a été fixé à un niveau manifestement trop élevé. Les services de l'institution devraient en tirer, pour l'avenir, les conclusions qui s'imposent.

36.- Dans la première partie du présent rapport (annexe I), nous avons signalé que les recettes de la Haute Autorité provenant des ventes de publications (y compris le Journal officiel) avaient atteint, pour l'exercice 1962-1963, un montant de UC 89.409,11.

On sait que le service des publications de la Haute Autorité effectue différentes ventilations et enregistrements relatifs aux ventes de publications. Ces chiffres donnent des indications intéressantes sur la répartition des ventes par institution ainsi que sur le montant des remises accordées aux librairies, aux bureaux de vente et à la Haute Autorité en tant qu'institution chargée de la vente.

A la clôture des exercices précédents, il n'avait jamais été possible, nous avons signalé ce fait, en le regrettant, dans plusieurs de nos rapports, d'établir un rapprochement satisfaisant entre les enregistrements effectués par le service des publications et le montant des recettes effectivement encaissées telles qu'elles sont enregistrées en comptabilité. Il nous est agréable de signaler à cet égard qu'une concordance globale a pu être établie en ce qui concerne les opérations des exercices 1961-1962 et 1962-1963. L'établissement de cette concordance constitue un contrôle dont nous avons, à maintes reprises, souligné l'intérêt (1).

(1) L'établissement de cette concordance serait encore facilité si le service des publications et la comptabilité adoptaient les mêmes ventilations et subdivisions.

Le montant des recettes indiqué ci-dessus comprend la part revenant à la Haute Autorité dans le produit net de la vente du Journal officiel et des publications des services communs, le produit net de la vente des publications de la Haute Autorité elle-même et une somme destinée à rémunérer la Haute Autorité pour les activités de son service des publications relatives à la vente du Journal officiel et des publications des autres institutions. Cette rémunération, qui s'est élevée à UC 48.553,06 pour l'exercice 1962-1963, est constituée par la différence entre, d'une part, une remise forfaitaire de 50 % appliquée par la Haute Autorité sur le prix de vente du Journal officiel et des publications des autres institutions et, d'autre part, les remises effectivement consenties aux organismes de vente et librairies auxquels l'institution recourt.

Nous avons reçu des indications statistiques détaillées sur les ventes de publications réalisées au cours de l'exercice 1962-1963. Il en résulte, notamment, que les recettes de l'exercice couvrent 2.203 abonnements au Journal officiel de l'année 1962, 7.089 abonnements au Journal officiel de l'année 1963, près de 1.000 abonnements au Journal officiel d'années antérieures ainsi que la vente d'environ 100.000 numéros isolés.

En ce qui concerne les publications de la Haute Autorité elle-même, les recettes les plus importantes proviennent de la vente d'environ 1.000 exemplaires du traité (pour plus de UC 1.200), des barèmes "Fontes et aciers" (pour près de UC 9.000), des publications de la collection "Hygiène et médecine du travail" (pour environ UC 5.600) et des publications "Euronormes" (pour environ UC 4.400). Les montants qui viennent d'être cités représentent le montant brut des ventes.

37.- Pour être complet, rappelons que, selon les renseignements qui figurent dans la première partie du présent rapport (annexe I), les autres institutions des Communautés ont remboursé à la Haute Autorité un montant de UC 145.341,68 représentant leur participation dans les frais relatifs à la préparation des manuscrits et à la correction des épreuves de diverses publications (Journal officiel, débats, recueils, rapports, etc.).

Enfin, les autres institutions des Communautés européennes et certains agents de la Haute Autorité ont également remboursé à celle-ci un montant de UC 11.188,08 représentant les dépenses de personnel et de fournitures engagées pour des travaux d'impression réalisés pour leur compte.

38.- Au poste "Dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques" ont été imputés les frais de voyage et de séjour des rapporteurs et des personnes convoquées à des journées d'information sur l'hygiène et la médecine du travail, la construction de maisons ouvrières et la formation professionnelle. C'est la première fois que de telles dépenses figurent parmi les dépenses de publications - une modification du libellé budgétaire aurait d'ailleurs été souhaitable - et suivant les commentaires de l'état prévisionnel, elles ont été prévues pour permettre d'informer les milieux intéressés du résultat des travaux et des progrès réalisés et, en même temps, de promouvoir les contacts entre les milieux intéressés à ces problèmes.

Ces dépenses constituent en quelque sorte des frais accessoires des recherches techniques et économiques financées par la Haute Autorité aux termes de l'article 55 du traité (1).

(1) Voir volume I du présent rapport, chapitre II, paragraphe I et annexe II.

E.- Frais de mission et de réunion

39.- Sous cette rubrique ont été comptabilisées les dépenses suivantes :

Frais de mission	UC	303.132,78
Indemnités forfaitaires de déplacement	UC	39.723,32
Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées	UC	110.494,49
Comité consultatif	UC	74.697,41
Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	UC	33.037,14
		561.085,14

40.- Les frais de mission comprennent les frais de voyage (UC 100.604,98), les indemnités journalières (UC 138.690,33), les frais d'hôtel (UC 24.611,48), divers autres frais tels des frais de location de voitures, des droits d'inscription à des congrès, etc. (UC 1.505,21) payés pour des membres de la Haute Autorité et des agents, ainsi que les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes et correcteurs "free-lance" (UC 37.720,78). Parmi les frais de mission mentionnés ci-dessus, un montant d'environ UC 28.600 concerne les membres de la Haute Autorité.

Si on compare, pour les exercices 1961-1962 et 1962-1963, l'ensemble des frais de mission, on constate une augmentation d'environ UC 16.000, soit de plus de 5 %. Toutefois, les frais engagés par les membres de la Haute Autorité ont diminué d'environ UC 5.000, soit de 15 %.

41.- Une analyse des frais de mission exposés par les agents au cours de l'exercice montre que 57 agents ont engagé des frais de mission pour un montant compris entre UC 1.000 et UC 2.000, 14 agents pour un montant total variant entre UC 2.000 et UC 3.000, 3 agents pour un montant compris entre UC 3.000 et UC 4.000 et 4 agents pour un montant supérieur à UC 4.000.

Parmi les frais de mission des membres de la Haute Autorité, nous relevons les frais de voyage et de séjour afférents à trois déplacements aux Etats-Unis (environ UC 5.000). Nous avons également constaté que deux membres de la Haute Autorité effectuaient des missions très fréquentes dans la capitale de leur pays; le nombre de journées indemnisées à l'occasion de ces missions dépasse la centaine pour un de ces membres et s'élève à environ 120 pour l'autre.

Parmi les frais de mission du personnel, signalons le coût d'une dizaine de déplacements aux Etats-Unis (dont cinq à l'occasion de la foire de Seattle) (1).

Comme déplacements particulièrement coûteux effectués au cours de l'exercice, nous avons relevé un voyage d'études d'une vingtaine de jours effectué aux Etats-Unis et au Canada par un agent de grade A/1 en vue d'étudier "l'utilisation des ordinateurs électroniques" (UC 1.438,32), un déplacement en Australie (2) à

-
- (1) Après la clôture de l'exercice, le remboursement des frais occasionnés par les missions à Seattle a été demandé à la Commission de la C.E.E., exécutif chargé de la gestion administrative du Service commun d'information. En effet, un crédit spécial a été ouvert au budget de ce service pour couvrir la participation des Communautés à la foire de Seattle.
- (2) Un itinéraire passant par New York, San Francisco, Honolulu, Sydney, Melbourne, Sydney, Hong-Kong et Tokio a été choisi pour permettre à l'agent de prendre des contacts au cours de son voyage, les escales à San Francisco, Honolulu et Sydney ayant été jugées nécessaires à cause de la longueur du trajet. On ne peut s'empêcher de noter l'intérêt touristique d'un tel voyage.

l'occasion de la conférence mondiale de l'énergie à Melbourne (UC 3.102,46), un voyage au Japon en vue de pourparlers avec le gouvernement japonais concernant les prix sidérurgiques (UC 2.138,70) pour les seuls frais de transport (1), un déplacement en vue d'une tournée d'inspection de travaux de recherches minières au Gabon et au Libéria (UC 1.663,86), un voyage à Tananarive (Madagascar) à l'occasion de la réunion de la Commission paritaire permanente de la conférence du Parlement européen avec les Etats africains et un voyage d'étude et d'information en U.R.S.S. (UC 756,42).

D'autres déplacements, effectués sur des distances moins longues, ont également retenu notre attention. C'est ainsi que deux agents des grades A/1 et A/2 ont été en mission pendant huit jours à Vienne pour assister à un congrès international de sciences administratives. Un agent de grade B/4, qui exerce donc les fonctions d'assistant adjoint a été envoyé en mission à Paris afin de visiter le salon international de l'équipement de bureau.

Au cours de nos contrôles relatifs à l'exercice 1962-1963, nous avons par ailleurs été amené à constater une fois de plus le remboursement de frais de logement (notes d'hôtel) atteignant dans quelques cas des montants très élevés et à observer que le nombre des fonctionnaires de la Haute Autorité envoyés en mission à Strasbourg, lors des sessions du Parlement européen, reste très important.

Certaines des constatations relevées dans le présent numéro nous incitent à répéter notre souhait de voir les services responsables de l'institution exercer un contrôle strict sur l'utilité des déplacements, afin d'éviter toute dépense qui ne répondrait pas à une véritable nécessité de service.

- 42.- Les vérifications que nous avons effectuées nous ont permis de constater que les services responsables de la Haute Autorité s'efforçaient d'appliquer avec rigueur les dispositions réglementaires relatives aux décomptes des frais de mission. Nous reconnaissons volontiers que les redressements d'erreurs et les observations portant sur la régularité des remboursements intervenus, auxquels ont donné lieu nos vérifications, sont relativement peu nombreux.

Même lorsque certaines missions s'effectuent dans des circonstances particulièrement difficiles, comme c'est parfois le cas pour des déplacements d'agents du service d'inspection dans des endroits isolés, l'administration de la Haute Autorité a cherché, malgré certaines réticences des intéressés, à faire prévaloir une application stricte des dispositions en vigueur. On ne peut que l'inciter à persévérer dans cette voie.

Dans un cas d'espèce, nous avons été amené à constater qu'un agent qui, à l'expiration d'un congé, s'était rendu directement en mission et avait ensuite regagné Luxembourg, avait obtenu le remboursement des frais afférents au voyage du lieu de congé au lieu de mission et de ce dernier endroit à Luxembourg. L'institution justifie ce remboursement en considérant que celui-ci est, en toute hypothèse, moins élevé que celui auquel elle aurait été tenue si la mission s'était faite au départ de Luxembourg.

Cette considération ne peut toutefois faire perdre de vue que l'agent à, pour sa part, effectué son voyage de congé partiellement aux frais de l'institution. Si l'on observe, d'une part, qu'un tel résultat peut inciter les fonctionnaires à rechercher systématiquement la combinaison "congé-mission", ce qui est dangereux, et, d'autre part, que tous les agents obtiennent le remboursement forfaitaire des frais de voyage à l'occasion du congé annuel, la procédure suivie par la Haute Autorité ne nous paraît pas à l'abri de toute critique (2).

(1) Un second fonctionnaire de la Haute Autorité a participé à cette mission au Japon. Les frais entraînés par le déplacement de ce fonctionnaire (UC 2.245,46) n'ont toutefois été imputés qu'à l'état prévisionnel de l'exercice 1963-1964.

(2) On peut encore ajouter que cette procédure est discriminative à l'égard des fonctionnaires qui, en raison de la nature de leurs fonctions, n'ont guère l'occasion d'effectuer des missions pour compte de l'institution.

L'institution nous a signalé qu'un règlement d'application des dispositions relatives au remboursement des frais de mission, commun à l'ensemble des institutions, était en voie d'élaboration et réglerait, notamment, le problème soulevé ci-dessus. Nous souhaitons qu'il le fasse de manière restrictive.

- 43.- Les indemnités forfaitaires de déplacement ont atteint, au cours de l'exercice 1962-1963, un montant de UC 39.723,32 contre UC 45.990,08 au cours de l'exercice précédent. Cette diminution s'explique par le fait que la réduction du taux de l'indemnité mensuelle (UC 60 au lieu de UC 80 à partir du 1 janvier 1962) a eu son plein effet pendant la totalité de l'exercice 1962-1963.

Au 30 juin 1963, l'indemnité forfaitaire de déplacement était payée au taux maximum (UC 60 par mois) à 52 agents. En outre, deux agents touchaient une indemnité d'un montant réduit.

- 44.- Les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (UC 110.494,49) sont en augmentation de 5 % par rapport à l'exercice précédent. Ces dépenses représentent l'indemnisation des personnes invitées à participer aux travaux des commissions réunies par la Haute Autorité et des experts consultés pour l'étude de problèmes particuliers ou délégués à diverses réunions.

- 45.- Quant aux dépenses du Comité consultatif (UC 74.697,41), elles couvrent les indemnités pour frais de séjour et les frais de voyage remboursés aux membres de ce comité. Ces dépenses sont en augmentation de plus de UC 22.000 (soit de 42 %) par rapport à l'exercice précédent.

En ce qui concerne les indemnités payées aux membres du Comité consultatif pour les journées de voyage, certaines difficultés ont surgi quant à l'application des dispositions réglementaires actuelles (1). Elles concernent spécialement le nombre d'indemnités payables en cas de voyage combiné en chemin de fer et en voiture privée ou avion ainsi qu'en cas de réunions successives dans plusieurs localités.

Nous avons observé que d'autres institutions (l'Assemblée par exemple), ont à cet égard une réglementation plus complète.

A la Haute Autorité comme à l'Assemblée, le barème d'indemnisation des jours de voyage par chemin de fer ou automobile est identique (cinq tranches de distance pour l'aller et le retour donnent droit à un certain nombre de jours d'indemnisation variant de 0 à 4). Pour l'indemnisation des journées de voyage en avion, les échelles de distance et le nombre de jours d'indemnisation correspondant sont plus restrictifs à l'Assemblée qu'à la Haute Autorité. (La Haute Autorité octroie un jour d'indemnisation pour une distance A/R jusqu'à 199 km et deux jours d'indemnisation pour une distance A/R supérieure à 200 km, tandis que l'Assemblée a fixé ces deux limites à 499 et 500 km).

Par ailleurs, il existe à l'Assemblée un barème spécial pour l'indemnisation des journées de voyage lorsque celui-ci est effectué à la fois en avion et chemin de fer (ou automobile) alors qu'à la Haute Autorité, rien n'est prévu. Ce cas est cependant fréquent.

Nous croyons qu'il serait utile que, pour éviter toute difficulté, la Haute Autorité complète sa réglementation actuelle en s'inspirant éventuellement de celle en vigueur à l'Assemblée.

Sans doute, serait-il plus souhaitable encore que toutes les institutions recherchent une harmonisation des réglementations en vigueur et arrêtent un barème commun pour l'indemnisation des jours de voyage applicable aux représentants, experts ou autres personnes qu'elles convoquent à des titres divers.

(1) Les mêmes difficultés existent pour les experts convoqués à des réunions et commissions et les membres de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

- 46.- Les dépenses relatives à l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille comprennent les indemnités et frais payés aux experts convoqués à des réunions (UC 33.037,14).

Les dépenses comptabilisées sous la rubrique précitée ont diminué d'environ UC 8.000 par rapport à l'exercice précédent. La diminution est surtout due au fait que les frais engagés pour l'exécution d'essais pratiques ont été comptabilisés à partir de l'exercice 1962-1963 parmi les "Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes".

F.- Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes

- 47.- Pour l'exercice 1962-1963, ces dépenses ont atteint un montant de UC 432.886,93, en augmentation d'environ UC 103.000, soit de 31 %, par rapport à l'exercice précédent.

En fonction des directions générales et des directions intéressées, les dépenses se répartissent comme suit :

- direction générale "Charbon"	UC	7.702,63
- direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion"	UC	240.011,66
- direction générale "Crédit et investissements"	UC	9.210,31
- direction générale "Administration et finances"	UC	44.945,19
- secrétariat général	UC	18.364,68
- direction de l'inspection	UC	90.707,55
- direction générale "Economie-énergie"	UC	21.280,95
- divers	UC	663,96
		<hr/>
soit un montant total de	UC	432.886,93

On trouvera dans l'annexe V de la présente partie du rapport une analyse détaillée des dépenses payées par la Haute Autorité.

En ce qui concerne le contrôle des dépenses engagées pour ces études, nous nous sommes assuré de l'existence des contrats conclus entre les représentants de la Haute Autorité et les experts ou les instituts de recherches. Nous avons également vérifié la présence des décomptes et des pièces justificatives et la conformité des paiements aux dispositions contractuelles.

- 48.- Le problème général que pose le recours à de nombreux experts a été évoqué dans la partie "Observations et considérations générales" du rapport relatif aux comptes des institutions et services communs pour l'exercice 1962, partie rédigée en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

Nous croyons opportun de reproduire, en attirant également sur elles l'attention de la Haute Autorité, les considérations développées sur ce point dans le rapport précité.

"A plusieurs endroits du présent rapport, nous avons signalé que les institutions recouraient fréquemment à des experts chargés, moyennant une rémunération forfaitaire, de travaux, enquêtes ou études déterminés. Le nombre de ces "expertises" est très élevé.

Cette pratique n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes. On peut, tout d'abord, se demander, dans de nombreux cas, dans quelle mesure les travaux confiés à ces experts ne rentrent pas dans les attributions normales des

services des institutions. Ceux-ci ont dû s'assurer, si on considère le classement accordé à bon nombre de fonctionnaires, le concours d'agents qualifiés, et le recours à des experts extérieurs devrait, dans cette perspective, demeurer exceptionnel (1). Il ne faudrait pas, croyons-nous, que le recours à l'expertise devienne une solution de facilité permettant aux services de reporter sur d'autres, l'examen et la solution des problèmes délicats. Il ne faudrait pas davantage - et cet écueil est peut-être plus dangereux que le premier - que les agents qualifiés des institutions soient confinés aux tâches courantes et routinières et déssaisis des problèmes plus intéressants. C'est là un aspect de la gestion administrative qui n'est pas sans importance.

Sur un plan plus technique, on peut craindre que le recours aux experts - nous avons donné à cet égard quelques exemples caractéristiques - ne soit parfois utilisé comme un moyen d'échapper aux réglementations applicables au personnel et de tourner les limitations d'effectif ou de crédit inscrites dans le budget. Il nous paraît, notamment, que des tâches relativement courantes ou permanentes, n'exigeant aucune compétence exceptionnelle, ne relèvent pas de l'expertise mais des attributions normales des services. Il existe, par ailleurs, suffisamment de régimes (agents temporaires, auxiliaires, conseillers spéciaux) dans le statut et le règlement des autres agents pour permettre aux institutions de faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter.

Nous croyons qu'il conviendrait de définir dans le plus bref délai des critères précis qui limitent strictement les dépenses dont l'imputation au crédit pour les "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" est autorisée. A notre avis, cette imputation ne devrait être admise que pour des recherches d'une haute technicité dont l'objet, nettement déterminé dans son étendue, échappe, sans contestation possible, à la compétence normale des services. Il conviendrait, d'autre part, que les personnes, chargées des enquêtes ou des études ainsi définies, soient toujours de véritables experts, présentant dès lors des qualifications exceptionnelles, et qu'elles ne soient jamais appelées à travailler en permanence sous la direction ou le contrôle des services et fonctionnaires des institutions.

Nous souhaitons que cette question retienne l'attention des instances compétentes."

Ces considérations sont également valables pour la Haute Autorité, particulièrement pour certaines "études" mentionnées dans l'annexe V du présent rapport, par exemple la collaboration demandées à un ancien fonctionnaire en vue de la liquidation des accords de réadaptation avec le gouvernement italien (annexe V, A, 1), l'engagement d'un expert en sécurité sociale chargé de poursuivre des travaux faisant partie des activités de la direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" (annexe V, C, f), la collaboration demandée à six experts pour l'établissement du rapport décennal de la Haute Autorité (annexe V, n° 6), etc.

G.- Frais de représentation et indemnités de fonction

49.- Pour l'exercice 1962-1963, les frais de représentation et les indemnités de fonction ont atteint un montant de UC 50.467,04. Ce montant est en augmentation de plus de UC 7.000 par rapport à celui des dépenses similaires de l'exercice précédent.

Pour ce même exercice 1962-1963, les remboursements effectués par d'autres institutions pour des fournitures destinées aux réceptions livrées par la Haute Autorité, ont été comptabilisés parmi les recettes diverses pour un montant de UC 1.165,48 (2). Ce montant réduit, à due concurrence, les dépenses de représentation de la Haute Autorité.

(1) "Il ne faut pas oublier que, à côté des enquêtes dont il est question dans le présent numéro, les institutions bénéficient également des avis et conseils formulés par les experts nationaux dans de multiples réunions de commissions et de comités."

(2) Voir première partie du présent rapport, annexe I, n° 8.

Les dépenses de représentation concernent le coût des réceptions officielles et individuelles (UC 30.351,07), l'indemnité forfaitaire de représentation versée au chef de la délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni (UC 10.000,08), les indemnités de logement payées à deux fonctionnaires de cette délégation (UC 7.132,28), le prix d'achat de fournitures (cigares, cigarettes) utilisées lors des réunions (UC 2.200,07) ainsi que l'achat de fleurs et de cadeaux offerts à diverses occasions (UC 783,54).

50.- Au cours de l'exercice, la direction du budget, craignant le dépassement du crédit prévu pour les frais de réception et de représentation, a fait application d'une disposition du règlement sur le contrôle des dépenses engagées qui donne au contrôleur de ces dépenses le pouvoir de soumettre au visa préalable les nouveaux engagements, lorsque le montant des engagements à charge d'un article budgétaire rend probable une insuffisance de crédits au cours de l'exercice.

51.- Parmi les dépenses de réception proprement dites, nous relevons, à titre d'exemples :

- un buffet froid offert à 600 personnes à l'occasion de la conférence jubilaire de "l'International Law Association" (UC 2.400)
- un cocktail offert à 850 personnes assistant aux Journées européennes de la sidérurgie à Luxembourg (UC 2.040)
- un cocktail offert à 170 personnes à l'occasion de la conférence des affaires européennes de l'Association des anciens combattants (UC 340)
- un cocktail offert aux participants (120 personnes) au congrès européen des philatélistes (UC 192)
- un déjeuner offert à 151 personnes à l'occasion du dixième anniversaire de l'ouverture du Marché commun de la C.E.C.A. (UC 1.645,64)
- un dîner offert à 96 personnes à l'occasion du dixième anniversaire de l'école européenne de Luxembourg (UC 889,04)
- un déjeuner offert à 55 personnes à l'occasion du dixième anniversaire du Comité consultatif (UC 373,28)
- un déjeuner offert à l'occasion du départ d'un ancien directeur (atteint par la limite d'âge) de la Haute Autorité (5 membres et 12 directeurs généraux ou directeurs y ont participé) (UC 106,25)
- un déjeuner offert à 42 personnes à l'occasion d'une conférence de presse donnée par un membre de la Haute Autorité aux journalistes accrédités auprès de la Haute Autorité (UC 242,56)
- un déjeuner offert par la Haute Autorité aux participants (30 personnes) à une réunion de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (UC 176,98)
- un déjeuner offert à 25 personnes à l'occasion d'une réunion avec les représentants des organisations syndicales de la Communauté sur les problèmes posés par l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. (UC 178,84)
- un dîner offert à 29 personnes (7 membres de la Haute Autorité, 9 fonctionnaires et 13 invités) à l'occasion de la visite de personnalités des milieux bancaires américains (UC 355,20).

Au titre des dépenses diverses de représentation, nous relevons les frais de reliure de 5 exemplaires d'un discours prononcé par un membre de la Haute Autorité, destinés à être remis à des personnalités (UC 41,68), un cadeau offert à un ancien membre à l'occasion de son soixantième anniversaire (UC 35), le prix d'achat de deux coupes pour le concours annuel du Golf club grand-ducal (UC 55,60), une couronne à l'occasion du décès d'un haut fonctionnaire d'une autre institution

européenne (UC 45,08), des cadeaux offerts à deux chefs de mission accrédités auprès de la Haute Autorité à l'occasion de leur départ (UC 159,60).

- 52.- Il nous paraît également utile de reproduire ici une considération formulée dans la partie "Observations et considérations générales" du rapport relatif aux comptes de l'exercice 1962 des institutions et services communs. Elle a trait aux dépenses, considérées comme frais de réception et de représentation, qui ont, en très grande partie, le caractère de dépenses personnelles.

Selon les organes de contrôle qui ont rédigé en commun cette partie de leur rapport :

"L'imputation au budget de semblables dépenses révèle une certaine tendance, contre laquelle il nous paraît nécessaire de réagir, à considérer que toute dépense, n'ayant même qu'un rapport très indirect avec l'exercice des fonctions, doit être supportée par l'institution. Pour certains membres des institutions tout au moins, cette tendance méconnaît le fait que, sous une forme forfaitaire, ils bénéficient du remboursement global de leurs frais de représentation".

H.- Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre

- 53.- Pendant l'exercice 1962-1963, les dépenses imprévues ont atteint un montant de UC 221,90. A ce poste figurent, principalement, le coût de l'inscription de deux fonctionnaires à un cours sur l'organisation et la rationalisation des bureaux (UC 137,50), des frais de location d'autocars à l'occasion de deux voyages d'information des stagiaires-étudiants (UC 40), la régularisation d'une dépense de représentation comptabilisée pendant l'exercice 1956-1957 à un compte débiteur (UC 17) et les frais de transmission de copies de jugement pour des accidents de roulage intéressant trois fonctionnaires (UC 8,64).

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

- 54.- Les dépenses imputées au chapitre III : "Dépenses diverses" de l'état prévisionnel groupent diverses contributions et subventions accordées par la Haute Autorité. Pendant l'exercice 1962-1963, elles ont atteint les montants indiqués ci-dessous :

- contributions pour le fonctionnement de l'Ecole européenne	UC	376.937,40
- contributions aux oeuvres sociales du personnel	UC	25.902,56
- contributions diverses aux dépenses du Foyer européen	UC	41.497,44
- subventions pour la chaire R. Schuman au collègue de Bruges et pour d'autres organisations académiques	UC	16.000,-
- secours en cas de sinistres dans les entreprises du charbon et de l'acier	UC	3.500,-
- autres contributions	UC	32.576,95

soit un montant total de UC 496.414,35

Par rapport à celles de l'exercice précédent, ces dépenses accusent une diminution globale d'environ UC 67.500, soit 12 %. Analysée au niveau des différentes rubriques indiquées ci-dessus, l'évolution fait apparaître, d'une part, une diminution des secours en cas de sinistres (- UC 135.000) et des contributions diverses au Foyer européen (- UC 25.000) et, d'autre part, une augmentation de la contribution à l'Ecole européenne (+ UC 74.500), des subventions aux oeuvres sociales du personnel (+ UC 2.500), des subventions à caractère académique et des autres contributions (+ UC 15.500).

On trouvera une analyse détaillée des dépenses diverses dans l'annexe VI de la présente partie du rapport.

- 55.- La participation de la Haute Autorité aux frais de fonctionnement de l'Ecole européenne pour l'année scolaire 1962-1963 a augmenté de près de 25 % par rapport à celle de l'exercice précédent. Cette augmentation correspond à l'accroissement des dépenses qui a été prévu au budget de l'école pour faire face à l'augmentation du nombre d'élèves et du corps enseignant, à l'adaptation des traitements des professeurs à l'indice du coût de la vie et à la location d'un bâtiment supplémentaire.
- 56.- En ce qui concerne les contributions de la Haute Autorité aux dépenses du Foyer européen, il y a lieu de signaler qu'elles ont atteint un montant de UC 41.497,44 contre UC 66.212,08 pour l'exercice précédent.

Ce montant couvre, à concurrence de UC 4.073,06, une partie de la perte d'exploitation du Foyer européen jusqu'au 31 décembre 1961 (1), à concurrence de UC 21.424,38 des frais de fonctionnement (loyer, chauffage, eau, gaz, électricité, nettoyage, entretien, aménagement) et dépenses diverses, à concurrence de UC 16.000, une subvention destinée à faire face aux obligations financières.

Pour donner une vue complète de la situation, il convient d'ajouter que la Haute Autorité a non seulement pris en charge les dépenses mentionnées ci-dessus, mais également consenti au Foyer européen des avances dont le solde figure parmi les débiteurs divers de l'institution au 30 juin 1963 pour un montant de UC 21.677,26 (2).

- 57.- Des renseignements qui viennent d'être donnés, il résulte que les résultats de la gestion financière du Foyer n'accusent guère d'amélioration.

Il semble bien que cette gestion se solde, pour l'exercice 1962-1963, par une perte d'environ UC 22.000. Cette perte a été, en fait, couverte par une intervention de la Haute Autorité imputée en partie au budget au titre de subvention de l'exercice (UC 16.000) et comptabilisée en partie comme avance au Foyer (UC 5.400 figurant parmi le solde débiteur du Foyer, au 30 juin 1963, vis-à-vis de la Haute Autorité).

Pour apprécier l'importance de cette perte d'exploitation il faut considérer, en outre, le montant élevé des frais généraux du Foyer imputés directement à l'état prévisionnel de la Haute Autorité (plus de UC 20.000 pour l'exercice 1962-1963) et le fait que le Foyer européen réalise un bénéfice non négligeable à l'occasion des réceptions organisées par la Haute Autorité à charge du crédit inscrit à son état prévisionnel.

Des explications qui précèdent, il résulte que la Haute Autorité a couvert une partie de la perte d'exploitation de l'exercice (UC 5.400) par le moyen d'une avance de trésorerie, le crédit disponible ne permettant pas d'imputer cette somme à l'état prévisionnel. Il n'en est pas moins vrai que l'institution prendra en charge cette partie de la perte d'exploitation au cours des exercices ultérieurs et qu'il s'agit, en fait, d'un dépassement indirect de crédit, peu conforme aux règles habituelles de la gestion budgétaire.

(1) La perte totale du Foyer européen au 31 décembre 1961 était de UC 49.525,80. La prise en charge de cette perte par l'état prévisionnel de la Haute Autorité est faite, depuis l'exercice précédent, à concurrence des crédits disponibles en fin d'exercice au chapitre des dépenses diverses. De là l'imputation d'un montant de UC 40.260,48 à l'état prévisionnel de l'exercice 1961-1962 et du montant cité ci-dessus de UC 4.073,06 à l'état prévisionnel de l'exercice 1962-1963.

(2) Voir le premier volume du présent rapport, chapitre III, paragraphe II, n° 49.

58.- Dans nos précédents rapports, nous avons signalé que la gestion du Foyer était assurée en dehors de tout régime juridique nettement défini.

On se rappellera que, initialement, une association sans but lucratif, constituée sur une base paritaire (représentants de la Haute Autorité et du personnel) avait été chargée de gérer le Foyer européen. Cette association étant considérée comme un organisme autonome et indépendant, sa gestion n'a jamais été soumise à notre contrôle.

Cette association a été dissoute dès le 30 septembre 1960 sans toutefois que sa dissolution, qui n'a pas été publiée ainsi que le prescrit la loi luxembourgeoise, soit devenue opposable aux tiers. Depuis cette date du 30 septembre, le Foyer a été géré en dehors de tout régime juridique précis sous le couvert d'une association dissoute et sous la responsabilité de fait de la Haute Autorité.

Ce n'est qu'à dater du 1er juillet 1963, soit avec un retard inadmissible de près de trois ans, qu'une nouvelle association sans but lucratif a été constituée dans le cadre de la législation luxembourgeoise. L'association a été créée entre un certain nombre de fonctionnaires de la Haute Autorité comparaisant à l'acte constitutif avec l'assentiment du directeur général de l'administration et des finances. La situation légale du Foyer européen a été ainsi régularisée, cette association devant gérer le Foyer pour le compte de la Haute Autorité qui, selon ses propres déclarations, demeure en définitive le seul et véritable responsable.

Par ailleurs, la Haute Autorité a bien voulu reconnaître que, étant donné la responsabilité de fait qu'elle assume, la gestion du Foyer devrait être soumise à notre contrôle, ceci dans le cadre de la mission générale qui nous est impartie par le traité. Nous avons donc l'intention de commencer nos vérifications à dater du 1er juillet 1963, c'est-à-dire à partir du moment où la situation juridique du foyer a été clarifiée. Il conviendra, dans ce but, que la gestion comptable et financière du Foyer soit organisée sur des bases conformes aux nécessités d'un contrôle, que nous nous proposons par ailleurs d'adapter aux caractéristiques particulières de cette gestion.

Enfin, il importera avant tout que la situation financière du Foyer fasse l'objet d'un examen approfondi afin d'établir et de connaître tous les éléments importants de cette situation, de remédier à l'évolution défavorable des résultats et d'asseoir la gestion sur des bases solides et correctes, la Haute Autorité ne devant normalement intervenir que dans les strictes limites du crédit qui sera éventuellement et préalablement accordé par les instances compétentes.

A ce sujet, il nous a été signalé que la Haute Autorité avait chargé trois de ses membres de lui faire des propositions constructives pour un système de gestion du Foyer européen permettant de réduire l'ampleur du déficit annuel. Nous souhaitons, faut-il le dire, que les travaux de ce collègue aboutissent rapidement.

CHAPITRE IV : DEPENSES DES SERVICES COMMUNS

59.- Dans notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961 (1), nous avons exposé les dispositions relatives à la gestion des services communs mises en vigueur depuis le 1er juillet 1960.

Ces dispositions sont restées inchangées. Seules ont été modifiées, à dater du 1er janvier 1963, les clés de répartition des dépenses communes du Service juridique et de l'Office statistique. Pour l'exercice financier 1962-1963, les clés de répartition suivantes ont été appliquées aux dépenses communes :

(1) Volume II, chapitre IV, n° 69 à 71.

<u>du 1.7.1962 au 31.12.1962</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>
Service juridique	37 %	38 %	25 %
Office statistique	26 %	57 %	17 %
Service commun d'information	35 %	45 %	20 %
<u>à partir du 1.1.1963</u>			
Service juridique	33 %	46 %	21 %
Office statistique	22,5 %	71 %	6,5 %
Service commun d'information	35 %	45 %	20 %

Signalons également que, en ce qui concerne l'Office statistique et à dater du 1er janvier 1963, les dépenses de personnel et bon nombre de dépenses de fonctionnement, qui étaient précédemment traitées et réparties comme dépenses spécifiques propres à chacun des trois exécutifs, sont considérées comme dépenses communes. Ce changement réalise un alignement sur la procédure déjà en vigueur pour les deux autres services communs.

60.- Pour chacun des services communs et pour l'exercice financier C.E.C.A. (1er juillet 1962-30 juin 1963), le montant total des dépenses incombant à la Haute Autorité s'établit comme suit :

UC 236.201,82 pour le Service juridique des exécutifs européens
 UC 548.260,79 pour l'Office statistique des Communautés européennes
 UC 1.054.847,32 pour le Service commun d'information

UC 1.839.309,93 au total (contre UC 1.635.490,02 pendant l'exercice précédent), soit une augmentation de plus de 12 %.

L'augmentation concerne, notamment, le Service commun d'information et plus précisément les dépenses de publications et de vulgarisation. Ces dernières dépenses sont passées de UC 391.935,22 à UC 703.186,52.

61.- On trouvera dans l'annexe VII de la présente partie du rapport la répartition des montants globaux indiqués ci-dessus.

En dehors de leur "aspect budgétaire C.E.C.A.", ces chiffres n'ont pas de signification précise, en ce sens qu'ils ne peuvent être rapprochés des prévisions détaillées de dépenses (crédits) établies pour ces services, puisque ces prévisions reposent sur un exercice financier (année civile) qui ne correspond pas à celui de la C.E.C.A. De plus, ces montants, extraits de la comptabilité de la Haute Autorité, ne font pas la distinction entre les dépenses communes et les dépenses spécifiques (1).

Comme nous l'avons signalé précédemment, il paraît incontestable que, dans le régime budgétaire en vigueur, seuls un examen et un contrôle du compte de gestion des services communs basés sur l'année civile peuvent fournir des renseignements valables.

Aussi trouvera-t-on, dans la troisième partie de ce rapport, un examen de compte de gestion dressé par les services communs pour l'année civile 1962 (2)

-
- (1) Cette distinction pourrait évidemment être établie sur base des documents dont dispose la Haute Autorité. Mais, elle n'apparaît pas telle quelle en comptabilité.
- (2) Cette façon de procéder correspond à la ligne de conduite suivie par la Haute Autorité qui a calculé le crédit global, inscrit à son état prévisionnel 1962-1963, pour chacun des services communs, sur base de l'état prévisionnel des dépenses de ces services arrêté pour l'année civile 1962.

et des indications précises sur la répartition, entre les trois Communautés, des dépenses figurant à ce compte de gestion.

Le contrôle des services communs étant également de la compétence de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., cette troisième partie de notre rapport a été rédigée en commun avec cette commission. Elle contient diverses indications relatives à la gestion des services communs auxquelles on voudra bien se référer.

CHAPITRE V : DEPENSES EXTRAORDINAIRES

62.- A ce chapitre de l'état prévisionnel a été imputé un montant de UC 28.896,36 relatif à la participation de la Communauté à l'exposition internationale de Turin.

Rappelons que le Service commun d'information, dont l'exécutif gestionnaire est la Commission de la C.E.E., a été chargé de l'organisation de cette manifestation pour le compte des trois Communautés et qu'un budget de UC 480.000 avait été prévu, dont UC 160.000 à charge de la Haute Autorité.

Les dépenses payées par la Haute Autorité jusqu'au 30 juin 1963 s'élèvent à un montant de UC 156.622,10. Le décompte final n'ayant pas encore été remis par la C.E.E., il ne nous est pas possible d'établir une ventilation définitive des dépenses mises à charge de la Haute Autorité.

Les dépenses relatives à la participation des Communautés à l'exposition internationale de Turin, ayant été engagées et payées par la Commission de la C.E.E., ont été vérifiées par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

63.- Au chapitre V de l'état prévisionnel des exercices antérieurs, la Haute Autorité a imputé sa part des dépenses afférentes à l'achat et à l'aménagement, par les trois Communautés, d'un immeuble à Paris. La Haute Autorité avait été chargée de cette opération dont le coût a fait l'objet d'une répartition entre les trois Communautés, lors du décompte définitif intervenu au cours de l'exercice précédent.

Pendant l'exercice 1962-1963, aucune dépense relative aux travaux d'installation prévus dans le cadre d'un second programme d'aménagement n'a été imputée au budget de la Haute Autorité. Néanmoins, celle-ci a payé, sur le solde créditeur des avances faites antérieurement par les deux autres exécutifs diverses dépenses d'aménagement de l'immeuble de Paris, y compris sa propre quote-part dans ces dépenses, s'élevant à UC 729,88 (1).

Cette utilisation d'un compte transitoire est anormale; les dépenses en cause auraient dû être imputées aux postes appropriés de l'état prévisionnel pour la part incombant à la Haute Autorité. La situation relevée ci-dessus devra être régularisée dans les comptes de l'exercice 1963-1964.

(1) Voir volume I, chapitre III, paragraphe II, n° 54 du présent rapport.

C O N C L U S I O N S

L'exercice 1962-1963 n'ayant été marqué, sur le plan budgétaire et financier, par aucun évènement particulièrement important, les conclusions du présent rapport ne peuvent guère différer de celles qui terminaient notre rapport relatif à l'exercice antérieur.

Avant d'en rappeler brièvement la teneur, nous voulons souligner que la partie de ce rapport rédigée en commun avec la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., contient de nombreuses observations et considérations générales. Bon nombre d'entre elles sont également valables pour la Haute Autorité et peuvent, à ce titre, être considérées comme faisant partie des conclusions du présent rapport.

x
x x

Sur le plan de la gestion du personnel, la Haute Autorité a poursuivi et terminé, pendant les premiers mois de l'exercice, les opérations complexes et nombreuses inhérentes à la mise en oeuvre du statut révisé, du tableau de concordance entre grades et emplois et du nouvel organigramme des services. Si, sur le plan de l'interprétation des textes réglementaires et de la bonne gestion financière, ces opérations soulèvent un certain nombre de problèmes dont il a été question par ailleurs, nous devons toutefois reconnaître qu'en ce qui concerne l'exécution matérielle des multiples travaux consécutifs aux décisions prises par la Haute Autorité, les services responsables ont agi avec un soin et une diligence qu'il sied de louer.

Dans notre précédent rapport, nous avons signalé que la mise en vigueur du statut révisé représente une étape importante dans la voie de l'uniformisation du régime applicable au personnel de toutes les institutions des trois Communautés. Nous avons souhaité, par ailleurs, qu'elle conduise également, après dix années d'existence de la C.E.C.A., à une stabilisation accrue dans le domaine important de la gestion du personnel.

Nous ne croyons pas inutile de rappeler ce voeu et de souligner qu'une des conditions de sa réalisation réside dans la volonté qu'auront les institutions d'assurer une interprétation et une application uniformes des textes statutaires et réglementaires. La poursuite de cet objectif postule que, selon des procédures qu'il leur appartiendra d'arrêter et d'améliorer, les institutions cherchent, dans un esprit objectif de conciliation, à réaliser un commun accord sur les multiples problèmes que ne manquera pas de soulever l'application des textes en vigueur.

Sur le même plan, il est tout aussi important que soient arrêtés dans le meilleur délai et dans un souci d'uniformisation complète, les règlements d'exécution prévus par le statut, par ses annexes et par le régime applicable aux autres agents. Que bon nombre de ces règlements en soient toujours à l'état de projet, plus de deux ans après la mise en vigueur du statut, est une situation d'autant plus regrettable que la définition des règles d'exécution ne devrait pas, dans la plupart des cas, se heurter à de grandes difficultés. On doit espérer qu'aucun effort ne sera épargné pour résorber dans le plus court délai le retard constaté actuellement.

Enfin, il nous reste à répéter notre souhait de voir se raréfier, une fois tous les textes réglementaires définitivement arrêtés, et les opérations de mise en vigueur du statut et des réglementations annexes terminées, les décisions auxquelles un effet rétroactif important est conféré. Nous avons constaté une fois de plus avec la Commission de contrôle qu'un effet rétroactif de longue durée est un facteur de complications et accroît considérablement la tâche des services administratifs. Nous estimons, avec cette Commission, qu'il convient, à tous les niveaux de la hiérarchie "de réagir contre la tendance, assez fréquente dans les administrations, de retarder les décisions nécessaires, pour ensuite les appliquer rétroactivement avec toutes les conséquences défavorables que cet état de choses provoque sur le plan de la gestion du personnel et de la gestion financière".

x
x x

C'est un autre rappel de conclusions antérieures, justifié, croyons-nous, par l'importance du problème, qui nous conduit à souhaiter une fois de plus la mise en vigueur, à la Haute Autorité, d'une réglementation complète et détaillée en matière budgétaire et financière. Ainsi que nous l'avons signalé antérieurement, cette mise en vigueur implique principalement une coordination et une codification de règles déjà existantes.

Nous n'ignorons pas que des efforts ont été entrepris dans le sens que nous avons suggéré à de multiples reprises. Nous souhaitons vivement qu'ils soient poursuivis et menés à leur terme sans autre retard.

x
x x

Si l'efficacité de notre mission est conditionnée, en partie, par la compréhension que nous rencontrons auprès des instances et services compétents en vue d'obtenir la communication des documents, renseignements et explications qui nous sont nécessaires, elle l'est tout autant, si non plus, par les conclusions que

tirent tous les organes et services responsables des observations et suggestions qui figurent dans nos rapports annuels.

On nous permettra certainement d'insister pour que soient prises, à tous les niveaux compétents, dans un délai aussi bref que possible et avec une motivation détaillée et précise, les décisions que ces observations et suggestions appellent. Sur ce plan, des améliorations sont toujours possibles et nous souhaitons qu'elles soient voulues et recherchées par toutes les instances intéressées à une solution toujours plus correcte des problèmes budgétaires et financiers.

Nous avons, à cet égard, constaté avec satisfaction que la direction du budget de la Haute Autorité avait procédé à un enregistrement systématique des observations formulées dans notre précédent rapport, avec en regard les réponses et suites qui leur ont été données. Cet enregistrement doit permettre d'éviter la répétition de situations jugées regrettables, voire irrégulières, et de tenir compte, dans le futur, des observations que nous avons formulées. C'est là un effort de collaboration dont il nous plaît de souligner le caractère constructif.

x
x x

Comme par le passé, nous avons procédé à un contrôle approfondi de tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués pour l'exercice 1962-1963 par la Haute Autorité.

Nous avons vérifié la régularité des dépenses, des recettes et autres opérations financières, l'exactitude de leur imputation aux différentes rubriques de l'état prévisionnel et du plan comptable, leur conformité aux dispositions du traité, aux décisions prises par les instances compétentes, aux dispositions réglementaires en vigueur et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part, le bilan et les situations établies par l'Institution et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

En ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires a été établie et, d'une manière générale, nous nous sommes assuré, suivant les modalités habituelles, de l'existence effective des avoirs appartenant à l'Institution .

Enfin, nos vérifications ont également porté sur la régularité de la gestion financière et, plus précisément, sur l'application de principes d'ordre et d'économie.

A la suite de ces contrôles, nous avons adressé aux services compétents de l'Institution un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que l'Institution avait déjà pris ou allait prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler des observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions éventuelles que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, nous proposons à la Commission des présidents d'approuver les comptes de la Haute Autorité pour l'exercice 1962-1963.

Cette deuxième partie de notre rapport a été déposée à
Luxembourg, le 20 décembre 1963



Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

ANNEXE I

ANNEXE I : CREDITS, VIREMENTS DE CREDITS, DEPENSES ET CREDITS ANNULES DE L'EXERCICE 1962-1963
(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

CHAP. ART. POSTE	LIBELLE	CREDITS DE L'ETAT PREVISIONNEL	VIREMENTS ET REPORTS DE CREDITS - CREDITS SUPPLEMENTAIRES	TRANSFERT DE CREDITS ENTRE POSTES	TOTAL DES CREDITS OUVERTS APRES VIREMENT	DEPENSES DE L'EXERCICE	CREDITS ANNULES
I							
10	TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES						
	Président, Vice-présidents et membres de la Haute Autorité						
101	Traitements de base	126.000,-			126.000,-	125.639,12	360,88
102	Indemnités de résidence	24.000,-			24.000,-	23.353,58	646,42
103	Indemnités de représentation	20.400,-			20.400,-	19.940,-	460,-
104	Allocations familiales	16.100,-			16.100,-	15.439,46	660,54
105	Couverture des risques d'accidents, frais de maladie et allocations à la naissance	4.000,-			4.000,-	2.417,74	1.582,26
106	Indemnités et frais lors de la prise et de la cessation des fonctions	-	+ 13.600,-		13.600,-	11.742,-	1.858,-
107	Indemnité transitoire	4.000,-	+ 9.200,-		13.200,-	7.948,16	5.251,84
108	Pensions	13.000,-			13.000,-	12.767,16	232,84
	Totaux de l'article 10	207.500,-	+ 22.800,-		230.300,-	219.247,22	11.052,78
11	Personnel statutaire et autres agents						
111	Traitements de base du personnel occupant des emplois permanents	4.593.000,-			4.226.200,-	3.987.544,06	258.655,94
112	Indemnités de dépaysement	704.000,-		- 180.000,-	664.000,-	556.830,58	107.169,42
113	Allocations familiales	447.800,-		- 40.000,-	447.800,-	385.907,66	61.892,34
114	Indemnités compensatrices	40.000,-			40.000,-	38.513,88	1.486,12
115	Couverture des risques de maladie, assurance-accidents	125.600,-			125.600,-	102.703,32	22.896,68
116	Contribution au régime des pensions	925.000,-		+ 40.000,-	965.000,-	890.781,12	74.218,88
117	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	26.000,-			26.000,-	21.234,50	4.765,50
118	Allocations de naissance et secours extraordinaires	8.000,-			8.000,-	5.205,62	2.794,38
119	Heures supplémentaires et autre personnel	180.000,-		+ 180.000,-	360.000,-	359.120,79	879,21
	Totaux de l'article 11	7.049.400,-	- 186.800,-		6.862.600,-	6.327.841,53	534.758,47
12	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion de mutations						
121	Frais de voyage	5.000,-			5.000,-	3.149,74	1.850,26
122	Indemnités d'installation et de réinstallation	90.000,-		+ 10.000,-	100.000,-	99.799,56	200,44
123	Indemnités d'incompatibilité	35.000,-		- 10.000,-	25.000,-	18.567,64	6.432,36
124	Frais de déménagement	24.000,-			24.000,-	18.189,44	5.810,56
	Totaux de l'article 12	154.000,-			154.000,-	139.706,38	14.293,62
	TOTAUX DU CHAPITRE I	7.410.900,-	- 184.000,-		7.246.900,-	6.686.795,13	560.104,87

CHAP.	ART.	POSTE	LIBELLE	CREDITS DE L'ETAT PREVISIONNEL	VIREMENTS ET REPORTS DE CREDITS - CREDITS SUPPLEMENTAIRES	TRANSFERT DE CREDITS ENTRE POSTES	TOTAL DES CREDITS OUVERTS APRES VIREMENT	DEPENSES DE L'EXERCICE	CREDITS ANNULES
II			DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
	20		Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel						
		201	Loyers relatifs aux immeubles	204.000,-			204.000,-	202.836,41	1.163,59
		202	Eau, gaz, électricité, chauffage	52.000,-			52.000,-	51.872,38	127,62
		203	Frais de nettoyage et d'entretien des locaux	111.000,-		- 2.000,-	109.000,-	98.455,70	10.544,30
		204	Frais de location des installations techniques	60.480,-		+ 2.000,-	62.480,-	61.208,19	1.271,81
		205	Frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel	28.000,-			28.000,-	21.253,29	6.746,71
		206	Assurances relatives aux immeubles et au matériel	3.840,-			3.840,-	3.327,-	513,-
		207	Aménagement des bâtiments et autres dépenses en matière d'immeubles	19.200,-			19.200,-	12.002,03	7.197,97
			Totaux de l'article 20	478.520,-			478.520,-	450.955,-	27.565,-
	21		Dépenses d'équipement						
		211	Achat de machines de bureau	17.000,-			17.000,-	14.441,48	2.558,52
		212	Achat de mobilier et de matériel	35.000,-			35.000,-	34.939,11	60,89
		213	Achat d'installations techniques	45.600,-			45.600,-	42.114,17	3.485,83
		214	Achat de matériel de transport	35.200,-			35.200,-	31.250,-	3.950,-
			Totaux de l'article 21	132.800,-			132.800,-	122.744,76	10.055,24
	22		Dépenses diverses de fonctionnement des services						
		221	Papeterie et fournitures diverses	190.000,-		- 16.000,-	174.000,-	164.236,82	9.763,18
		222	Affranchissements et télécommunications	192.200,-		- 2.000,-	190.200,-	183.538,78	6.661,22
		223	Bibliothèque, journaux et périodiques	78.700,-		+ 4.000,-	82.700,-	82.667,29	32,71
		224	Frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport	26.400,-		+ 4.000,-	30.400,-	24.323,24	6.076,76
		225	Autres dépenses de fonctionnement	31.200,-		+ 10.000,-	41.200,-	40.635,34	564,66
			Totaux de l'article 22	518.500,-			518.500,-	495.401,47	23.098,53
	23		Dépenses de publications						
		231	Journal officiel et publications diverses	200.000,-	+ 164.000,-		364.000,-	341.434,97	549,03 (1)
		232	Dépenses de vulgarisation	-			-		
		233	Dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques	20.000,-			20.000,-	9.648,14	5.660,86 (1)
			Totaux de l'article 23	220.000,-	+ 164.000,-		384.000,-	351.083,11	6.209,89
	24		Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études						
		241	Frais de mission	310.000,-		+ 20.000,-	330.000,-	303.132,78	26.867,22
		242	Indemnités forfaitaires de déplacement	52.000,-			52.000,-	39.723,32	12.276,68
		243	Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées	224.000,-		- 30.000,-	194.000,-	110.494,49	83.505,51
		244	Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	654.800,-			654.800,-	432.886,93	126.992,07 (1)
		245	Comité consultatif	70.000,-		+ 10.000,-	80.000,-	74.697,41	5.302,59
		246	Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	60.000,-			60.000,-	33.037,14	26.962,86
			Totaux de l'article 24	1.370.800,-			1.370.800,-	993.972,07	281.606,93
	25	251	Frais de représentation et indemnités de fonction	52.000,-			52.000,-	50.467,04	1.532,96
	26	261	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	10.000,-	- 7.000,-		3.000,-	221,90	2.778,10
			TOTAUX DU CHAPITRE II	2.782.620,-	+ 157.000,-		2.939.620,-	2.464.845,35	352.846,65

CHAP.	ART.	POSTE	LIBELLE	CREDITS DE L'ETAT PREVISIONNEL	VIREMENTS ET REPORTS DE CREDITS - CREDITS SUPPLEMENTAIRES	TRANSFERT DE CREDITS ENTRE POSTES	TOTAL DES CREDITS OUVERTS APRES VIREMENT	DEPENSES DE L'EXERCICE	CREDITS ANNULES
III			<u>DEPENSES DIVERSES</u>						
	30	301	Commission des Présidents	-					
	31	311	Commissaire aux comptes	-					
	32		Oeuvres sociales						
		321	Contribution pour le fonctionnement de l'Ecole européenne	377.000,-			377.000,-	376.937,40	62,60
		322	Oeuvres sociales proprement dites	67.400,-			67.400,-	67.400,-	-
			Totaux de l'article 32	444.400,-			444.400,-	444.337,40	62,60
	33		Contributions diverses						
		331	Chaire R. Schuman au Collège de Bruges et autres organisations académiques	16.000,-			16.000,-	16.000,-	-
		332	Secours en cas de sinistres dans les entreprises du charbon et de l'acier	40.000,-			40.000,-	3.500,-	36.500,-
		333	Autres contributions (bourses d'études, prix pour lauréats, dons pour contributions diverses)	38.000,-			38.000,-	32.576,95	5.423,05
		Totaux de l'article 33	94.000,-			94.000,-	52.076,95	41.923,05	
		TOTAUX DU CHAPITRE III	538.400,-			538.400,-	496.414,35	41.985,65	
IV	40		<u>DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS</u>						
		401	Service juridique des exécutifs européens	507.762,-			507.762,-	236.201,82	271.560,18
		402	Office statistique des Communautés européennes	636.580,-	+ 12.509,-(2)		649.089,-	548.260,79	100.828,21
		403	Service commun d'information	996.404,-	+ 7.000,- + 98.000,-(3)		1.101.404,-	1.054.847,32	46.556,68
			TOTAUX DU CHAPITRE IV	2.140.746,-	+ 117.509,-		2.258.255,-	1.839.309,93	418.945,07
V			<u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>						
		531	Exposition internationale de Turin	-	+ 32.275,-(1)		32.275,-	28.896,36	3.378,64
			TOTAUX DU CHAPITRE V	-	+ 32.275,-		32.275,-	28.896,36	3.378,64
		<u>TOTAL GENERAL</u>	12.872.666,-	+ 142.784,-		13.015.450,-	11.516.261,12	1.377.260,88	

(1) La Haute Autorité a été autorisée par la Commission des présidents, en date du 2 décembre 1963, à reporter sur l'exercice 1963-1964 des crédits pour un montant de U.C. 121.928,- correspondant à des engagements juridiquement existant à la clôture de l'exercice. Les reports en cause concernent les postes suivants de l'état prévisionnel:

- 231 Journal officiel et publications diverses (U.C. 22.016,-)
- 233 Dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques (U.C. 4.691,-)
- 244 Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes (U.C. 95.221,-).

(2) Report de crédits de l'exercice 1961-1962 à l'exercice 1962-1963 autorisé par la Commission des présidents en date du 22 novembre 1962.

(3) Crédits supplémentaires autorisés par la Commission des présidents les 22 novembre 1962 et 28 juin 1963.

A N N E X E II

DEPENSES ET QUESTIONS DIVERSES CONCERNANT LE PERSONNEL

Cette annexe comprend trois paragraphes distincts consacrés aux objets ci-après :

- analyse et commentaire des dépenses de l'exercice 1962-1963 (n° 1 à 16)
- notations statistiques et observations relatives à l'effectif et à diverses décisions concernant le personnel, principalement en vue de l'application du statut révisé (n° 17 à 23)
- questions diverses relatives au personnel, application et interprétation des textes statutaires et réglementaires (n° 24 à 44).

PARAGRAPHE I : ANALYSE ET COMMENTAIRE DES DEPENSES DE L'EXERCICE 1962-1963

1.- Rappelons que les dépenses (traitements, indemnités et charges sociales) relatives au personnel statutaire et aux autres agents se répartissent comme suit :

- traitements de base du personnel occupant des emplois permanents	UC 3.967.544,06
- indemnités de dépaysement	UC 556.830,58
- allocations familiales	UC 385.907,66
- indemnités compensatrices	UC 38.513,88
- couverture des risques de maladie, assurance-accidents	UC 102.703,32
- contributions au régime des pensions	UC 890.781,12
- frais de voyage à l'occasion du congé annuel	UC 21.234,50
- allocations de naissance et secours extraordinaires	UC 5.205,62
- heures supplémentaires et autre personnel	UC 359.120,79
	UC 6.327.841,53

2.- Les traitements de base du personnel occupant des emplois permanents comprennent, pour un montant de UC 3.078,88 des indemnités différentielles d'intérim versées à quelques agents, une somme de UC 4.000,52 payée en compensation de journées de congé non prises par des agents qui ont quitté l'institution ainsi que les traitements de base (UC 19.235,30 après déduction de l'ajustement compensatoire) versés à deux agents privés de leur emploi en application de l'article 42 du texte ancien du statut.

Dans le premier cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, il s'agit d'une décision prise au cours de l'exercice 1961-1962, avec effet au 14 février 1962, à l'égard d'un agent du grade 3 appartenant à la direction "Ententes et concentrations".

Le second cas de retrait d'emploi est intervenu au cours de l'exercice 1962-1963, la décision ayant pris effet au 1er janvier 1963. Il concerne un directeur du grade 2 de la direction générale "Crédit et investissements".

Les dépenses afférentes aux traitements de base du personnel occupant des emplois permanents comprennent, enfin, les acomptes (UC 38.580) à valoir sur l'adaptation des rémunérations au titre de l'article 65 du statut révisé (coefficient correcteur) payés par la Haute Autorité à dater du 1er janvier 1963 (1).

Le montant de l'ajustement compensatoire, tenant lieu d'impôt communautaire mis à charge des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A., a été porté en diminution des traitements de base pour un montant total de UC 292.781,78.

3.- Les allocations familiales comprennent les allocations de chef de famille (UC 140.270,42), les allocations pour enfant à charge (UC 178.814,98) et les allocations scolaires (UC 66.822,26).

- Le montant particulièrement élevé des allocations scolaires s'explique par le versement, pendant l'exercice 1962-1963, des allocations dues à partir du 1er janvier 1962 en application des dispositions du statut révisé.

- On sait que les agents dont l'épouse exerce une activité lucrative n'ont pas droit à l'allocation de chef de famille, sauf si leur traitement de base annuel est inférieur à UC 4.000 et si la rémunération du conjoint n'excède pas UC 2.000 par an. Toutefois, lorsque les conditions qui viennent d'être signalées ne sont pas réunies, le droit à l'allocation de chef de famille peut être maintenu par une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Au 30 juin 1963, deux agents de la Haute Autorité bénéficiaient d'une décision de ce genre; dans ces deux cas, les émoluments des deux conjoints n'excèdent pas la somme des deux maxima (UC 4.000 et UC 2.000) prévus par le statut.

- La disposition réglementaire permettant de reconnaître la qualité de chef de famille à des personnes qui ne remplissent pas les conditions normales était appliquée, au 30 juin 1963, à deux fonctionnaires déjà bénéficiaires de cette disposition à la clôture de l'exercice précédent.

- En ce qui concerne l'allocation pour enfant à charge, le statut permet d'assimiler à des enfants d'autres personnes dont l'entretien est assumé par des fonctionnaires. Au 30 juin 1963, seize fonctionnaires de la Haute Autorité (ayant leurs parents, frères, soeurs, beaux-parents ou enfants adoptifs à charge) bénéficiaient d'une décision d'assimilation (2) contre quinze, au 30 juin 1962.

4.- Sous le poste "Indemnités compensatrices" sont comptabilisées les indemnités versées aux agents conformément aux dispositions de l'article 95 (UC 9.933,66) et de l'article 97 (UC 28.580,22) du texte révisé du statut.

Rappelons que l'article 95 prévoit le versement d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires dont la rémunération a subi une diminution par suite de l'application du texte révisé du statut.

Quant aux dispositions de l'article 97, elles prévoient principalement, au profit des fonctionnaires qui n'ont plus droit à l'indemnité de dépaysement en application du texte révisé du statut, le maintien pour un montant invariable de l'indemnité de séparation qu'ils touchaient sous le régime antérieur.

(1) Sur le plan des principes, il apparaît anormal que, avant même qu'une décision définitive ait été prise en ce qui concerne la fixation d'un coefficient correcteur, des acomptes à valoir sur l'application de ce coefficient aient déjà été payés et imputés à l'état prévisionnel. Cette façon de procéder complique, de plus, les travaux administratifs.

(2) Il s'agit d'agents dont le traitement de base annuel varie de UC 180 à UC 443. Un des agents bénéficiaires a toutefois un traitement de base mensuel de UC 819.

- 5.- La participation de la Haute Autorité à la couverture des risques de maladie et au paiement de la prime de l'assurance-accidents s'est élevée à UC 102.703,32. Ce montant couvre la contribution de l'institution au régime d'assurance-maladie (UC 50.053,12), les remboursements supplémentaires de frais médicaux effectués sur base de l'article 22 du texte ancien du règlement général (UC 32.300,08) ainsi que la participation de la Haute Autorité au paiement de la prime pour l'assurance contre les accidents (UC 20.350,12).

Suite à une décision de la Commission des présidents, les agents de la Haute Autorité ne sont plus affiliés à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics luxembourgeois depuis le 1er juillet 1962. A partir de cette date et en attendant la mise en vigueur d'un nouveau régime de sécurité sociale, la Haute Autorité assure elle-même la gestion de l'assurance-maladie suivant les mêmes modalités de remboursement que celles en vigueur précédemment.

- 6.- Parmi les dépenses comptabilisées au titre de la contribution de la Haute Autorité au régime des pensions, nous relevons un montant de UC 258.043,70 représentant le solde des intérêts dus au fonds des pensions à la suite de l'échelonnement des versements effectués au titre de la bonification d'ancienneté (articles 108, 109 et 110 de l'ancien règlement général de la C.E.C.A.) ainsi qu'un montant de UC 6.979,62 représentant des pensions payées aux veuves d'agents avant la mise en vigueur du statut.

Signalons que, pendant l'exercice 1962-1963, sept agents de la Haute Autorité ont été admis au bénéfice d'une pension, à charge du fonds des pensions, de sorte que le nombre total des pensions s'élève à vingt-sept au 30 juin 1963, à savoir huit pensions de survie, douze pensions d'invalidité et sept pensions d'ancienneté.

- 7.- Pendant l'exercice 1962-1963, des congés spéciaux ont été accordés à 60 agents de la Haute Autorité pour divers motifs, tels le retour dans le pays d'origine pour les élections nationales (17 cas), l'organisation d'un camp pour les scouts de la Communauté (4 cas), la maladie grave de parents ou le décès de certains membres de la famille (20 cas), la participation à certains cours et examens (11 cas), l'assistance à un congrès international de syndicats, une comparution en justice, le règlement d'une succession testamentaire, etc. La durée de ces congés a varié de 1 à 10 jours; un agent a toutefois obtenu un congé spécial de plus de cinq mois qui lui a permis d'effectuer dans les services de la Haute Autorité un stage de traductrice.

Les dispositions statutaires prévoient, par ailleurs, en cas de maladie survenant pendant le congé annuel, la prolongation de celui-ci pour la durée de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale. A la Haute Autorité, on relève 40 cas d'application de cette disposition (contre 39 au cours de l'exercice précédent). Les prolongations de congé ont eu une durée variant de 2 à 13 jours, trois prolongations ayant toutefois porté sur 20, 27 et 28 jours.

L'institution nous a signalé que 22 fonctionnaires, qui ont bénéficié d'un congé de maladie à la suite d'un accident ou d'une maladie, ont été astreints à se soumettre à un contrôle médical effectué, soit par le médecin conseil, soit par un médecin assermenté étranger à l'institution.

Des renseignements obtenus de la Haute Autorité, il résulte, également que 69 fonctionnaires ont obtenu, pendant l'exercice, l'autorisation de passer leur congé de maladie dans un endroit autre que celui de leur affectation. Ces congés de maladie ont une durée relativement longue, allant de une à six semaines.

Enfin, des absences de 1/2 à 15 jours, qui ont été considérées par l'institution comme irrégulières et imputées sur la durée du congé annuel, ont été relevées au cours de l'exercice à charge de 8 agents,

- 8.- Les dépenses pour heures supplémentaires (UC 21.762,76) comprennent, pour un montant de UC 11.153, les indemnités forfaitaires versées aux chauffeurs de l'institution et concernent, à concurrence de UC 10.609,76, la rémunération des prestations supplémentaires fournies par les autres agents de l'institution.

Au 30 juin 1963, seize chauffeurs touchaient une indemnité mensuelle de, respectivement, UC 50 et UC 67, destinée à rémunérer forfaitairement leurs prestations supplémentaires.

En ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les autres agents, on constate que son montant est en diminution d'environ UC 1.700, soit de 15 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent. Encore que les comparaisons d'un exercice à l'autre doivent être faites avec prudence (en raison, notamment, du décalage existant entre l'exécution et la rémunération des heures supplémentaires) (1), il semble bien que le mouvement des dépenses corresponde à une nouvelle réduction des prestations supplémentaires.

Des renseignements en notre possession, il résulte que le nombre d'heures supplémentaires payées pendant l'exercice 1962-1963 s'est élevé à 7.737 (2) contre 9.216 (3) pendant l'exercice précédent.

La compensation des heures supplémentaires par l'octroi d'un congé n'a, à nouveau, été utilisée que pour une très petite partie des prestations exceptionnelles (493 heures supplémentaires compensées au total).

- 9.- Comme par le passé, la Haute Autorité nous a soumis des relevés détaillés indiquant, pour chaque agent qui a obtenu la rémunération d'heures supplémentaires, le nombre d'heures effectuées, d'heures compensées par l'octroi d'un congé et d'heures payées.

Le texte révisé du statut a introduit des limites en ce qui concerne les heures supplémentaires qui peuvent être demandées aux agents. Ces heures supplémentaires ne peuvent, par agent, excéder 40 heures effectives par mois ni 150 heures par semestre civil. Nous avons pu constater que ces limites avaient été rigoureusement appliquées par la Haute Autorité. Dans deux cas seulement, la limite de 40 heures par mois a été légèrement dépassée; le nombre d'heures excédentaires n'a pas été payé et les observations nécessaires ont été faites aux services intéressés.

- 10.- Il ne nous paraît pas douteux que l'introduction de ces limites constitue une mesure heureuse et elle est sans nul doute à l'origine, en même temps que la diligence des services compétents, de la nouvelle réduction des prestations supplémentaires constatée au cours de l'exercice.

Même si les limites fixées par le statut sont strictement respectées, nous croyons cependant qu'il incombe aux services de la Haute Autorité de poursuivre leurs efforts en vue de la compression des heures supplémentaires. Que ces efforts soient nécessaires, nous n'en voulons d'autre preuve que le montant, à notre avis, encore trop élevé, des rémunérations pour heures supplémentaires touchées par certains agents pendant l'intégralité de l'exercice. C'est ainsi que trois agents ont touché une rémunération comprise entre UC 300 et 400 et 10 agents une rémunération comprise entre UC 200 et 300. Nous avons l'impression que, sauf dans des cas exceptionnels, un montant annuel de UC 200 constitue un maximum qui ne devrait pas être dépassé et, en tout cas, que l'approche de ce "seuil" devrait amener les services compétents à analyser attentivement la situation pour y apporter les remèdes qui s'imposent.

-
- (1) En vertu des dispositions réglementaires elles-mêmes, un décalage existe entre le mois au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées et celui au cours duquel elles peuvent être payées. En effet, le paiement ne peut intervenir que si une compensation par l'octroi d'un congé n'a pu être accordée pendant le mois qui suit celui au cours duquel les prestations ont été effectuées.
- (2) Y compris 704 heures supplémentaires effectuées par les agents de la Haute Autorité affectés aux services communs.
- (3) Y compris environ 560 heures supplémentaires effectuées par les agents de la Haute Autorité affectés aux services communs.

- 11.- Si on examine la répartition des heures supplémentaires par directions générales, directions et services, on constate que plusieurs services de la direction des affaires intérieures (service des publications, documentation et archives, administration intérieure) restent parmi les plus importants consommateurs des crédits affectés aux heures supplémentaires. Le fait incontestable que ces services travaillent dans des conditions particulières ne doit pas empêcher que la réduction des heures supplémentaires y soit recherchée par tous les moyens possibles. Pour l'exercice 1962-1963, c'est toutefois à la division de l'effectif de la direction du personnel que le nombre d'heures supplémentaires a été le plus élevé, ce qui s'explique par l'exécution des tâches en rapport avec la mise en oeuvre du statut révisé et devrait donc constituer une situation exceptionnelle.

Dans les directions générales, autres que celle de l'administration et des finances, les prestations supplémentaires sont en général peu importantes. Une fois encore, la direction générale "Economie-énergie" fait exception à cette règle. Nous attirons à nouveau l'attention sur la situation existant à cette direction générale; à première vue, nous n'apercevons pas la raison pour laquelle elle devrait, beaucoup plus que les autres directions générales de la Haute Autorité, recourir aux prestations supplémentaires.

Dans le même ordre d'idées, nous avons constaté que deux agents affectés au cabinet d'un membre avaient effectué, à eux seuls, la moitié de toutes les heures supplémentaires demandées aux agents des cabinets. Si les conditions de travail ne sont pas absolument identiques dans tous les cabinets, la disparité qui vient d'être signalée ne paraît cependant pas normale.

- 12.- Les dépenses relatives aux autres agents (à l'exclusion des agents temporaires) ont atteint pour l'exercice 1962-1963 le montant de UC 337.358,03 alors que les dépenses similaires de l'exercice précédent s'étaient élevées à UC 242.455,40. Pour couvrir ces dépenses, la Haute Autorité a dû recourir à un virement de crédit de UC 180.000, le crédit initialement prévu au budget pour le poste "heures supplémentaires et autre personnel" ne s'élevant qu'à UC 180.000.

L'accroissement des dépenses résulte de l'application, à partir du 1 juillet 1962, du régime des autres agents de la Communauté (arrêté en même temps que le texte révisé du statut) ainsi que de l'engagement de correcteurs "free-lance". On constate également un accroissement assez important (plus de UC 13.000) des rémunérations payées aux interprètes "free-lance".

Les dépenses comprennent les rémunérations des interprètes "free-lance" (UC 63.460,18) et des correcteurs "free-lance" (UC 49.636), les rémunérations et charges sociales des auxiliaires occupés par la délégation de Londres (UC 5.297,61), les indemnités et charges sociales des stagiaires étudiants (UC 23.070,10), les traitements, indemnités de dépaysement, allocations familiales, indemnités journalières et charges sociales des auxiliaires payés au mois (UC 185.671,86, ajustement compensatoire déduit) (1) ainsi que les rémunérations et charges sociales des agents locaux (UC 10.222,28).

Notons que depuis le 1er juillet 1962, les rémunérations des analystes et des réviseurs, qui étaient précédemment comptabilisées parmi les dépenses relatives aux agents auxiliaires, sont maintenant imputées aux crédits prévus pour les dépenses du Comité consultatif (poste 245 de l'état prévisionnel). Cette imputation nous paraît d'une régularité douteuse étant donné qu'il s'agit incontestablement de dépenses relatives au personnel.

(1) Le montant porté en déduction de ces dépenses comprend également l'ajustement compensatoire afférent aux rémunérations des agents auxiliaires affectés aux services communs.

Comme les rémunérations de ces agents sont imputées aux crédits inscrits au chapitre IV de l'état prévisionnel, il paraît évident que l'ajustement compensatoire afférent à ces rémunérations n'aurait pas dû être porté en déduction des dépenses inscrites au chapitre I de l'état prévisionnel.

C'est là une erreur sur laquelle nous attirons l'attention de la Haute Autorité et qui devrait, semble-t-il, être rectifiée.

- 13.- Les agents à rémunération mensuelle qui ont été employés pendant l'exercice dans les services propres de la Haute Autorité sont au nombre de 113 dont 20 de catégorie A, 21 de catégorie B, 66 de catégorie C et 6 de catégorie D. La durée des prestations de ces agents a varié de 1 mois à 1 an. Au 30 juin 1963, 52 agents auxiliaires étaient encore en fonction. On constate que les services qui recourent le plus souvent au personnel auxiliaire sont principalement, et par ordre d'importance, le bureau de dactylographie (37 engagements), la direction générale "Economie-énergie" (13 engagements), la division de la traduction (12 engagements) et la direction du personnel (10 engagements).

En dehors des services propres de la Haute Autorité, 7 agents auxiliaires à rémunération mensuelle ont été recrutés pour le compte de la Caisse de péréquation-ferrailles pour des périodes variant de 2 à 6 mois. Par ailleurs, 11 agents auxiliaires, dont 2 de catégorie A et 9 de catégorie C ont été engagés pour les services communs.

La situation de nombreux agents auxiliaires occupés par la Haute Autorité n'était pas encore définitivement réglée à la clôture de l'exercice 1962-1963, de telle sorte que leurs rémunérations ont été payées et sont restées comptabilisées comme avances, sans imputation à l'état prévisionnel. Ceci explique, en partie, l'importance au 30 juin 1963 du solde des comptes débiteurs du personnel.

Alors que certains de ces agents étaient déjà en fonction au 1er juillet 1962, il est regrettable qu'en l'espace d'un an leur situation administrative n'ait pu être définitivement réglée. Il conviendrait que toutes mesures utiles soient prises pour éviter, éventuellement la prolongation, et en tout cas la répétition de semblable retard.

- 14.- Quatre agents auxiliaires rémunérés à la journée ont été occupés dans les services de la Haute Autorité. Il s'agit de standardistes de catégorie C dont les rémunérations ont atteint des montants annuels globaux variant de UC 306 à UC 1.171,34.

Pendant l'exercice 1962-1963, la Haute Autorité a également occupé 47 agents locaux dont 45 étaient encore en service à la clôture de l'exercice. La plupart de ces agents sont des assembleuses et des messagers, dont les rémunérations mensuelles brutes varient de UC 120 à UC 160. En attendant l'adoption de la réglementation des agents locaux prévue à l'article 79 du régime applicable aux autres agents, l'institution a payé et comptabilisé leurs rémunérations à titre d'avances.

- 15.- Notons enfin que la Haute Autorité a engagé, au cours de l'exercice, un conseiller spécial, dans le cadre du régime prévu pour cette catégorie particulière d'agents par les articles 82 et 83 du régime applicable aux autres agents. Cette personne, qui exerce les fonctions de chef de cabinet du président du Comité consultatif, s'est vu accorder une rémunération dont le "taux de base" serait fixé à UC 1.100 par mois.

Ce taux paraît très élevé si on le compare au barème des traitements de base prévu pour les fonctionnaires statutaires; il correspond à peu de choses près au traitement afférent à l'échelon 4 du grade 1. D'autre part, nous n'avons pas eu connaissance d'une consultation préalable de l'autorité budgétaire, consultation imposée par l'article 82 précité du régime des autres agents.

Comme les émoluments versés pendant l'exercice ont été payés et comptabilisés à titre d'avances, nous nous réservons d'examiner la situation de cet agent lorsque ces avances seront régularisées, dans le courant de l'exercice 1963-1964, par imputation à l'état prévisionnel.

- 16.- Depuis le 1er juillet 1962, la Haute Autorité recrute des correcteurs de publications "free-lance" sur des bases à peu près analogues à celles qui sont en vigueur depuis longtemps pour les interprètes "free-lance".

Les dispositions des contrats conclus avec ces correcteurs stipulent qu'ils sont engagés pour une période déterminée au cours de laquelle ils doivent donner priorité absolue aux convocations de la Haute Autorité afin d'effectuer des travaux de correction typographique à l'endroit fixé par l'institution. Pour sa part, l'institution garantit aux correcteurs "free-lance" un minimum annuel de journées d'occupation.

Les honoraires journaliers payés à ces correcteurs sont fixés à UC 20. Les frais de séjour leur sont remboursés, soit à raison de UC 2 par jour dans un rayon de 50 km de la résidence professionnelle, soit à raison de UC 4 par jour à Luxembourg et à Strasbourg pour toute période de convocation dépassant 3 jours de 50 km de leur résidence professionnelle. Dans tous les autres cas, les frais de séjour sont payés suivant le barème des indemnités de mission applicable aux fonctionnaires de la catégorie B.

En dehors des honoraires et des frais de séjour, la Haute Autorité paye également aux correcteurs "free-lance" une prime de fidélité de UC 2 par jour de travail effectif ainsi que des frais d'approche (une demi-journée d'honoraires pour un trajet simple supérieur à 50 km et inférieur à 600 km ou d'une durée inférieur à six heures de chemin de fer par la voie la plus directe, une journée d'honoraires pour les trajets simples plus importants).

Enfin, la Haute Autorité rembourse les frais de transport entre la résidence professionnelle et le lieu de travail, sur base du prix du billet A/R en première classe de chemin de fer.

PARAGRAPHE II : NOTATIONS STATISTIQUES ET OBSERVATIONS RELATIVES
A L'EFFECTIF ET A DIVERSES DECISIONS CONCERNANT
LE PERSONNEL (PRINCIPALEMENT EN VUE DE
L'APPLICATION DU STATUT REVISE)

17.- Des renseignements communiqués par l'institution, il résulte que le nombre des agents statutaires de la Haute Autorité s'élevait à 939 au 30 juin 1963 (contre 980 à la clôture de l'exercice précédent).

Si on fait abstraction des agents en congé de convenance personnelle, le nombre des fonctionnaires effectivement en service était de 930 au 30 juin 1963 (contre 900 au 30 juin 1962).

La répartition par carrière de l'effectif en fonction s'établissait comme suit :

Hors cadre	1 agent
Carrière 4/1 : 16 dont	9 directeurs généraux 4 conseillers hors classe 3 agents occupant des emplois de directeur à titre personnel
Carrière A/2 : 40 dont	31 directeurs 9 chefs de cabinet
Carrière A/3 : 90 dont	80 chefs de division et conseillers 9 chefs de cabinet adjoints 1 administrateur principal à titre personnel (1)
Carrière A/5-4 : 90 dont	88 administrateurs principaux 2 administrateurs à titre personnel (1)
Carrière A/7-6 :	20 administrateurs
Carrière A/8-7-6 :	7 administrateurs adjoints
Carrière B/1 :	51 assistants principaux
Carrière B/3-2 : 112 dont	107 assistants (carrière B/3 et B/2) 1 commis en B/2 à titre personnel (1) 4 assistants adjoints en B/3 à titre personnel (1)
Carrière B/5-4 :	22 assistants adjoints
Carrière C/1 :	99 secrétaires et commis principaux
Carrière C/3-2 :	244 secrétaires et commis
Carrière C/5-4 :	17 commis adjoints et dactylographes
Carrière D/1 :	17 chefs de groupe
Carrière D/3-2 :	26 agents et ouvriers qualifiés
Carrière D/4 :	5 agents et ouvriers non qualifiés

(1) Sur base de l'article 94, 2ème alinéa du statut révisé.

Cadre linguistique

Carrière A/4 :	7 chefs d'équipe linguistique
Carrière A/5-4 :	6 réviseurs et interprètes principaux
Carrière A/6-5 :	50 traducteurs et interprètes
Carrière A/8-7 :	10 traducteurs et interprètes adjoints

A l'examen de la répartition figurant ci-dessus, on constate notamment, que plus de la moitié des agents de la catégorie A (146 sur 263) sont classés aux grades supérieurs (1, 2 et 3) de cette catégorie.

- 18.- Au cours de l'exercice 1962-1963, 82 agents ont été recrutés dans les services de la Haute Autorité. Parmi ces 82 agents, 5 ont été transférés des autres Communautés. Les nouveaux engagements ont porté sur 15 postes de catégorie A, 1 poste du cadre linguistique, 9 postes de catégorie B et 57 postes de catégorie C.

Par contre, 52 agents ont cessé d'exercer leurs fonctions au cours de l'exercice, à la suite de démission (42 agents), de mise à la retraite (3 agents), d'une invalidité permanente (5 agents) de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (1 agent) ou de décès (1 agent).

- 19.- Au cours de l'exercice, 11 fonctionnaires ont été promus à l'intérieur de leur carrière (4 en catégorie A, 5 dans le cadre linguistique et 2 en catégorie C) et 72 agents ont bénéficié d'une promotion dans une carrière supérieure.

Sur les 72 agents qui ont accédé à une carrière supérieure, 6 sont passés de catégorie B en catégorie A, 21 de catégorie C en catégorie B, 1 de catégorie C dans le cadre linguistique et 1 de catégorie D en catégorie C. Les changements de catégorie ont eu lieu après concours. Les autres agents, qui ont changé de carrière, sont restés dans la même catégorie, tout en bénéficiant d'un avancement d'un grade, parfois de deux.

Signalons encore que, pendant l'exercice, 8 agents ont effectué un intérim et ont touché, pendant une partie de l'exercice, l'indemnité différentielle prévue à l'article 7 du statut. Sur ces 8 agents, 5 ont été promus, en cours d'exercice, au poste qu'ils occupaient par intérim.

- 20.- Indépendamment des promotions dont il vient d'être question, la Haute Autorité a également procédé, au cours de l'exercice 1962-1963, à de multiples opérations relatives à l'admission des agents au statut révisé et à la mise en place de l'organigramme révisé des services propres de la Haute Autorité.

Pour comprendre ces opérations, il importe de rappeler que, sur base de l'article 5, paragraphe 4 du statut, la Haute Autorité a arrêté, après avis du Comité du statut, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi figurant au tableau de l'annexe I du statut (correspondance entre les emplois-types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique). Selon la Haute Autorité, ces descriptions sont essentiellement fondées sur la nécessité d'assurer ultérieurement une classification harmonieuse des diverses fonctions dans toutes les institutions, compte tenu des principes généraux fixés par le statut.

La Haute Autorité souligne également que cette description est préalable à celle qui sera établie du commun accord de toutes les institutions, en vue d'une harmonisation complète des carrières dans la perspective d'un statut unique aux trois Communautés.

La Haute Autorité a donc arrêté, les 18, 19 et 20 décembre 1962, sur base de la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, le classement correspondant des postes de l'organigramme de ses services propres et a pris ensuite, en fonction de ce nouvel organigramme et avec effet au 1er janvier 1962, les décisions individuelles de reclassement.

21.- La mise en oeuvre du nouveau tableau de concordance entre emplois et carrières, de la nouvelle description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi et de l'organigramme révisé de la Haute Autorité a entraîné, pour les agents de l'institution, de multiples modifications de classement. Pour de nombreux agents, l'emploi qu'ils exerçaient a été défini comme correspondant à une carrière qui ne comporte qu'un ou plusieurs grades supérieurs à celui auquel ils étaient classés précédemment. Ainsi, de nombreux emplois d'administrateur principal, comportant précédemment une carrière aux grades 4 et 3 de la catégorie A, ont été définis comme des emplois de chef de division pour lesquels, seul, le grade 3 est prévu dans le nouveau tableau de concordance. Dans ce cas et dans d'autres du même genre, il en est résulté ce que l'institution a appelé "une transposition de carrière et de classement". Pour d'autres agents, les fonctions qu'ils exercent ont été situées, dans le nouvel organigramme des services, comme correspondant à un niveau d'emploi supérieur à celui qui leur avait été précédemment reconnu. Dans ce cas, le changement de carrière et de classement apparaît comme la conséquence d'une réévaluation ou "réappréciation" des fonctions exercées.

Au total, la mise en oeuvre des dispositions nouvelles a comporté, pour 890 emplois, 243 changements de classement se répartissant comme suit :

	Avancement de		
	<u>1 grade</u>	<u>2 grades</u>	<u>3 grades</u>
Catégorie A	60	1	-
Catégorie B	64	2	2
Catégorie C	87	5	3
Cadre linguistique	19	-	-
Total	230	8	5

En plus de ces modifications, une cinquantaine de changements ont été décidés qui consistent dans un passage de la catégorie C à la catégorie D.

Les directions générales et les directions dans lesquelles les changements ont été les plus nombreux sont la direction des affaires intérieures (76), la direction du personnel (49), la direction générale "Economie-énergie" (22) et la direction générale "Acier" (20).

Rappelons enfin que le reclassement des fonctions dont nous venons de parler ne concerne que les services propres de la Haute Autorité, les fonctions et les carrières des services communs n'ayant pas encore fait l'objet d'un reclassement définitif à la clôture de l'exercice.

22.- Plusieurs des agents qui ont bénéficié, en application des mesures de reclassement dont nous venons de parler, d'un avancement d'un, voire de deux grades, ont également obtenu, à la date du 31 décembre 1961, un avancement supplémentaire d'échelon dans des conditions dont nous avons déjà mis en doute la régularité (1). Cela signifie que ces agents ont cumulé, pratiquement à la même date, l'effet du reclassement et celui de l'avancement supplémentaire d'échelon.

Dans le même ordre d'idées, on se rappellera que, à la suite de la mise en vigueur pendant l'exercice 1960-1961 d'un nouvel organigramme et d'un nouveau tableau de concordance entre grades et emplois, la Haute Autorité avait accordé une position d'intérimaire à de nombreux agents. La plupart d'entre eux ont été admis au statut révisé dans le grade dont ils bénéficiaient par intérim, ceci en application des dispositions transitoires du statut (voir notre précédent rapport, volume II, n° 12). De plus, plusieurs de ces agents ont bénéficié ultérieurement, mais également avec effet au 1er janvier 1962, d'un reclassement qui s'est traduit par un nouvel avancement de grade. Ces agents ont donc bénéficié, à la même date, de deux modifications simultanées de leur classement, ce qui s'est traduit par un avancement d'au moins deux grades, parfois de trois; plusieurs ont, en même temps, changé de catégorie.

(1) Voir notre rapport précédent, volume II, n° 13.

Lorsqu'on examine l'ensemble des opérations en rapport avec la mise en vigueur du statut révisé, on ne peut s'empêcher de constater le nombre et l'importance des modifications de classement dont les agents ont bénéficié. Pour les apprécier correctement, il faut, en outre, considérer que, pour bon nombre d'entre eux, ces modifications ne se sont pas accompagnées d'un changement substantiel des fonctions exercées.

- 23.- Relevons encore, en ce qui concerne les décisions de reclassement prises par la Haute Autorité, que les chauffeurs des voitures affectées aux membres de la Haute Autorité ont été classés au grade 1 de la catégorie D. Si on considère que, selon le tableau de correspondance entre les emplois-types et les carrières figurant à l'annexe I du statut, le grade 1 de la catégorie D est réservé pour les emplois de chef de groupe, on voit mal comment cette qualification peut être appliquée à des chauffeurs qui ne font même pas partie d'un pool.

Une situation à certains égards analogue ayant été constatée dans les autres institutions, ce problème de classement a été soulevé dans les "Observations et considérations générales" de la partie de ce rapport consacrée aux institutions et services communs.

PARAGRAPHE III : QUESTIONS DIVERSES RELATIVES AU PERSONNEL
(application et interprétation des textes
statutaires et réglementaires)

- 24.- La Haute Autorité a décidé d'appliquer à un directeur classé au grade A/2 une décision de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (article 50 du texte révisé et article 42 du texte nouveau du statut). Cette décision a pris effet le 1er janvier 1963.

Au sujet des conséquences de cette décision, nous avons posé diverses questions à la Haute Autorité. Celle-ci nous a répondu que la situation pécuniaire de l'intéressé n'était pas encore définitivement réglée, certaines difficultés d'interprétation ayant surgi en ce qui concerne le calcul des droits à pension. La Haute Autorité nous a signalé qu'elle nous donnerait ultérieurement, sur ce point, une réponse plus complète.

Nous avons également demandé à la Haute Autorité de nous faire connaître la motivation qui a été donnée à sa décision et de nous fournir des informations complémentaires sur les circonstances de fait qui n'ont pas rendu possible l'affectation de cet agent à un autre emploi de sa catégorie correspondant à son grade. Jusqu'à présent, aucune réponse ne nous a été donnée sur ces deux points.

- 25.- Parmi les dépenses imputées à l'état prévisionnel de l'exercice 1962-1963 figurent également les indemnités payées à un autre agent de la Haute Autorité qui a fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, datée du 14 février 1962 (1).

En ce qui concerne cette mesure, qui touche un agent du grade A/3, nous n'avons pas eu davantage connaissance d'une motivation précise de l'intérêt du service nécessitant le retrait d'emploi. Même si le poste qu'il occupait a été supprimé, il semble bien qu'il y ait eu à la Haute Autorité suffisamment de postes A/3 vacants auxquels cet agent aurait pu être affecté.

Dans ce cas particulier, il y a lieu d'observer, au surplus, que la décision est intervenue le 14 février 1962, soit un mois et demi après l'entrée en vigueur du statut révisé qui ne permet plus d'appliquer une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service à un agent de grade A/3. Sur ce plan, la décision prise par la Haute Autorité paraît donc irrégulière et nous la soumettons à l'attention des instances compétentes.

- 26.- Nous avons constaté que les agents, auxquels une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service a été appliquée, restent affiliés au régime d'assurance-maladie (aux conditions en vigueur pour les fonctionnaires) pendant le délai de trois ans qui suit la cessation des fonctions.

Cette pratique a d'ailleurs été admise par le Comité des intérêts communs selon lequel "les agents qui font l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service (article 50 du statut révisé), gardent le bénéfice de l'assurance-maladie pendant la période où ils perçoivent une indemnité; ils perdent ce bénéfice à compter du jour où ils acquièrent le droit à pension".

Nous estimons toutefois qu'aucune disposition, ni du texte ancien, ni du texte révisé du statut ne justifie une telle affiliation. Bien mieux, l'article 72 du texte révisé énumère limitativement les personnes qui sont couvertes contre les risques de maladie; les agents auxquels leur emploi a été retiré ne sont pas compris dans cette énumération.

(1) Dans notre précédent rapport, nous avons signalé qu'en attendant la régularisation définitive de ce cas, la Haute Autorité avait comptabilisé les sommes payées à un compte transitoire (volume II, annexe II, n° 10).

Nous soumettons la régularité de l'affiliation de ces agents au jugement des instances compétentes.

- 27.- Nous relevons, par ailleurs, une discordance importante dans le mode de calcul adopté par deux institutions (Haute Autorité et Cour de justice) pour fixer le montant de la pension de retraite due aux fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Selon l'article 42 du texte ancien du statut, cette pension est payable immédiatement à l'expiration du délai de 3 ans qui suit le retrait d'emploi, délai pendant lequel l'intéressé reçoit une indemnité correspondant à son traitement de base et aux allocations familiales.

La pension dont le fonctionnaire bénéficie à l'expiration de ce délai est égale à celle qu'il aurait acquise à soixante ans s'il avait compté à cet âge un total d'annuités double du nombre de ses années de service, au moment de sa mise à la retraite. Ce total d'annuités ne peut toutefois être supérieur au nombre d'annuités que l'agent aurait pu acquérir s'il était resté en fonction jusqu'à l'âge de 60 ans.

Le problème se pose de savoir s'il y a lieu, en cas de retrait d'emploi, d'appliquer également et de quelle manière, la disposition transitoire de l'article 108 du règlement général.

Aux termes de cet article, le fonctionnaire a droit pour le calcul de sa pension à une bonification d'ancienneté fixée à 6/10èmes du nombre d'années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 30 annuités à 60 ans d'âge. Cette bonification n'est accordée qu'à certaines conditions et dans certaines limites; elle est en tout cas refusée aux fonctionnaires cessant leurs fonctions avant l'âge de 60 ans.

Cette dernière condition semble dès lors interdire que la bonification d'ancienneté soit octroyée, de quelque manière que ce soit, au fonctionnaire privé de son emploi dans l'intérêt du service avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans. Il ne pourrait en être autrement que si le régime spécial du retrait d'emploi avait prévu expressément - ce qui n'est pas le cas - l'octroi d'une bonification d'ancienneté.

Les deux institutions intéressées ayant adopté une position divergente - la Cour de justice a accordé la bonification d'ancienneté contrairement à la ligne de conduite suivie par la Haute Autorité - nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur la solution à donner au problème exposé ci-dessus.

- 28.- Sur un plan plus général, nous ne pouvons que souligner à nouveau les conséquences pécuniaires extrêmement graves des décisions du retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Il vient d'être rappelé que les agents auxquels s'appliquent ces décisions ont droit, selon le texte ancien du statut, à leur traitement de base intégral et aux allocations familiales pendant une période de trois ans (1); au terme de cette période, ils bénéficient d'une pension à des conditions plus favorables que celles appliquées aux agents qui atteignent normalement l'âge de la retraite.

(1) Le statut révisé a apporté diverses modifications à ce système d'indemnisation. Selon le statut révisé, l'indemnité n'est égale au traitement de base que pendant les trois premiers mois. Par après, son montant décroît en fonction de l'âge et de la durée des services, mais elle peut être payée pendant une période plus longue. En outre, elle est, le cas échéant, diminuée, voire supprimée, pour tenir compte de la rémunération touchée par l'agent dans les nouvelles fonctions qu'il exerce éventuellement.

En vertu des dispositions transitoires, toutefois, les agents en fonction lors de l'entrée en vigueur du statut révisé, ce qui est le cas pour l'agent visé ci-dessus, peuvent conserver le bénéfice du régime ancien.

Il en résulte, croyons-nous, que les institutions ont l'impérieuse obligation de ne prendre une telle mesure que lorsqu'elle est imposée incontestablement par un véritable intérêt du service.

Il convient en tout cas d'éviter que le retrait d'emploi ne devienne une solution de facilité, utilisée dans les circonstances où le recours à d'autres mesures (licenciement pour insuffisance professionnelle, disponibilité, par exemple) serait beaucoup plus justifié.

- 29.- Sous le couvert d'un contrat d'expert conclu pour une durée d'un an, un agent de la Haute Autorité de grade A/3, qui a atteint l'âge de 65 ans, est resté effectivement en service et a continué, selon les éléments de fait en notre possession, à exercer les mêmes fonctions que précédemment. Le contrat prévoit le paiement d'honoraires pour un montant total de UC 9.000 et le remboursement des frais de déplacement.

La Haute Autorité explique cet engagement en qualité d'expert par le fait que cet agent avait acquis une très grande spécialisation dans un domaine particulier (mise en oeuvre et liquidation d'accords de réadaptation avec un gouvernement) et qu'il eût été difficile de confier à un autre agent le soin de s'occuper des opérations en cause, par ailleurs en voie d'achèvement.

Quoiqu'il en soit, nous estimons que cet engagement en qualité d'expert conduit à tourner les dispositions statutaires (article 52 du statut révisé) selon lesquelles le fonctionnaire est mis à la retraite à l'âge de 65 ans. Nous considérons, dès lors, qu'il est irrégulier et nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A ce sujet, rappelons que la Commission des présidents a déjà décidé antérieurement que le maintien en service, sous le couvert d'un contrat d'agent temporaire, d'un fonctionnaire ayant atteint l'âge de la retraite était irrégulier. Il nous paraît évident que l'irrégularité est la même si le maintien en service est réalisé par le recours à un contrat d'expert; à cet égard, la nature juridique de l'engagement est sans importance et on doit conclure que la mesure prise par la Haute Autorité va nettement à l'encontre de la décision précitée de la Commission des présidents.

- 30.- Plusieurs agents, entrés en fonction après le 1er janvier 1962, ont été reclassés à un grade supérieur à la suite de la mise en application du statut révisé, du nouveau tableau de concordance entre emplois et carrières et de l'organigramme modifié de la Haute Autorité. Le reclassement a pris effet rétroactivement à la date de leur entrée en fonction.

A l'occasion de ce reclassement, l'ancienneté d'échelon de ces agents a été fixée selon des modalités analogues à celles qui sont applicables en cas de promotion (article 46 du statut révisé). Cette façon de procéder a permis d'attribuer à plusieurs de ces agents une ancienneté antérieure à la date de leur entrée en fonction.

Encore que cette dernière conséquence paraisse anormale et illogique, il y a lieu de noter que des résultats semblables auraient pu être obtenus en recourant à l'article 32 du statut révisé qui permet d'accorder aux agents recrutés, dans certaines limites, une bonification d'ancienneté.

Dans quatre cas toutefois, l'ancienneté accordée aux agents excède précisément la bonification maximum (48 mois pour les agents de catégorie C) autorisée par l'article 32. Il s'agit dès lors, à notre avis, d'une irrégularité que nous soumettons au jugement des instances compétentes.

- 31.- Nous avons constaté qu'un agent recruté en 1958 comme administrateur (avec classement au grade A/6) pour occuper un poste vacant dans une direction générale de la Haute Autorité a été muté, en août 1962, à un poste similaire d'administrateur dans une autre direction générale.

Ultérieurement, c'est-à-dire en décembre 1962 mais avec effet rétroactif au 1er janvier 1962, le poste qu'il occupait initialement a été revalorisé et défini, dans le cadre de la mise en vigueur du statut révisé, comme un poste d'administrateur principal correspondant à une carrière portant sur les grades A/5 et A/4.

Nonobstant la mutation déjà survenue entretemps, l'agent a été reclassé au grade A/5. La mutation a toutefois été maintenue, l'agent continuant à occuper le poste d'administrateur en conservant, à titre personnel, la carrière d'administrateur principal.

Il en résulte que, par rapport aux fonctions exercées, cet agent bénéficie d'un "surclassement", financièrement défavorable pour l'institution, sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes. Le fait que l'agent a été reclassé au grade 5 en fonction d'une nouvelle définition donnée à un poste qu'il n'occupait plus au moment de ce reclassement, nous paraît, particulièrement, d'une régularité douteuse.

32.- Le texte révisé du statut a introduit en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de dépaysement (anciennement indemnité de séparation), un critère nouveau : celui de la nationalité.

En principe, cette indemnité est octroyée au fonctionnaire qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation. Il faut, de plus, qu'il n'ait pas de façon habituelle, pendant la période de 5 années expirant six mois avant son entrée en fonction, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit Etat.

Nous avons constaté que la Haute Autorité avait accordé le bénéfice de l'indemnité de dépaysement à 2 agents qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise mais qui, à l'exception d'une seule période de 1 1/2 mois pour l'un d'entre eux et de 2 mois pour l'autre, ont habité au grand-duché de Luxembourg pendant le délai de 5 ans dont question à l'alinéa précédent.

Nous estimons que cette décision est irrégulière. Il nous paraît évident que le fait d'avoir travaillé en dehors du grand-duché pendant 1 1/2 mois et 2 mois en l'espace de 5 ans n'enlève pas à la résidence sur le territoire de cet Etat son caractère habituel (1).

La Haute Autorité explique sa décision en invoquant une interprétation du Comité des intérêts communs selon laquelle l'indemnité de dépaysement est payée dès lors que l'agent n'a habité, sur le territoire de l'Etat où se trouve son lieu d'affectation, que pendant une partie, quelle que soit l'importance de cette partie, de la période de 5 ans.

Nous ne comprenons pas comment on peut donner à cette prise de position du Comité des intérêts communs le caractère d'une interprétation alors qu'elle a pour conséquence de modifier le texte de la disposition réglementaire en remplaçant la condition de résidence habituelle par celle de résidence ininterrompue. Nous avons notre étonnement de voir le Comité des intérêts communs procéder ainsi, sous le couvert d'une prétendue interprétation, à un changement substantiel d'un texte réglementaire, par ailleurs clair et précis.

Nous soumettons cette question au jugement des instances compétentes en attirant leur attention sur le fait que le Comité des intérêts communs a adopté une "interprétation" identique en ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 4 (annexe VII du statut). Selon cet alinéa, l'agent qui a la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel est situé son lieu d'affectation a toutefois droit à l'indemnité de dépaysement s'il a habité de façon continue, pendant la période de 10 ans expirant lors de son entrée en service hors du territoire européen dudit Etat.

(1) Dans les autres cas que nous avons relevés à la Haute Autorité, l'interruption de la résidence sur le territoire du grand-duché de Luxembourg a duré, respectivement, 16 mois, 1 an et 14 mois.

Dans ce cas, le Comité des intérêts communs estime que l'indemnité de dépaysement n'est pas due si l'agent visé par cette disposition a habité sur le territoire de l'Etat dont il a la nationalité et sur lequel est situé son lieu d'affectation pendant une partie, quelle que soit son importance, de la période précitée de 10 ans. Cette "interprétation" conduit également à supprimer l'expression "de façon habituelle" figurant dans le texte réglementaire et, pour ce motif, ne nous paraît pas acceptable.

- 33.- La Haute Autorité a décidé de payer une allocation familiale à un de ses agents dont le conjoint avait recueilli, avant le mariage, un enfant ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 2, paragraphe 2 de l'annexe VII du statut.

La Haute Autorité invoque, pour justifier sa décision, une "assimilation" à une adoption. Cette assimilation ne repose, croyons-nous, sur aucune règle de droit nettement définie. En l'admettant, on risque de modifier sensiblement les conditions strictes imposées par les textes statutaires (enfant légitime, naturel ou adoptif).

Dans ces conditions, nous estimons que la décision prise par la Haute Autorité est irrégulière et nous la soumettons au jugement des instances compétentes.

- 34.- Le texte révisé du statut comporte diverses modifications du régime des pensions des fonctionnaires. Selon ce texte, le montant maximum de la pension (soit 60 % du traitement moyen final du fonctionnaire) est acquis au fonctionnaire comptant 33 annuités contre 30 dans le texte ancien du statut. Par ailleurs, le taux de la cotisation personnelle des agents au régime des pensions a été ramené de 7,5 % à 6 % du traitement de base (1).

Toutefois, les dispositions transitoires du statut (article 101) prévoient que le fonctionnaire en fonction au moment de l'entrée en vigueur du texte nouveau "conserve le bénéfice" du régime ancien "sous réserve de maintenir à 7,5 % de son traitement soumis à retenue sa contribution au régime des pensions".

Le problème s'est posé de savoir si ce texte donnait aux agents l'option entre le maintien du régime ancien et l'application du régime nouveau ou si le régime ancien était obligatoirement maintenu. Saisie de ce problème, la Commission des présidents n'a pu faire l'unanimité sur la solution à lui donner et a décidé que chaque institution interpréterait elle-même les dispositions de l'article 101 du statut.

Il est certes regrettable que la Commission des présidents n'ait pu donner l'interprétation authentique et uniforme que le texte appelait. Quoiqu'il en soit, la Haute Autorité a, pour sa part, interprété le texte litigieux en ce sens qu'il donne aux agents l'option mentionnée ci-dessus.

L'institution n'a pas caché toutefois que l'exercice par un certain nombre de fonctionnaires relativement jeunes de leur droit d'option aura pour conséquence d'accentuer "l'insuffisance actuarielle" du fonds des pensions. Elle estime toutefois qu'il s'agit là d'un problème financier auquel elle devra faire face mais dont l'existence devait rester sans influence sur la solution à donner au problème juridique d'interprétation.

- 35.- Dans notre rapport 1960-1961 (annexe II, n° 12), nous avons critiqué l'octroi à la veuve d'un fonctionnaire de la Haute Autorité, d'une pension de survie dont le montant (UC 212,50) était de loin supérieur à celui (UC 83,06) auquel elle aurait eu droit en application stricte des dispositions réglementaires. La Haute Autorité a basé le montant de cette pension sur une clause inscrite dans les contrats d'agents temporaires dont le fonctionnaire précité avait bénéficié, pendant trois ans, après avoir atteint l'âge de la retraite. Selon cette clause, la Haute Autorité s'engageait à payer à la veuve une pension de survie égale à 25 % du dernier traitement de base.

(1) Ce taux s'applique toutefois à un traitement de base plus élevé puisque, dans le système du statut révisé, l'ancienne indemnité de résidence a été supprimée et incorporée, en grande partie, au traitement de base.

Examinant cette question, la Commission des présidents a estimé que la pratique suivie dans ce cas n'est pas irrégulière et que la décision prise par la Haute Autorité est conforme au contrat en question. Elle a invité, cependant, l'institution à revoir les textes des contrats à conclure à l'avenir, à la lumière des observations du Commissaire aux comptes.

Le problème s'est posé de savoir si la disposition transitoire de l'article 103 du texte révisé du statut devait être appliquée à la pension de survie dont il vient d'être question. Cet article 103 prévoit, au bénéfice des titulaires d'une pension d'ancienneté, d'invalidité ou de survie en vertu des dispositions de l'ancien statut, l'adaptation du montant de leur pension pour tenir compte des diverses modifications (barème des traitements de base, ajustement compensatoires, etc.) introduites par le statut révisé.

Après examen de la question, la Haute Autorité a estimé pouvoir appliquer cet article 103 à la pension de survie dont il est question ci-dessus; celle-ci a dès lors été augmentée.

Nous croyons que cette décision de la Haute Autorité méconnaît le caractère essentiellement contractuel de cette pension. Si l'adaptation prévue par l'article 103 se comprend aisément pour des pensions dont l'octroi et le calcul ont été réglés par application stricte du texte ancien du statut, il en va tout autrement, selon nous, lorsqu'il s'agit de pensions qui ont été accordées en dehors du cadre réglementaire fixé par ce statut. Dans cette hypothèse, la pension ne devrait être modifiée que dans la mesure où un changement aurait été prévu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, par les dispositions contractuelles qui en constituent la seule justification.

Nous estimons que le caractère déjà extrêmement favorable de la mesure, par ailleurs jugée inopportune, prise par la Haute Autorité en faveur de cet agent (1) et de sa veuve aurait dû amener l'institution à s'en tenir à une application stricte et exclusive des dispositions contractuelles. Nous soumettons la question évoquée sous le présent numéro au jugement des instances compétentes.

- 36.- Pendant une période transitoire de quatre ans, les fonctionnaires de la Haute Autorité, qui étaient titulaires d'une fonction soumise à incompatibilité par le texte ancien du statut, continuent à bénéficier, en cas de cessation des fonctions, d'une indemnité d'incompatibilité dans les conditions et limites prévues par ce texte ancien (article 100 du statut révisé).

Lorsque la cessation des fonctions intervient après la mise en vigueur du statut révisé, la question se pose de savoir si l'indemnité d'incompatibilité doit être payée sur base des traitements figurant au nouveau barème inscrit dans ce statut. Le problème présente une certaine importance étant donné que, dans ce nouveau barème, les traitements de base englobent l'indemnité de résidence (15 %), laquelle constituait précédemment un élément distinct et n'était pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité d'incompatibilité.

A la question évoquée ci-dessus, la Haute Autorité a répondu par l'affirmative et, dans un cas d'espèce, paie une indemnité d'incompatibilité égale à 50 % du traitement de base figurant au barème révisé. Elle en arrive paradoxalement, alors que l'indemnité d'incompatibilité est supprimée par le statut révisé et ne peut plus être versée que pendant une période transitoire strictement limitée, à la payer pour un montant supérieur à celui qui était dû sous l'empire du texte ancien du statut (2).

(1) On notera que pendant un certain temps, cet agent avait touché lui-même une pension d'ancienneté dont le montant a été jugé irrégulier par la Commission des présidents.

(2) C'est en tout cas de cette manière que la Haute Autorité elle-même interprète cette même référence aux "conditions et limites prévues par le texte ancien" en ce qui concerne l'indemnité à payer aux agents qui ont cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du texte révisé.

La disposition transitoire se référant expressément, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, aux conditions et limites prévues par le texte ancien, nous nous demandons si ces limites ne concernent pas également le barème des traitements de base (1), de telle sorte que l'indemnité devrait être calculée sur base de l'ancien barème.

Nous relevons d'ailleurs que le même article 100 du statut révisé stipule que les fonctionnaires, dont le droit à l'indemnité d'incompatibilité a pris naissance avant l'entrée en vigueur de ce statut, continuent à la percevoir dans les conditions et limites prévues par le texte ancien. Dans ce cas, la référence à ces conditions et limites a amené la Haute Autorité à maintenir le paiement d'une indemnité calculée sur base de l'ancien barème. On ne voit pas dès lors pourquoi une référence identique, formulée dans les mêmes termes, devrait être interprétée de manière différente selon que l'indemnité a pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur du statut révisé.

Nous soumettons la question exposée dans le présent numéro au jugement des instances compétentes.

- 37.- Comme nous l'avons signalé, la période transitoire de quatre ans, prévue au bénéfice des fonctionnaires qui étaient titulaires d'une fonction soumise à incompatibilité par le texte ancien du statut, est une période pendant laquelle ils continuent de bénéficier de l'indemnité dans les conditions et limites prévues par ce texte ancien. Il va de soi que le bénéfice de l'indemnité n'est acquis qu'en cas de cessation des fonctions.

Le texte statutaire nous paraît très clair : l'indemnité, due à dater de la cessation des fonctions, ne peut être payée au-delà d'une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du statut révisé. Il en résulte que, si la cessation des fonctions intervient plus d'un an après l'entrée en vigueur du statut, l'indemnité d'incompatibilité ne sera payée que pendant la partie du délai de quatre ans restant à couvrir; elle sera versée en définitive pendant une période inférieure au délai de trois ans qui était prévu par le texte ancien.

Nous croyons que les termes du statut imposent cette solution, sans contestation possible, puisque c'est bien le bénéfice de l'indemnité elle-même - et non l'ouverture du droit à l'indemnité - qui est limité à une période de quatre ans.

Pour éviter toute difficulté d'application et toute contestation ultérieure, nous souhaitons toutefois que les instances compétentes se prononcent sur ce point.

- 38.- Toujours en ce qui concerne l'indemnité d'incompatibilité, nous avons constaté que la Haute Autorité envoie semestriellement une lettre à ses anciens agents, bénéficiaires d'une telle indemnité. Dans cette lettre, elle rappelle à l'agent les conditions requises pour le paiement de cette indemnité (n'exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations relevant du charbon et de l'acier pendant une période de trois ans à partir de la cessation des fonctions) et elle lui demande de signaler s'il remplit toujours ces conditions.

Cette façon de procéder laisse en quelque sorte à l'agent le soin d'apprécier lui-même l'existence des conditions requises. Cette appréciation étant susceptible de soulever certaines difficultés, voire de nécessiter dans certains cas une interprétation des textes réglementaires, nous croyons que l'institution devrait demander à ses anciens agents de lui faire connaître, de manière précise, les activités qu'ils exercent.

La Haute Autorité vient de nous marquer son accord sur cette suggestion et nous a indiqué qu'elle la mettrait prochainement en application.

(1) Ce montant est également supérieur à celui qui continue à être payé aux agents dont le droit à l'indemnité a pris naissance avant l'entrée en vigueur du texte révisé.

- 39.- Nous avons observé qu'un agent de la Haute Autorité (secrétaire de catégorie C) a obtenu un congé spécial d'environ 5 mois et demi, pendant lequel il a continué à toucher l'intégralité de ses émoluments, pour pouvoir effectuer un stage de traducteur dans les services mêmes de la Haute Autorité (1).

L'exécution de ce stage, aux frais de l'institution et dans des fonctions entièrement différentes de celles pour lesquelles l'intéressé a été recruté, nous paraît une procédure anormale et constitue une mesure particulièrement favorable que nous soumettons à l'attention des instances compétentes.

- 40.- Les dispositions réglementaires qui limitent le nombre d'heures supplémentaires pouvant être demandées aux agents soulèvent un problème en ce qui concerne les agents (chauffeurs) dont les prestations supplémentaires sont rémunérées par l'octroi d'une indemnité forfaitaire. Les limites précitées s'appliquant également à ces agents, on peut se demander si l'indemnité forfaitaire qui leur est allouée peut être fixée à un montant tel qu'elle rémunère en fait, au taux normal de paiement des heures supplémentaires, à un nombre d'heures supérieur à celui qui résulte des limites statutaires.

Ce problème a été exposé dans les "Observations et considérations générales" de la partie du présent rapport rédigée en commun avec la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. On voudra bien se référer aux considérations formulées dans cette partie du rapport.

- 41.- Le texte révisé du statut prévoit que le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche et des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (2). La Haute Autorité nous a signalé que cette procédure était en voie d'élaboration et que, en attendant, elle continuait à appliquer les modalités antérieures, c'est-à-dire à faire approuver, à posteriori, par le Président de la Haute Autorité les heures supplémentaires effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés.

Le délai écoulé depuis la mise en vigueur du statut révisé devrait maintenant permettre d'arrêter, sans autre retard, la procédure d'autorisation - laquelle devrait, à notre avis, être préalable - du travail de nuit et des jours fériés.

- 42.- Sous l'empire du texte ancien du statut, les frais de voyage à l'occasion du congé annuel étaient remboursés pour le conjoint de l'agent et pour les personnes à charge "qui vivent effectivement sous son toit".

Cette dernière condition n'a pas été reprise dans le texte révisé du statut, les frais de voyage à l'occasion du congé annuel étant payables forfaitairement pour toutes les personnes à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut.

On peut se demander si cette modification est heureuse, surtout lorsque les frais de voyage sont remboursés pour des personnes assimilées à des enfants à charge en vertu de l'article 2, paragraphe 4 de l'annexe VII. Ainsi, nous avons relevé à la Haute Autorité le cas d'espèce d'un agent dont les quatre frères et soeurs ont été reconnus à sa charge, mais continuent à vivre au foyer familial en Italie. Le paiement annuel des frais de voyage pour ces quatre personnes représente une dépense relativement élevée dont on n'aperçoit guère la justification en fait.

Nous suggérons que cette question retienne l'attention des instances compétentes à l'occasion d'une révision ultérieure des textes statutaires.

(1) Nous avons par ailleurs constaté que, plus de 6 mois après l'expiration de ce stage, l'agent se trouvait toujours classé en catégorie C et n'avait donc pas été affecté à un emploi de traducteur.

(2) Le texte ancien du statut stipulant que ce travail ne pouvait être autorisé qu'en vertu d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- 43.- Dans les "Considérations et observations générales" du rapport relatif aux institutions et services communs que nous avons rédigé d'un commun accord avec la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., diverses observations ont été formulées (n° 218) en ce qui concerne la nécessité d'arrêter, sans retard excessif, les règlements d'exécution (couverture des risques de maladies professionnelles, détermination du nombre de jours de congé annuel, etc.) et les modalités d'application que postule la mise en oeuvre complète des textes statutaires.

Dans cette même partie commune de leur rapport, les organes de contrôle soulignent la nécessité évidente de faire en sorte que les règlements et modalités d'application soient conformes aux règles générales inscrites dans les textes de base.

Ces observations auxquelles on voudra bien se référer, sont valables, "mutatis mutandis", pour la Haute Autorité.

- 44.- Lors de nos contrôles des dossiers du personnel, nous avons pu constater que, à l'intérieur des dossiers, les pièces ne sont pas classées suivant un ordre préétabli. Elles sont, le plus souvent, classées chronologiquement. En outre, une grande partie des documents n'est ni numérotée, ni répertoriée. Ce mode de classement rend malaisé la consultation du dossier et ne satisfait pas aux exigences de l'article 26 du statut révisé.

Il serait souhaitable que l'institution prenne, dans le meilleur délai, des mesures en vue d'un classement à la fois plus méthodique et conforme aux exigences du statut.

A N N E X E III

DEPENSES D'EQUIPEMENT

1.- Rappelons que les dépenses effectuées à ce titre couvrent l'achat de :

- machines de bureau	UC	14.441,48
- mobilier et matériel	UC	34.939,11
- installations techniques	UC	42.114,17
- matériel de transport	UC	31.250,--
		122.744,76
soit un montant total de	UC	

2.- Les achats de machines de bureau ont porté sur 31 machines à écrire (UC 6.645,10) dont 13 machines électriques (UC 4.471,41), 15 machines à calculer (UC 7.404,70) et diverses autres machines et appareils de bureau tels que 22 agrafeuses, 1 dateur automatique, 2 colleuses pour micro-films, 1 dérouleur avec coupeur pour papier, 2 règles à calcul, etc.. (UC 391,68).

3.- Les dépenses relatives à l'achat de mobilier et de matériel concernent, pour un montant de UC 30.793,79 l'achat de mobilier proprement dit (plus de 150 armoires, près de 90 bureaux, 70 tables pour dactylographes, 100 tables servantes, une cinquantaine de tables de travail ou tables rondes, plus de 300 fauteuils et chaises, environ 170 classeurs et fichiers, des rayonnages ainsi qu'une bibliothèque de style anglais d'un coût de UC 1.080 destinée au bureau d'un membre de la Haute Autorité) et, pour UC 2.787,72 la fourniture et le placement de tapis, rideaux et objets de décoration. Parmi ces dernières dépenses, relevons le coût d'un portrait d'un ancien vice-président de la Haute Autorité, soit UC 162,50.

Elles couvrent en outre, pour une somme de UC 1.357,60, du matériel divers: 2 aspirateurs-cireuses (UC 286,40), 34 radiateurs électriques (UC 336,46), 1 radiateur infra-rouge (UC 94,22) 1 humidificateur (UC 59,80), 4 ventilateurs (UC 204,48), 2 tableaux d'école avec trépied (UC 83,30), etc..

4.- Comme installations techniques, la Haute Autorité a acheté des machines servant à la reproduction de documents pour un montant de UC 25.073,48. Nous relevons principalement une machine "rotaprint" (UC 5.900), une machine servant à estamper les plaques d'adressographe (UC 4.946,64), une machine "adressographe" (UC 4.952,18), une machine à affranchir avec accessoires (UC 1.605), trois appareils duplicateurs électriques (UC 3.768), une machine servant à la composition des titres (UC 1.880), un appareil duplicateur manuel (UC 115,40), trois appareils à photocopier (UC 1.440) et un flash électronique (UC 77,86).

Au titre des installations sonores, la Haute Autorité a acheté des appareils et accessoires divers pour un montant de UC 10.744,74. Ces dépenses comprennent une installation d'interprétation simultanée (UC 6.871,50), un certain nombre d'appareils enregistreurs et/ou reproducteurs de sons, des appareils à dicter et divers autres accessoires.

Enfin, l'institution a acheté du matériel divers pour un montant de UC 6.295,95 comprenant principalement une machine a "déliasser" destinée à la mécanographie (UC 1.264), un équipement de peinture au pistolet (UC 266,40), deux appareils à étiqueter (UC 90), deux machines distributrices automatiques de bandes gommées

(UC 158), onze extincteurs (UC 392) et du matériel pour l'installation téléphonique (UC 3.965,28 dont près de UC 2.200 relatifs à l'installation téléphonique dans l'immeuble pris en location au cours de l'exercice 1962-1963 pour abriter les services de la direction générale "Charbon").

- 5.- En ce qui concerne le matériel de transport, la Haute Autorité a acheté pendant l'exercice 1962-1963 onze voitures automobiles pour un prix total de UC 31.100,40 et un vélomoteur pour un prix de UC 149,60.

L'institution a, par contre, revendu 5 véhicules pour un montant net de UC 6.647,58 comptabilisé comme recette administrative.

On trouvera au tableau ci-après divers renseignements relatifs aux achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1962-1963.

Achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1962-1963						
Achats de nouveaux véhicules		Ventes de véhicules usagés				
Marque du véhicule (1)	Prix d'achat (UC)	Marque du véhicule	Date de la mise en circulation	Prix d'achat des véhicules revendus (UC)	Nombre de km parcourus	Prix de revente (2) (UC)
Lancia-Flaminia M	3.919,44	B.M.W.	3.10.1958	3.875,62	133.000	1.000,--
Buick M	4.357,--	Buick	14.7.1961	4.322,--	82.450	2.700,20(3)
Citroën DS 19 M	2.646,-- (4)	Lancia-Flaminia	27.6.1960	4.165,40	124.000	1.200,--
Mercedes 220 S M	3.282,38	Citroën DS 19	5.12.1961	2.424,--	86.000	1.300,--
Oldsmobile M	4.380,--	Oldsmobile	26.9.1960	4.060,--	108.000	1.000,--
Citroën DS 19 M	2.560,-- (4)					
Citroën DS 19 M	2.652,-- (4)					
Mercedes 220 S	2.931,58					
Fiat 2300	2.162,--					
Volkswagen	1.350,--					
Renault R4	860,--					

(1) La lettre M indique qu'il s'agit d'une voiture mise à la disposition d'un membre.

(2) Les prix indiqués dans cette colonne sont les prix "bruts" de revente, lesquels doivent être diminués du montant des droits de douane (UC 552,62 au total) payés à l'administration luxembourgeoise au moment de la revente des véhicules.

(3) Cette voiture ayant été accidentée et revendue sans être réparée, le prix de revente comprend également le remboursement obtenu de l'assurance "tous risques" et s'élevant à UC 2.340,20.

(4) Les différences constatées dans le prix d'achat des 3 voitures Citroën DS 19 s'expliquent par le fait que ces voitures ont été pourvues d'accessoires variables, tels radio, phares antibrouillards, etc.

A N N E X E IV

DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

1.- Rappelons que les dépenses diverses de fonctionnement des services ont atteint un montant de UC 495.401,47 qui se répartit comme suit :

- papeterie et fournitures diverses	UC	164.236,82
- affranchissements et télécommunications	UC	183.538,78
- bibliothèque, journaux et périodiques	UC	82.667,29
- frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport	UC	24.323,24
- autres dépenses de fonctionnement	UC	40.635,34

2.- Les dépenses relatives à la papeterie et aux fournitures diverses concernent principalement les fournitures de papeterie et d'articles de bureau (UC 92.884,74), les fournitures nécessaires à la reproduction de documents et à l'adressographe (UC 57.730,44) ainsi qu'au service de la mécanographie (UC 12.061,19).

3.- Les dépenses pour affranchissements et télécommunications comprennent les affranchissements (UC 70.385,45), les frais de port, de douane et de petits transports (UC 8.834,96) ainsi que le prix des abonnements et le coût des communications par télégraphe, télex ou téléphone (UC 104.318,37).

Ces dépenses ont augmenté d'environ 19 % par rapport à celles de l'exercice précédent. L'augmentation est d'environ UC 20.000 pour les frais d'affranchissements et de port et de UC 10.000 pour les dépenses de télécommunications.

En ce qui concerne les affranchissements, la Haute Autorité explique l'augmentation des dépenses notamment par l'accroissement général du courrier ainsi que du nombre et du poids des envois de publications; Quant aux dépenses pour télécommunications, leur progression résulterait d'activités accrues (à la délégation de Londres notamment) et des frais relatifs aux installations téléphoniques placées dans les immeubles pris nouvellement en location.

4.- Sous la rubrique des dépenses de bibliothèque, journaux et périodiques, sont groupées les dépenses résultant des achats de livres pour la bibliothèque (UC 12.021,95), le coût des abonnements aux périodiques (UC 18.461,76), aux quotidiens (UC 10.623,18), aux agences de nouvelles (UC 30.560,54), aux bulletins politiques et d'information (UC 4.312,12) ainsi qu'aux agences de presse (UC 3.438,35). D'autres frais, tels l'achat de numéros isolés de périodiques (UC 748,65) et des frais de reliure (UC 2.500,74) sont également compris parmi ces dépenses.

Pendant l'exercice 1962-1963, la Haute Autorité a acquis 2.050 livres (volumes), dont 694 ont été obtenus gratuitement ou par échange et 2.204 revues (1).

Compte tenu de ces acquisitions, le nombre total des titres détenus est, au 30 juin 1963, d'environ 22.000 pour les livres, tandis que le nombre total de volumes s'élève à près de 32.000.

(1) Un certain nombre de revues parvenant à l'institution en plusieurs exemplaires, le nombre d'exemplaires s'élève à 3.071 pour les 2.204 titres reçus par la bibliothèque. Ajoutons encore que ce nombre de 2.204 ne comprend pas les rapports d'activité d'entreprises et les documents d'organisations internationales. Le nombre total de numéros reçus au cours de l'exercice 1962-1963 est de 78.678.

- Comme à la clôture des exercices précédents, nous avons demandé à la Haute Autorité si le service de la bibliothèque avait procédé à un contrôle portant sur la présence réelle des livres et revues et quels avaient été les résultats de ce contrôle.

Suivant les renseignements qui nous ont été communiqués, le contrôle sur place et par secteurs (c'est-à-dire par directions générales) des livres en prêt, commencé au cours de l'exercice précédent, a porté, au cours de 1962-1963, sur 3.985 ouvrages détenus par six directions générales et par deux services communs. Le contrôle complet n'a pas encore été effectué dans un certain nombre d'autres services mais il se poursuit actuellement. L'institution nous a signalé qu'elle pourra dresser le bilan de cette opération de contrôle à la fin de l'exercice 1963-1964. Au stade actuel des opérations, il apparaît que 20% des prêts enregistrés à la bibliothèque ont dû être portés sur une liste provisoire de "manquants" ; toutefois, selon les indications du service compétent, la proportion des manquants se réduit au fur et à mesure de l'avancement des recherches.

- Notons que l'effectif de la bibliothèque comprenait, au 30 juin 1963, dix agents permanents et deux agents auxiliaires.

- En ce qui concerne la collaboration avec la bibliothèque des autres institutions, la Haute Autorité nous a signalé qu'un catalogue systématique des ouvrages acquis par elle entre 1952 et 1962 était à l'impression.

Au cours de l'exercice, elle a prêté 900 volumes aux autres institutions ou services communs (dont 500 au Service juridique des exécutifs européens) et elle a emprunté, à son tour, 200 volumes auprès de la Cour de justice et du Parlement européen.

- La Haute Autorité reçoit 142 quotidiens et périodiques (1) de onze pays différents en 467 exemplaires (contre 144 en 461 exemplaires pour l'exercice précédent). Ces journaux sont destinés, soit aux différents services de la Haute Autorité, soit au service "Documentation-Presses" qui est chargé du dépouillement de la presse quotidienne.

Ce dernier service comptait au 30 juin 1963 neuf agents travaillant à temps plein.

Dans notre rapport précédent (2), nous avons donné des indications statistiques sur le fonctionnement du service "Documentation-Presses". Les chiffres qui nous ont été communiqués par la Haute Autorité pour l'exercice 1962-1963 permettent de constater une légère diminution de l'activité.

- Nous avons observé que la Haute Autorité a souscrit des abonnements (au prix de FF 1.000 chacun) à un périodique spécialisé dans les problèmes économiques et européens. De ces dix abonnements, six sont destinés aux cabinets des membres et quatre aux services de l'institution. Etant donné le prix de ces abonnements, il semble que la possibilité d'en réduire le nombre (consultation entre les cabinets et services intéressés) pourrait être envisagée.

5. Les frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport concernent principalement les fournitures d'essence et d'huile (UC 10.606,14) ainsi que de pneus et de chambres à air (UC 2.784,48), les primes des polices d'assurances (UC 5.045,29), d'entretien général et les réparations des voitures (UC 4.553,25). Ils comprennent, en outre, les frais de garage, de lavage, des frais d'annonces relatifs aux ventes des voitures, etc..

(1) Il s'agit de périodiques non enregistrés à la bibliothèque qui sont assimilés à des journaux.

(2) Rapport sur l'exercice 1961-1962, volume II, annexe IV, N. 4.

Nous avons constaté que les dépenses résultant des assurances de véhicules ont augmenté de 10 % par rapport à l'exercice précédent. C'est à la suite d'un appel d'offres que cette majoration a été acceptée (1).

6.- Parmi les autres dépenses de fonctionnement figurent :

- les frais de recrutement du personnel pour un montant de UC 16.707,51. Ces dépenses couvrent, notamment, les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués (UC 9.965,14) et la publication d'annonces dans la presse (UC 6.637,99)
- le coût des tenues de service et des vêtements de travail pour les agents (UC 11.085,32)
- les frais de déménagement des services (UC 7.017,46)
- les honoraires forfaitaires du médecin conseil de la Haute Autorité (UC 3.240), le coût d'examens médicaux (UC 1.734,68) et l'achat de produits pharmaceutiques (UC 102,80)

Signalons qu'à partir du 1er juillet 1962, les honoraires mensuels du médecin conseil de la Haute Autorité ont été portés de UC 240 à UC 270. Selon l'institution, cette augmentation est principalement due au développement des activités de contrôle confiées au médecin conseil.

- des frais divers, tels que pourboires et étrennes, le prix de la location de salles, etc.. (UC 747,57).

Parmi ces dernières dépenses figure également le remboursement partiel à quatre agents de dégâts vestimentaires (UC 79,90) occasionnés par des accidents survenus pendant le service. Pour ces quatre accidents, il a été reconnu, après enquête effectuée par le service compétent, que la responsabilité civile de la Haute Autorité était engagée.

Signalons enfin le remboursement à un agent des frais d'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service (UC 42).

(1) Nous avons observé que cet appel d'offres avait été lancé par un courtier d'assurances agissant comme conseil de la Haute Autorité. Si cette façon de procéder peut s'expliquer par des raisons techniques, il reste qu'elle n'est pas entièrement satisfaisante sur le plan de la gestion administrative et financière. Nous estimons que, dans des cas de ce genre, l'administration devrait intervenir elle-même dans la prospection du marché et l'appel à la concurrence.

A N N E X E V

HONORAIRES D'EXPERTS FRAIS DE RECHERCHES ET D'ETUDES AINSI QUE D'ENQUETES

1.- Pour l'exercice 1962-1963, ces dépenses ont atteint un montant de UC 432.886,93 se répartissant comme suit entre les directions générales et les directions intéressées :

- direction générale "Charbon"	UC	7.702,63
- direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion"	UC	240.011,66
- direction générale "Crédit et investissements"	UC	9.210,31
- direction générale "Administration et finances"	UC	44.945,19
- secrétariat général	UC	18.364,68
- direction de l'inspection	UC	90.707,55
- direction générale "Economie-énergie"	UC	21.280,95
- divers	UC	663,96

2.- Les dépenses engagées par la direction générale "Charbon" couvrent les honoraires et frais de voyage (UC 3.702,64) versés à un ancien membre de la Haute Autorité chargé, en qualité d'expert, d'une tâche de surveillance auprès d'un organisme paraétatique d'un Etat membre et les honoraires (UC 3.999,99) payés à huit experts pour l'examen d'un projet de recherches sur le "transgazeur", c'est-à-dire sur un appareil de gazéification intégrale ou partielle du charbon qui pourrait également être utilisé pour le dépoussiérage des gaz émanant des installations sidérurgiques.

3.- Les dépenses relevant de la direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion", ont atteint un montant de UC 240.011,66. Ces dépenses concernent un nombre très élevé d'études et recherches pour lesquelles nous ne donnerons ci-après que des indications sommaires (1). Le montant indiqué entre parenthèses, à côté du titre de chaque recherche, représente le montant payé au cours de l'exercice 1962-1963. Il ne s'agit souvent que d'une partie des honoraires et frais prévus pour l'étude considérée.

A.- Etudes en matière de réemploi, reconversion, fabrications nouvelles, etc..

a.- Etudes des possibilités de réemploi dans les bassins du Centre-Charleroi et du Borinage (UC 5.000)

La participation globale de la Haute Autorité au financement de trois études décidées par le gouvernement belge avait été fixée à un montant maximum de UC 60.000, soit à 50 % du budget établi pour ces études.

Sur cet engagement, une somme de UC 51.500 avait été versée par la Haute Autorité jusqu'au 30 juin 1963.

Une synthèse des études effectuées a été publiée en 1963.

b.- Etude de la zone de Piombino (UC 13.440)

(1) Pour plusieurs études déjà entreprises au cours d'exercices antérieurs, on trouvera différents renseignements dans nos précédents rapports.

Fixée à 60 % du coût total de l'étude, soit à un montant de UC 24.480, l'intervention financière de la Haute Autorité était entièrement versée au 30 juin 1963, l'institution ayant reçu les rapports économiques et sociologiques établis par l'organisme chargé de la recherche.

En outre, la Haute Autorité a versé un montant de UC 1.200 sur base d'un avenant au contrat initial, en vue de la rédaction d'une synthèse de l'étude et de sa traduction dans les quatre langues de la Communauté. La publication de cette synthèse doit intervenir en 1963.

c.- Etude du développement industriel de la région de Montceau-les-Mines (UC 10.273,60)

Au cours de l'exercice 1962-1963, la Haute Autorité a versé le solde de la contribution, fixée à un montant total de UC 20.581,68 qu'elle s'est engagée à payer pour financer cette étude. Selon les dispositions du contrat, les Charbonnages de France et le département de Saône-et-Loire ont remboursé, chacun, une somme de UC 1.012,75 à la Haute Autorité.

Un résumé de l'étude est actuellement en voie d'impression dans les quatre langues de la Communauté.

d.- Recherches de possibilités de développement d'activités (société "Alumétal" à Champagnac) dans le domaine de la chaudronnerie en acier inoxydable (UC 6.076,49).

Le solde de la contribution de la Haute Autorité (fixée à un montant de UC 18.229,47 pour une étude dont le coût total doit s'élever à UC 24.305,96) a été entièrement versé au cours de l'exercice 1962-1963.

En ce qui concerne la publication, un arrangement supplémentaire intervenu au cours de l'exercice prévoit que l'institut chargé de la recherche établira un rapport de synthèse, traduit en trois langues en vue de sa diffusion. Un montant de UC 2.936,96 a été prévu pour rémunérer cette prestation supplémentaire au cours de l'exercice prochain.

e.- Etudes sur les fabrications nouvelles dont les résultats pourraient être utilisés pour la création d'activités nouvelles dans des régions confrontées avec des problèmes de reconversion (UC 44.033,69)

1.- La Haute Autorité a confié à un expert, moyennant une rémunération forfaitaire mensuelle de UC 400 par mois, le soin de dresser un inventaire des études déjà réalisées, de diriger les travaux d'un groupe d'experts chargés de mener des études complémentaires et de présenter un rapport de synthèse sur l'ensemble des études réalisées par différents instituts. Cette recherche était prévue pour une durée de 12 à 28 mois.

Pendant l'exercice 1962-1963, les deuxième et troisième phases de cette activité ont donné lieu au paiement d'honoraires pour un montant de UC 4.800.

2.- La Haute Autorité a également décidé, en cours d'exercice, de charger quatre instituts de recherches de procéder à une présélection des sous-secteurs industriels pour lesquels des études plus approfondies paraîtraient judicieuses. Les versements effectués par la Haute Autorité se sont élevés à UC 39.233,69 et un versement de UC 5.000 restait encore à effectuer à la clôture de l'exercice. Les rapports des quatre instituts sont achevés. Une publication partielle en est prévue sous forme d'un rapport de synthèse et de monographies.

f.- Etude relative à la construction de logements ouvriers (UC 3.750)

La Haute Autorité a décidé de participer, à concurrence de la moitié des frais soit UC 7.500, à une étude ayant pour objet de déterminer en Belgique les zones dans lesquelles devrait se développer, à l'avenir, l'activité de construction de logements ouvriers. Les résultats de cette étude devraient guider la Haute Autorité dans l'octroi de ses aides financières à la construction de logements ouvriers au titre des troisième et quatrième programmes.

g.- Etude des possibilités de "réemploi" des ouvriers licenciés de l'usine de Boucau (UC 16.485,52)

La participation financière de la Haute Autorité à cette étude, destinée à rechercher les conditions régionales propices à la création de nouvelles activités permettant de reemployer la main-d'oeuvre rendue disponible par la fermeture de l'usine de Boucau, a été fixée à un montant de UC 24.728,28. Il convient de noter que la Haute Autorité a également accordé une aide de réadaptation aux ouvriers licenciés de cette usine.

h.- Participation de la Haute Autorité à une étude sur le Sud Luxembourg belge et le nord de la Lorraine entreprise à l'initiative de la Commission de la C.E.E. (UC 1.653,32)

L'objectif essentiel de cette étude étant l'alimentation en eau de la sidérurgie de la région de Longwy, la Haute Autorité a décidé de participer pour un tiers au financement de l'ensemble de l'étude ; sa contribution a été ainsi fixée à UC 8.000.

i.- Participation de la Haute Autorité à l'étude sur un pôle de développement en Italie méridionale dans la région de Tarente-Bari entreprise à l'initiative de la Commission de la C.E.E. (UC 20.000) (1)

L'intervention de la Haute Autorité s'explique par les mêmes raisons que pour l'étude précédente (effort de développement de cette région entrepris par la sidérurgie et solution des problèmes relatifs au recrutement, à l'intégration sociale et à la formation professionnelle des nouveaux travailleurs). Sa participation financière a été fixée à un montant de UC 40.000 sur le budget total de UC 210.000 consacré à cette étude.

j.- Mise à jour du répertoire sur les "Dispositions pour faciliter la création d'activités nouvelles dans les Etats membres et la Grande-Bretagne (UC 1.200)

La mise à jour périodique de ce recueil a été confiée à des experts des six pays, moyennant une rémunération de UC 200 pour chaque expert, et à un expert de Grande-Bretagne. La Haute Autorité a également décidé de faire rédiger une annexe sur la nouvelle législation des Etats-Unis.

k.- Etudes du comité d'experts pour la reconversion industrielle (UC 3.300)

Un comité d'experts pour la reconversion industrielle a été créé en juin 1962 et a été chargé de quatre études dans le but d'obtenir une information et une documentation permanente permettant à la Haute Autorité de disposer de données complètes sur les opérations de reconversion dans les pays membres, sur la nature des moyens utilisés par les divers organismes des pays membres ainsi que sur les zones sidérurgiques et minières en déclin.

Les quatre études financées par la Haute Autorité sont :

- le bâtiment industriel dans la politique de développement régionale (UC 500)
- l'analyse de la structure socio-économique des régions minières et sidérurgiques (UC 1.000)

(1) Voir le rapport relatif à l'exercice 1962 de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., deuxième partie, n° 85, littera dd.

- les zones industrielles (UC 1.000)
- les organismes d'action régionale (UC 800).

Les conventions relatives à ces quatre études n'ont pas encore été signées mais la Haute Autorité a avancé les montants mentionnés ci-dessus, à valoir sur sa contribution financière, afin de couvrir les frais de mise en route des travaux.

1.- Services d'un expert en réadaptation (UC 5.947,04)

La Haute Autorité s'est assuré pour un an la collaboration d'un ancien fonctionnaire ayant quitté l'institution après avoir atteint la limite d'âge, en vue de régler les difficultés résultant de la liquidation définitive des accords de réadaptation avec le gouvernement italien. Une rémunération de UC 9.000 ainsi que le remboursement des frais de déplacement ont été prévus par le contrat. Le versement effectué au cours de l'exercice couvre des acomptes sur honoraires versés à cet expert (UC 5.600) et le remboursement de frais de voyage (UC 347,04).

B.- Conditions de travail dans les industries des pays membres

a.- Informations mensuelles relatives aux salaires et conditions de travail .
(UC 2.600)

Le montant payé aux experts appartenant aux organisations professionnelles des pays membres couvre le solde d'honoraires dus pour l'année 1962 (UC 1.350) et environ la moitié des honoraires relatifs à l'année 1963 (UC 1.250).

b.- Etude sur l'évolution de la négociation collective dans les industries de la Communauté (UC 2.049,96)

Rappelons que les honoraires prévus pour cette étude (UC 400 et UC 1.000 par expert) ont été fixés à un montant total de UC 4.800. Un solde de UC 350 devra encore être versé pendant l'exercice 1963-1964.

L'étude sur l'évolution de la négociation collective, dont la publication est prévue, est actuellement soumise au groupe des experts pour un ultime examen.

c.- Rapport de synthèse d'une étude sur la relation de travail dans les pays membres de la Communauté (UC 799,99)

d.- Etude sur la fluctuation de la main-d'oeuvre dans l'industrie charbonnière (UC 59.201,35)

Le plan de travail de cette enquête sociologique avait été élaboré au cours de l'exercice précédent et remis à la Haute Autorité qui a décidé de confier cette enquête à quatre instituts des pays de la Communauté. La dépense prévue s'élève à UC 148.003,38 pour une enquête qui doit durer environ 18 mois.

e.- Etude sur le régime juridique des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs (UC 2.800)

Une dépense de UC 5.000 a été prévue par la Haute Autorité pour cette étude.

f.- Plan de travail d'une étude sur les "travaux continus dans l'industrie sidérurgique" (UC 648,75)

Le contrat conclu par la Haute Autorité prévoit la rédaction d'un plan de travail (moyennant des honoraires d'un montant de UC 648,75) et d'un rapport de synthèse pour lequel les honoraires dus par la Haute Autorité ont été fixés à UC 1.083,75.

C.- Salaires - Sécurité sociale

- a.- Rapports sur l'évolution des salaires et des conditions de travail dans les industries de la Communauté en 1962 (UC 2.500)

Les honoraires payés à un expert de chacun des pays membres varient de UC 200 à UC 500.

- b.- Rapports sur l'évolution de la politique sociale (1953-1962) dans les industries de la Communauté (UC 1.700)

Sur un engagement total de UC 3.400, un montant de UC 300 reste encore à payer à la clôture de l'exercice.

- c.- Mise à jour des monographies de sécurité sociale et des tableaux comparatifs "Sécurité sociale/Régime minier" et rédaction des rapports mensuels sur l'évolution de la sécurité sociale (UC 3.080,01)

Au cours de l'exercice 1962-1963, la Haute Autorité a payé le solde (UC 1.460,01) des sommes dues pour 1962 et environ 60 % des honoraires prévus pour 1963 (UC 1.620).

- d.- Etude sur l'évolution et les tendances de sécurité sociale (UC 2.399,46)

Le dernier versement effectué au cours de l'exercice porte le coût total de l'étude à UC 4.200,66.

- e.- Recherches de caractère sociologique relatives aux modes de rémunération

- étude sociologique relative aux modes de rémunération dans la sidérurgie italienne (UC 6.000)

Sur un engagement total de UC 20.000, un deuxième acompte de UC 6.000 a été payé au cours de l'exercice 1962-1963.

- étude sociologique relative aux modes de rémunération au rendement en Belgique (UC 4.546)

Le montant payé au cours de l'exercice 1962-1963 représente le solde d'un engagement total de UC 22.730.

- f.- Rémunération d'un expert pour la sécurité sociale (UC 4.264,68)

Cet expert a été engagé par la Haute Autorité pour une période de six mois moyennant une rémunération forfaitaire mensuelle de UC 700. Aux termes du contrat, cet expert poursuit des travaux faisant partie des activités de la direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" et ayant pour objet la préparation de rapports sur l'exploitation des mines pour la conférence de la sécurité sociale et de rapports sur le développement et les tendances de la sécurité sociale.

Les sommes payées à cet expert pendant l'exercice couvrent les honoraires forfaitaires (UC 4.200) et des frais de voyage (UC 64,68).

- g.- Remboursement par le Bureau international du travail (BIT) d'une partie (UC 1.844,24) de l'indemnisation versée au cours de l'exercice précédent par la Haute Autorité pour la révision des annexes des règlements n° 3 et n° 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants

Ce remboursement a été effectué à la suite de l'établissement du décompte final relatif à ces travaux, pour lesquels la Haute Autorité avait payé, au cours des exercices précédents, un montant de UC 6.591,36.

Le remboursement en cause ne correspondant pas à des dépenses payées au cours de l'exercice, nous estimons qu'il ne convenait pas de le porter en atténuation des dépenses et qu'il aurait dû être comptabilisé parmi les recettes de l'exercice.

D.- Formation professionnelle

- a.- Etude des problèmes et des expériences en matière de formation de formateurs dans les industries de la Communauté (UC 210)

Le montant payé pendant l'exercice représente le solde de l'engagement total de UC 1.730.

- b.- Etude sur l'évolution technique et les problèmes relatifs à la structure du personnel et les besoins en formation professionnelle dans les services des hauts fourneaux (UC 6.566,18)

Un montant de UC 8.500 a été prévu pour le financement de cette étude.

E.- Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

- a.- Essais pratiques relatifs au perfectionnement du contrôle électromagnétique des câbles d'extraction en service (UC 9,86)

Le montant payé pendant l'exercice se rapporte à des essais préparatoires.

Rappelons qu'un montant de UC 22.500 a été prévu pour le financement de ces essais, dont UC 18.000 pour les essais pratiques et UC 4.500 pour les essais préparatoires et les frais de transport.

A la clôture de l'exercice, un montant total de UC 12.601,85 avait déjà été payé.

- b.- Essais pratiques concernant la construction de barrages contre les explosions (UC 10.920)

Une dépense de UC 18.200 a été prévue. Une somme de UC 5.460 a déjà été versée au cours de l'exercice précédent.

- c.- Etude sur la préparation et l'exécution des opérations d'ouverture d'un chantier incendié (UC 400)

Cette étude, confiée à un expert, a pour objet de donner une vue d'ensemble des diverses méthodes employées au cours de semblables travaux.

- 4.- Les dépenses exposées par la direction générale "Crédit et investissements" s'élèvent pour l'exercice 1962-1963 à UC 9.210,31. Elles concernent presque exclusivement les honoraires (UC 6.000) et frais divers (UC 3.124,91) payés à une firme américaine agissant en qualité de conseil de la Haute Autorité pour ses opérations d'emprunts et de prêts.

5.- Les dépenses engagées par la direction générale "Administration et finances" se sont élevées à UC 44.945,19 et se répartissent comme suit :

- rémunération versée à un consortium d'organismes-conseils de cinq pays de la Communauté chargé d'examiner l'organisation de cinq unités administratives de la Haute Autorité (UC 27.000)

La rémunération prévue a été basée sur des honoraires journaliers de UC 120 par expert, tous frais compris, le nombre de journées de prestation ne devant pas excéder 225 jours (soit un montant d'honoraires de UC 27.000). La synthèse des travaux a été remise au mois de décembre 1962 et la Haute Autorité a marqué son accord sur les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport.

- honoraires payés à un organisme néerlandais, spécialisé dans le domaine de la construction et de l'aménagement des bâtiments, pour apporter une aide technique en ce qui concerne les structures internes du nouveau bâtiment qu'édifie le gouvernement luxembourgeois en vue d'abriter les services regroupés de la C.E.C.A. à Luxembourg (UC 5.000)

Cette étude doit être réalisée en tenant compte du fonctionnement des services de la Haute Autorité et du regroupement de ceux-ci dans cet immeuble.

La Haute Autorité a marqué son accord sur l'engagement d'une dépense de UC 1.000 par mois pendant une période de six mois en attendant la conclusion d'un contrat avec cet organisme.

Rappelons qu'au cours des deux exercices précédents, la Haute Autorité avait déjà payé à ce même organisme des honoraires d'un montant total de UC 2.517,45. En effet, une première étude générale lui avait été demandée sur l'aménagement interne d'un immeuble destiné à la Haute Autorité que le gouvernement luxembourgeois se proposait d'édifier à un autre endroit que celui où il a finalement décidé d'ériger la construction.

- frais de dépouillement de neuf publications économiques des pays de l'Est (UC 3.038,24)

Ce travail a été confié à un centre français de recherches sur l'U.R.S.S. et les pays de l'Est pour une période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1963.

- honoraires versés à un expert chargé de déterminer le moment propice pour la vente des voitures de la C.E.C.A. (UC 76)
- honoraires payés à des personnes étrangères à la Communauté pour la traduction de textes spécialisés (UC 9.830,95)

6.- Les dépenses relevant du secrétariat général atteignent UC 18.364,68 et comprennent :

- les honoraires versés à 6 experts pour leur collaboration à l'établissement du rapport décennal de la Haute Autorité (UC 2.616,43)
- les honoraires payés à des experts pour la réalisation d'une brochure publiée à l'occasion du dixième anniversaire de l'établissement du Marché commun du charbon et de l'acier (UC 1.620,40)
- la contribution de la Haute Autorité au financement de la deuxième phase monographique de l'enquête sur les attitudes des Européens à l'égard de l'Europe (UC 7.999,99)

Sur proposition du conseil d'administration du Service commun d'information, les trois exécutifs européens ont approuvé, en décembre 1961, un projet d'enquêtes sur les attitudes des Européens à l'égard de l'Europe. Ce projet comporte deux phases :

- 1) une enquête d'opinion à mener sur base d'un large échantillon représentatif et selon un questionnaire identique pour les six pays
- 2) des enquêtes monographiques spécialisées dans plusieurs villes de la Communauté.

Le plan de financement, approuvé par la Haute Autorité, prévoyait les contributions suivantes :

première phase :	C.E.E.	UC 16.000
	C.E.E.A.	UC 8.000
	Service commun d'information	UC 3.000
deuxième phase :	C.E.C.A.	UC 16.000
	Service commun d'information	UC 4.000

- les honoraires et frais d'une firme américaine de conseillers juridiques agissant comme conseils de la Haute Autorité en matière de relations extérieures (UC 6.127,86).

7.- La direction de l'inspection a engagé des dépenses pour un montant total de UC 90.707,55. Ces dépenses résultent des engagements pris vis-à-vis d'experts comptables et d'experts en contrôle technique chargés, sur base de l'article 60 du traité, de vérifications portant sur les prix. Huit organismes ou bureaux d'expertise ont été engagés pour ces travaux.

8.- Les dépenses en relation avec les activités de la direction générale "Economie-énergie" se sont élevées à UC 21.280,95 et se répartissent comme suit :

- études des tendances techniques actuelles aptes à influencer à terme la structure de la consommation de chaleur dans l'industrie (UC 6.889,22)

Le montant payé pendant l'exercice 1962-1963 s'ajoute à celui de UC 6.933 déjà payé pendant l'exercice précédent. Pour cette étude confiée à un centre de recherches suisse, une dépense d'un montant total de UC 17.151,40 a été engagée.

- établissement de tableaux "input-output" pour l'année 1959 et pour les différents pays de la Communauté, selon un schéma uniforme établi par les Communautés européennes (UC 10.450,99)

Ces tableaux serviront, notamment, à évaluer l'incidence de la demande finale et des niveaux de production des différentes branches utilisatrices des produits énergétiques et sidérurgiques sur la production et les importations de ces produits.

Une dépense totale de UC 30.000 a été prévue pour l'établissement de ces tableaux.

- renseignements sur les prix et conditions de transport (UC 1.925).

Ces renseignements ont été fournis par un organisme allemand pendant une période de onze mois moyennant une rémunération forfaitaire de UC 175 par mois.

- étude sur l'économie énergétique des Etats-Unis et étude sur l'évolution des possibilités d'exportation d'acier de la Communauté vers l'Amérique du Sud (UC 1.600)

Pour cette étude, la Haute Autorité a marqué son accord sur un engagement global de UC 2.000.

- frais de révision des traductions de l'étude "Perspectives énergétiques à long terme dans la Communauté" (UC 415,74).

9.- Sous la rubrique divers, nous relevons les frais d'assistance juridique (UC 663,96) pour une instance pénale dans laquelle un membre de la Haute Autorité s'est constitué partie civile contre un tiers.

A N N E X E VI

DEPENSES DIVERSES

1.- Les dépenses diverses de l'exercice ont atteint un montant de UC 496.414,35, se décomposant comme suit :

- contributions pour le fonctionnement de l'Ecole européenne	UC 376.937,40
- contributions aux oeuvres sociales du personnel	UC 25.902,56
- contributions diverses aux dépenses du Foyer européen	UC 41.497,44
- subvention pour la chaire R. Schuman au collège de Bruges et pour d'autres organisations académiques	UC 16.000,--
- secours en cas de sinistres dans les entreprises du charbon et de l'acier	UC 3.500,--
- autres contributions	UC 32.576,95

On trouvera ci-après une analyse de ces dépenses.

2.- La participation de la Haute Autorité aux dépenses de l'Ecole européenne, fixée à 49 % du budget de l'école pour l'exercice 1962-1963, est encore en augmentation par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation est de UC 74.505,66, soit de près de 25 %.

Signalons à ce sujet qu'en notre qualité de Commissaire aux comptes de l'Ecole européenne de Luxembourg, nous vérifions régulièrement les comptes de cet établissement. Un rapport est établi pour chaque exercice financier et transmis au Conseil supérieur de l'école au sein duquel la Haute Autorité est représentée.

3.- Les contributions aux oeuvres sociales du personnel comprennent une subvention au cercle des fonctionnaires (UC 9.438) (1), une subvention à la garderie d'enfants (UC 3.717,86), une subvention au cercle sportif (UC 2.300) et aux scouts de la Communauté (UC 1.220), la participation au financement de la Caisse complémentaire d'assurance-maladie (UC 9.114,06) ainsi que des dépenses diverses de caractère social (UC 112,64).

Au titre de subvention à la Caisse complémentaire d'assurance-maladie, la Haute Autorité a versé un montant de UC 9.114,06 représentant le solde de la contribution due pour l'exercice 1961-1962 (2). Rappelons que la contribution de la Haute Autorité est d'un montant égal, en application de l'article 4 du statut de la Caisse complémentaire, aux montants des cotisations versées par les fonctionnaires volontairement affiliés à cette caisse. Ces cotisations, qui ont atteint un montant de UC 11.046,86, se répartissent comme suit selon l'institution à laquelle les fonctionnaires appartiennent:

-
- (1) Y compris une subvention spéciale de UC 2.338 pour l'achat d'un projecteur de cinéma de 35 mm.
- (2) Pendant l'exercice précédent, la Haute Autorité avait déjà imputé à son état prévisionnel un montant de UC 1.932,80 représentant une partie de sa contribution pour l'exercice 1961-1962.

Haute Autorité	UC 9.063,58
Assemblée	UC 834,44
Conseils	UC 563,--
Cour de Justice	UC 585,84

Rappelons que la Caisse complémentaire n'est pas directement gérée par la Haute Autorité et échappe à notre contrôle.

En attendant la mise en vigueur d'un nouveau régime d'assurance-maladie commun aux trois Communautés, son existence a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1963 par une décision de la Commission des présidents en date du 9 décembre 1963.

4.- Les contributions diverses aux dépenses du Foyer européen ont atteint un montant de UC 41.497,44. Elles se subdivisent comme suit :

a.- <u>Frais de fonctionnement du Foyer européen</u>	UC 20.842,38
- loyer	UC 11.520,--
- frais de chauffage, eau, gaz, électricité.....	UC 6.498,84
- frais d'entretien et aménagement des locaux, frais de réparation des machines, etc	UC 2.823,54

L'imputation de ces frais a été faite d'après les mêmes critères que pour les exercices précédents (80 % des dépenses inhérentes au bâtiment du Foyer sont imputées au chapitre des dépenses diverses et 20 % aux crédits ordinaires de l'institution). Relevons toutefois que les salaires des femmes de ménage auxquelles le nettoyage du Foyer est confié, sont imputés entièrement, selon la Haute Autorité pour des raisons de facilité administrative, au crédit général (poste 203) prévu pour le nettoyage et l'entretien des locaux de l'institution. Nous croyons que la clarté et la régularité budgétaires postulent une imputation et une répartition plus précises de ces dépenses.

b.- <u>Subvention en vue de faire face aux obligations financières</u>	UC 16.000,--
c.- <u>Prise en charge, dans la limite des crédits disponibles, d'une partie de la perte d'exploitation du Foyer au 31.12.1961</u>	UC 4.073,06

Rappelons que, selon la situation établie par le Foyer, la perte d'exploitation atteignait au 31 décembre 1961 un montant de UC 49.525,80 et que, pendant l'exercice précédent, la Haute Autorité avait déjà pris en charge, par imputation à son budget, une partie importante de cette perte (UC 40.260,48).

Compte tenu des opérations qui viennent d'être indiquées, le montant encore à couvrir de la perte d'exploitation a été ramené, au 30 juin 1963, à UC 5.192,26. Ce dernier montant figure parmi le solde débiteur du Foyer vis-à-vis de la Haute Autorité à la date précitée (première partie du présent rapport, chapitre III, paragraphe II, n° 49).

d.- <u>Subvention spéciale (couvrant les frais d'orchestre et de champagne) accordée à l'occasion du bal de la C.E.C.A.</u>	UC 502,--
---	-----------

A l'occasion du dixième anniversaire de l'ouverture du Marché commun de la C.E.C.A., la Haute Autorité a décidé de faire participer le personnel de la Communauté à la célébration de cet anniversaire en lui accordant l'accès gratuit à un bal organisé par le cercle des fonctionnaires et en lui offrant, au cours de ce bal, une coupe de champagne. En compensation des droits d'entrée

non perçus, le cercle a reçu une subvention spéciale couvrant les frais d'orchestre (UC 322) et obtenu le remboursement du prix de 475 coupes de champagne (UC 180).

- e.- Versement d'un forfait (frais de voyage, de séjour et honoraires) à un expert chargé d'étudier le prix de revient d'une installation de self-service dans les locaux du Foyer européen..... UC 80,--

Nous rappelons que l'association du Foyer européen figure également parmi les débiteurs divers de la Haute Autorité au 30 juin 1963 pour un montant de UC 21.677,26 (voir la première partie du présent rapport, chapitre III, paragraphe II, n° 49).

- 5.- Les subventions aux organisations académiques ont atteint, pendant l'exercice 1962-1963, un montant de UC 16.000 (contre UC 12.174,99 pendant l'exercice précédent).

Ces subventions ont été accordées au collège de l'Europe à Bruges pour la chaire Robert Schuman (UC 10.000), à l'université internationale des sciences comparées à Luxembourg (UC 2.000), à la John Hopkins University à Bologne pour l'organisation d'un séminaire consacré particulièrement à certains problèmes de la formation des décisions et des politiques dans le Marché commun (UC 2.000), au centre universitaire des hautes études européennes à Strasbourg (UC 1.000) ainsi qu'au collège universitaire d'études fédéralistes du Val d'Aoste pour l'organisation d'une deuxième session d'études (UC 1.000).

- 6.- Les secours accordés aux victimes de deux sinistres survenus dans des entreprises charbonnières de la Communauté ont atteint un montant de UC 3.500.
- 7.- Les autres contributions ont atteint un montant de UC 32.576,95 (contre UC 20.826,71 pendant l'exercice précédent). Nous relevons :
- une subvention au sixième congrès international de préparation des minerais (UC 7.999,96)
 - une subvention au cinquième congrès international du droit social (UC 2.000)
 - une contribution au "Centro di studi ed informazione sui problemi delle Comunità europee" à Bari (UC 1.000)
 - une contribution au "Centro informazione e studi sulle Comunità europee" à Venise (UC 1.000)
 - une subvention à la Fédération charbonnière de Belgique pour l'organisation de ses "Journées des moyens pédagogiques" (UC 1.000)
 - une subvention à "l'Institut für das Recht der europäischen Gemeinschaften der Universität Köln" à l'occasion d'un colloque sur le droit européen (UC 1.000)
 - une subvention supplémentaire accordée aux organisateurs du colloque du Jurassique (UC 405,10). La Haute Autorité avait déjà accordé une aide financière de même montant pendant l'exercice précédent.
 - une subvention à l'Institut belge de sciences politiques (UC 300)
 - une contribution à l'association pour l'étude des problèmes de l'Europe (UC 1.500)
 - des subventions à des mouvements européens (UC 13.870)
 - un prix accordé aux lauréats du concours international d'architecture de la "Maison européenne 1962" à Gand (UC 500)
 - une bourse d'études accordée à un étudiant belge frontalier poursuivant des

études en France dans un institut de promotion supérieure du travail. Cette bourse a été accordée par la Haute Autorité dans le cadre de ses efforts en vue de la promotion du travail afin d'atténuer les obstacles résultant des limitations législatives nationales qui rendaient la situation du bénéficiaire particulièrement difficile (UC 1.620,40 pour une année scolaire)

- une cotisation versée par la Haute Autorité à la Fédération internationale de documentation (UC 276,24)
- un don à la Croix-rouge (UC 50)
- une cotisation versée à la Fédération internationale de l'habitation et de l'urbanisme (UC 55,25).

A N N E X E VII

DEPENSES DES SERVICES COMMUNS

1.- Rappelons que la part incombant à la Haute Autorité des dépenses relatives aux services communs a atteint, pour l'exercice C.E.C.A 1962-1963, un montant de UC 1.839.309,93 se répartissant comme suit :

- service juridique des exécutifs européens	UC	236.201,82
- office statistique des Communautés européennes	UC	548.260,79
- service commun d'information	UC	1.054.847,32

2.- Les dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour le Service juridique des exécutifs européens se subdivisent comme suit :

- dépenses de personnel	UC	176.314,58
- indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonction, à la cessation des fonctions et aux mutations	UC	3.405,86
- dépenses courantes de fonctionnement (bibliothèque, journaux, etc).....	UC	7.239,36
- dépenses de représentation et réception	UC	33,72
- dépenses relatives aux missions et aux déplacements	UC	9.517,32
- frais de réunion, convocations et stages (frais de procès).....	UC	39.690,98
soit un montant total de		UC 236.201,82

3.- La quote-part des dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour l'Office statistique des Communautés européennes se répartit comme suit:

- dépenses de personnel	UC	244.678,43
- indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonction, à la cessation des fonctions et aux mutations	UC	4.676,96
- dépenses résultant du renouvellement, de l'entretien et de la location de mobilier, de matériel et d'installations techniques	UC	79.999,92
- dépenses courantes de fonctionnement (bibliothèque)	UC	1.565,19
- dépenses de représentation et de réception	UC	229,99
- dépenses relatives aux missions et aux déplacements	UC	15.291,76
- frais de réunions, convocations, stages		
frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, en général. Comités	UC	16.344,92
honoraires d'experts et frais de recherches, d'études et d'enquêtes	UC	135.917,89
- dépenses de publications	UC	49.135,73
- dépenses de première installation et d'équipement (machines de bureau)	UC	420,--
		UC 548.260,79

4.- Les dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour le Service commun d'information se subdivisent comme suit :

- dépenses de personnel	UC	227.488,98
- indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonction, à la cessation des fonctions et aux mutations	UC	5.140,02
- dépenses relatives aux immeubles (loyer, chauffage, éclairage, entretien, aménagements et autres dépenses relatives aux bâtiments)	UC	17.965,04
- dépenses résultant de l'achat de mobilier, de matériel, d'installations techniques ainsi que de l'entretien et du renouvellement	UC	5.949,16
- dépenses courantes de fonctionnement (papeterie et fournitures, affranchissements, télécommunications et frais de port, dépenses diverses de fonctionnement) ...	UC	68.043,44
- dépenses des bureaux de passage	UC	3.738,18
- dépenses de représentation et de réception	UC	3.073,96
- dépenses relatives aux missions et aux déplacements	UC	20.262,02
- dépenses de publications et de vulgarisation	UC	703.186,52
foire de Seattle	UC	233.263,72
foires et expositions	UC	63.021,18
publications	UC	123.096,74
radio, télévision, cinéma	UC	18.829,80
stages, visites d'information	UC	79.777,04
information syndicale	UC	42.017,92
information d'outre-mer ..	UC	10.738,38
information universitaire	UC	4.873,40
information agricole	UC	4.069,06
jeunesse, éducation populaire	UC	103.893,06
divers	UC	19.606,22

UC 1.054.847,32

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

10162/2/64/0